Quatre-vingt-deuxième année. — N° 149. Le Numéro : 10 francs. Samedi 24 Juin 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret n° 50-718 du 23 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et définissant les statuts particuliers de certains personnels des maisons d'éducation de la Légion d'honneur en ce qui concerne les conditions d'avancement et le temps de services (p. 6699).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 22 juin 1950 portant nomination au grade de contrôleur civil chef de région (p. 6701).

Arrêté du 23 juin 1950 portant création d'un comité technique paritaire au ministère des affaires étrangères (p. 6701).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 22 juin 1950 approuvant la cession par l'Etat à la commune du Khroub (département de Constantine) de terrains domaniaux (p. 6703).

Arrêté du 19 juin 1950 fixant les dates des épreuves d'admission définitive à l'emploi de secrétaire d'administration (rédacteur) à l'administration centrale (p. 6705).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée (rectificatif) (p. 6703).

Décrets du 21 juin 1950 portant concession de la médaille militaire et rectificatifs (p. 6703).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (année 1950) (armée de terre, active) (p. 6704).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 22 juin 1950 fixant le cours moyen de certaines eaux-de-vie pendant le premier trimestre 1950 et les nouveaux taux de la redevance prévue par l'article 384 du code général des impôts (p. 6720).

Arrêtés portant détachements :

Administration centrale (p. 6720).

Caisse des dépôts et consignations (p. 6720).

Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 6720).

Enregistrement (p. 6720).

Services extérieurs du Trésor (p. 6720).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant détachement (enseignement du second degré) (p. 6711).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 20 juin 1950 portant création de régies de recettes auprès des services ordinaires et vicinaux des ponts et chaussées pour le recouvrement des cotisations au conseil supérieur des transports et aux comités techniques départementaux des transports (p. 6715).

Arrêté du 23 juin 1950 relatif aux comités techniques paritaires de l'administration de la marine marchande et à la composition de ces organismes (p. 6716).

Arrêté relatif au transport des matières dangereuses comme bagages à main (matières dangereuses 1950, n° 21) (rectificatif) (p. 6716).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 22 juin 1950 portant prorogation aux dispositions prévues aux articles 1er et 3 de la loi du 3 septembre 1947 relative à la situation des entreprises placées sous réquisition, en ce qui concerne l'entreprise de menuiserie sise 143, rue Ferrari, à Marseille (p. 6702).

Arrêté du 21 juin 1950 fixant les modalités d'application de l'article 2 du décret du 30 novembre 1944 relatif au contrôle des instruments de mesure (p. 6702).

Arrêté du 21 juin 1950 autorisant l'office national industriel de l'azote à contracter un emprunt (p. 6703).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 50-719 du 22 juin 1950 portant abrogation de textes réglementant la production laitière (p. 6715).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 8 mai 1950 portant nomination de greffiers en chef dans les territoires d'outre-mer (p. 6716).

Décrets du 22 juin 1950 admettant des administrateurs des colonies à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de services (p. 6716).

Décrets du 22 juin 1950 portant nominations, reclassements et fin de détachement (magistrature d'outre-mer) (p. 6716).

Arrêté fixant la composition de la délégation française à la conférence inter-Etats (p. 6717).

Arrêtés portant reclassement, mise en position de mission et détachements:

Administrateurs (p. 6717).

Administration centrale (p. 6717).

Transmissions (p. 6717).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 12 juin 1950 modifiant l'arrêté du 24 août 1949 modifié portant agrément de caisses industrielles et commerciales (p. 6717).

Arrêté du 13 juin 1950 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1949 portant agrément de caisses professionnelles industrielles et commerciales (p. 6717).

Arrêtés du 17 juin 1950 portant approbation des statuts modifiés de caisses de prévoyance et de retraite (p. 6718).

Arrêté du 19 juin 1950 modifiant l'arrêté du 12 avril 1950 relatif au remboursement des dépenses visées aux articles 20 et 31 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946, modifiée par la loi n° 50-275 du 6 mars 1950, relative aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales (p. 6718).

Arrêtés du 20 juin 1950 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 6718).

Circulaire n° 126 S. S. du 23 juin 1950 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 6719).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 8 juin 1950 relatif aux contrats d'architectes à passer par les associations syndicales de reconstruction (p. 6720).

Arrêtés déclarant d'utilité publique et urgente la création de zones de compensation nécessaires aux opérations de remembrement ou de reconstruction dans diverses communes (p. 6735).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 21 avril 1950 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 6735).

Nominations à des emplois réservés (p. 6735).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions des 22 et 23 juin 1950 (p. 6735).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 6736).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 6737).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 6738).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves militaires de l'air (p. 6739).

Avis de concours pour le recrutement d'un agent technique du service central hydrographique de la marine (p. 6739).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale du Grand Prix de Paris 1950 (rectificatif) (p. 6738).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs techniques, chefs des travaux, dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles (certificat d'aptitude à l'enseignement pratique) (p. 6739).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes de médecins chefs de service à l'hôpital psychiatrique de Naugeat (Haute-Vienne) et au quartier d'aliénés des hospices de Pontorson (Manche) (p. 6739).

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Gironde (p. 6739).

Annonces (p. 6740).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 76 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 23 juin 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5193).

Prix: 5 F.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret n° 50-718 du 23 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et définissant les statuts particuliers de certains personnels des maisons d'éducation de la Légion d'honneur en ce qui concerne les conditions d'avancement et le temps de services.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu les décrets n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

ORGANISATION DE LA CARRIÈRE DE CERTAINS PERSONNELS ENSEIGNANTS RELEVANT DE LA GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Art. 1er. — A titre transitoire et jusqu'à l'intervention des décrets définissant l'ensemble des règles statutaires qui leur seront applicables, l'avancement d'échelon des personnels enseignants des maisons d'éducation de la Légion d'honneur énumérés aux articles ci-après a lieu dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les cadres désignés ci-dessous comportent neuf échelons:

Surintendantes
Intendantes
Censeur
Professeurs } Agrégées.

Les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visés au présent article sont fixées dans chaque cadre selon les durées de services et les proportions d'effectifs suivantes:

	25 p. 100 (1).	55 p. 100 (2).	20 p. 100 (2).
Du 1er au 2e échelon.	2 ans 6 mois (3)	3 ans (3)	3 ans (3)
Du 2e au 3e échelon.	3 ans (3)	3 ans (3)	4 ans (3)
Du 3e au 4e échelon.	3 ans (3)	3 ans (3)	4 ans (3)
Du 4e au 5e échelon.	3 ans (3)	4 ans (3)	4 ans 6 mois (3)
Du 5e au 6e échelon.	3 ans (3)	4 ans (3)	4 ans 6 mois (3)
Du 6e au 7e échelon.	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)
Du 7e au 8e échelon.	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)
Du 8e au 9e échelon.	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)

(1) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée ci-dessous devant être promu à l'échelon supérieur.

(2) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée à l'échelon correspondant à la 1re colonne devant être promu à l'échelon supérieur sous condition d'avoir atteint l'ancienneté ci-dessous.

(3) Ancienneté dans l'échelon des fonctionnaires auxquels s'applique la proportion indiquée ci-dessus.

Toutefois, les fonctionnaires appartenant à des cadres dont l'effectif trop réduit (inférieur à quatre unités) ne permet pas une application normale du tableau ci-dessus seront, pour leur avancement, soit rattachés à un autre cadre par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur, soit promus avec l'ancienneté moyenne pour laquelle le pourcentage de 55 p. 100 ci-dessus indiqué est applicable.

Les présentes dispositions ne portent pas atteinte à l'application des dispositions en vigueur relatives au retard dans l'avancement.

Art. 3. — Les cadres désignés ci-dessous comportent neuf échelons:

Surintendante
Intendantes
Censeur
Professeurs } bi-admissibles à l'agrégation. certifiés, licenciés.

Professeurs d'éducation physique.

Les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visés au présent article sont les mêmes que celles fixées à l'article 2.

Art. 4. — Le cadre des chargées d'enseignement comporte huit échelons.

Les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visées au présent article sont fixées selon les durées de services et les proportions d'effectifs suivantes:

	25 p. 100 (1).	55 p. 100 (2).	20 p. 100 (2).
Du 1er au 2e échelon.	3 ans (3)	3 ans 6 mois (3)	4 ans (3)
Du 2e au 3e échelon.	3 ans (3)	3 ans 6 mois (3)	4 ans (3)
Du 3e au 4e échelon.	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)
Du 4e au 5e échelon.	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)
Du 5e au 6e échelon.	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)
Du 6e au 7e échelon.	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)
Du 7e au 8e échelon.	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)

(1) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée ci-dessous devant être promu à l'échelon supérieur.

(2) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée à l'échelon correspondant à la 1re colonne devant être promu à l'échelon supérieur sous condition d'avoir atteint l'ancienneté ci-dessous.

(3) Ancienneté dans l'échelon des fonctionnaires auxquels s'applique la proportion indiquée ci-dessus.

Toutefois, les fonctionnaires appartenant à des cadres dont l'effectif trop réduit (inférieur à quatre unités) ne permet pas une application normale du tableau ci-dessus seront, pour leur avancement, soit rattachés à un autre cadre par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur, soit promus avec l'ancienneté moyenne pour laquelle le pourcentage de 55 p. 100 ci-dessus indiqué est applicable.

Les présentes dispositions ne portent pas atteinte à l'application des dispositions en vigueur relatives au retard dans l'avancement.

Art. 5. — Le cadre des surveillants généraux (du premier ordre) comporte huit échelons.

Les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visés au présent article sont les mêmes que celles fixées à l'article 4.

Art. 6. — Le nombre d'échelons et les conditions d'avancement fixées à l'article 4 ci-dessus sont également applicables aux cadres des adjoints d'enseignement.

Art. 7. — Les maîtres d'éducation physique et sportive sont répartis en deux cadres: cadre normal et cadre supérieur.

Chacun de ces cadres comporte sept échelons.

Les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visés au présent article sont fixées, dans chaque cadre, selon les durées de services et les proportions d'effectifs suivantes:

	25 p. 100 (1).	55 p. 100 (2).	20 p. 100 (2).
Du 1er au 2e échelon.	3 ans (3)	3 ans 6 mois (3)	4 ans (3)
Du 2e au 3e échelon.	3 ans (3)	3 ans 6 mois (3)	4 ans (3)
Du 3e au 4e échelon.	3 ans (3)	3 ans 6 mois (3)	4 ans (3)
Du 4e au 5e échelon.	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)
Du 5e au 6e échelon.	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)
Du 6e au 7e échelon.	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)

(1) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée ci-dessous devant être promu à l'échelon supérieur.

(2) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée à l'échelon correspondant à la 1re colonne devant être promu à l'échelon supérieur sous condition d'avoir atteint l'ancienneté ci-dessous.

(3) Ancienneté dans l'échelon des fonctionnaires auxquels s'applique la proportion indiquée ci-dessus.

Les présentes dispositions ne portent pas atteinte à l'application des dispositions en vigueur relatives au retard dans l'avancement.

L'avancement du cadre normal au cadre supérieur a lieu exclusivement au choix.

Nul ne peut être promu du cadre normal au cadre supérieur s'il ne justifie d'une ancienneté d'au moins deux ans dans le troisième échelon du cadre normal.

Les maîtres d'éducation physique et sportive bénéficiant d'une promotion de cadre seront reclassés à l'échelon du cadre supérieur comportant le traitement budgétaire égal ou immédiatement supérieur au traitement budgétaire de l'échelon précédemment occupé dans le cadre normal.

Les maîtres d'éducation physique et sportive promus du troisième échelon, cadre normal, au deuxième échelon, cadre supérieur, et ceux promus du quatrième échelon, cadre normal, au troisième échelon, cadre supérieur, conservent, à la suite de leur promotion, l'intégralité de leur ancienneté d'échelon antérieure.

Les maîtres d'éducation physique et sportive promus du cinquième échelon, cadre normal, au quatrième échelon, cadre supérieur, ne conservent, à la suite de leur promotion, que la moitié de leur ancienneté d'échelon antérieure.

Les maîtres d'éducation physique et sportive promus du sixième échelon cadre normal au cinquième échelon cadre supérieur et ceux promus du septième échelon cadre normal au sixième échelon cadre supérieur ne conservent à la suite de leur promotion aucune ancienneté d'échelon.

TITRE II

MODALITÉS D'INTÉGRATION DANS LES NOUVEAUX CADRES

Art. 8. — Les fonctionnaires visés au présent décret sont intégrés dans les cadres définis ci-dessus conformément aux tableaux de correspondances qui suivent; ceux de ces fonctionnaires qui appartenaient déjà aux cadres anciens correspondants au 31 décembre 1948 le seront en fonction de leur classement à cette date.

A. — *Fonctionnaires visés à l'article 2.*

CADRE SUPÉRIEUR	CADRE NORMAL	CADRE UNIQUE
	6e classe	1er échelon.
	5e classe	2e échelon.
	4e classe	3e échelon.
6e classe	3e classe	4e échelon.
5e classe	2e classe	5e échelon.
4e classe	1re classe	6e échelon.
3e classe		7e échelon.
2e classe		8e échelon.
1re classe		9e échelon.

B. — *Fonctionnaires visés à l'article 3.*

CADRE SUPÉRIEUR	CADRE NORMAL I	CADRE NORMAL II	CADRE UNIQUE
	6e classe	6e classe	1er échelon.
	5e classe	5e classe	2e échelon.
6e classe	4e classe	4e classe	3e échelon.
5e classe	3e classe	3e classe	4e échelon.
4e classe	2e classe	2e classe	5e échelon.
3e classe	1re classe	1re classe	6e échelon.
2e classe			7e échelon.
1re classe			8e échelon.
			9e échelon.

C. — *Fonctionnaires visés à l'article 4.*

CADRE SUPÉRIEUR	CADRE NORMAL 1re catégorie.	CADRE NORMAL 2e catégorie.	CADRE UNIQUE
	6e classe	6e classe	1er échelon.
			2e échelon.
6e classe	5e classe	5e classe	3e échelon.
5e classe	4e classe	4e classe	4e échelon.
4e classe	3e classe	3e classe	5e échelon.
3e classe	2e classe	2e classe	6e échelon.
2e classe	1re classe	1re classe	7e échelon.
1re classe			8e échelon.

D. — *Fonctionnaires visés à l'article 5.*

CADRE UNIQUE		CADRE UNIQUE
1re catégorie.	2e catégorie.	
	6e classe	1er échelon.
		2e échelon.
6e classe	5e classe	3e échelon.
5e classe	4e classe	4e échelon.
4e classe	3e classe	5e échelon.
3e classe	2e classe	6e échelon.
2e classe	1re classe	7e échelon.
1re classe		8e échelon.

E. — *Fonctionnaires visés à l'article 6.*

Ces fonctionnaires sont reclassés dans les nouveaux échelons suivant le tableau de correspondance ci-après:

6e classe	1er échelon.
	2e échelon.
5e classe	3e échelon.
	4e échelon.
4e classe	5e échelon.
3e classe	6e échelon.
2e classe	7e échelon.
1re classe	8e échelon.

F. — Les maîtres d'éducation physique et sportive en exercice lors de la mise en application du présent décret sont reclassés dans les nouveaux échelons de leur cadre conformément au tableau de correspondance ci-après:

1re CATÉGORIE	2e CATÉGORIE
	5e classe, 1er échelon.
5e classe	4e classe, 2e échelon.
4e classe	3e classe, 3e échelon.
3e classe	2e classe, 4e échelon.
2e classe	1re classe, 5e échelon.
1re classe	Classe exceptionnelle, 6e échelon.
Classe exceptionnelle	7e échelon.

Art. 9. — Les fonctionnaires sont intégrés dans les nouveaux échelons avec une ancienneté d'échelon égale à leur ancienneté de classe au 31 décembre 1948.

Toutefois, si l'ancienneté de classe du fonctionnaire dans son ancien cadre dépasse le maximum d'ancienneté exigée pour passer de l'échelon correspondant à l'échelon supérieur dans le cadre unique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une promotion d'échelon dans les conditions suivantes:

a) Si l'ancienneté de l'intéressé au 31 décembre 1948 dans la classe de son cadre d'origine dépasse le maximum d'ancienneté exigée dans cette classe pour passer à la classe supérieure, l'ancienneté dans le nouvel échelon est égale à l'excédent sur ce maximum;

b) Sans le cas contraire, l'ancienneté dans le nouvel échelon est nulle.

Art. 10. — L'intégration de certains fonctionnaires est en outre réglée par les dispositions particulières suivantes:

A. — *Fonctionnaires visés à l'article 2.*

Les fonctionnaires appartenant à la 1re classe du cadre normal ayant plus de cinq années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au septième échelon du cadre unique avec report de l'ancienneté excédant cinq années.

B. — *Fonctionnaires visés à l'article 3.*

1° Les fonctionnaires de la 1re classe du cadre normal première catégorie ayant dans cette classe sept années d'ancienneté au moins sont intégrés au huitième échelon du cadre unique sans report d'ancienneté;

2° Les fonctionnaires de la 1re classe du cadre normal deuxième catégorie ayant dans cette classe huit années d'ancienneté au moins sont intégrés au huitième échelon du cadre unique sans report d'ancienneté;

3° Les fonctionnaires du cadre normal première catégorie et du cadre normal deuxième catégorie intégrés au septième échelon du cadre unique auront une ancienneté d'échelon égale à la moitié de leur ancienneté de classe au 31 décembre 1948; ceux qui bénéficieront d'une promotion au septième échelon, à compter du 1er janvier 1949, verront leur reliquat d'ancienneté éventuel diminué de moitié;

4° Les fonctionnaires de la sixième classe du cadre normal ayant plus de trois années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au deuxième échelon du cadre unique, avec report de l'ancienneté excédant trois années; ceux ayant moins de trois années d'ancienneté sont intégrés au premier échelon.

C. — *Fonctionnaires visés à l'article* 4.

1° Les fonctionnaires de la première classe du cadre normal première catégorie ayant cinq années d'ancienneté au moins dans cette classe sont intégrés au huitième échelon du cadre unique;

2° Les fonctionnaires de la 1re classe du cadre normal deuxième catégorie ayant dans cette classe dix années d'ancienneté au moins sont intégrés au huitième échelon du cadre unique;

3° Les fonctionnaires du cadre normal première catégorie intégrés au septième échelon du cadre unique auront une ancienneté d'échelon égale aux deux tiers de leur ancienneté de classe au 31 décembre 1948; ceux qui bénéficieront d'une promotion au septième échelon, à compter du 1er janvier 1949, verront leur reliquat d'ancienneté éventuel diminué du tiers;

4° Les fonctionnaires du cadre normal deuxième catégorie intégrés au septième échelon du cadre unique auront une ancienneté d'échelon égale au tiers de leur ancienneté de classe au 31 décembre 1948; ceux qui bénéficieront d'une promotion au septième échelon, à compter du 1er janvier 1949, verront leur reliquat d'ancienneté éventuel diminué des deux tiers;

5° Les fonctionnaires de la sixième classe du cadre normal ayant plus de trois années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au deuxième échelon du cadre unique avec report de l'ancienneté excédant trois années, ceux ayant moins de trois années d'ancienneté sont intégrés au premier échelon.

D. — *Fonctionnaires visés à l'article* 5.

1° Les fonctionnaires de la 1re classe deuxième catégorie ayant dans cette classe cinq années d'ancienneté au moins sont intégrés au huitième échelon du cadre unique;

2° Les fonctionnaires de la deuxième catégorie intégrés au septième échelon du cadre unique auront une ancienneté d'échelon égale aux deux tiers de leur ancienneté de classe; ceux qui bénéficieront d'une promotion au septième échelon à compter du 1er janvier 1949 verront leur reliquat d'ancienneté éventuel diminué du tiers;

3° Les fonctionnaires de la 6e classe de la première catégorie ayant plus de trois années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au deuxième échelon du cadre unique, avec report de l'ancienneté excédant trois années; ceux ayant moins de trois années d'ancienneté sont intégrés au premier échelon.

E. — *Fonctionnaires visés à l'article* 6.

1° Les fonctionnaires appartenant à la 5e classe ayant plus de quatre années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au quatrième échelon, avec report de l'ancienneté excédant quatre années; ceux ayant moins de quatre années d'ancienneté sont intégrés au troisième échelon;

2° Les fonctionnaires appartenant à la 6e classe ayant plus de trois années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au deuxième échelon, avec report de l'ancienneté excédant trois années; ceux ayant moins de trois années d'ancienneté sont intégrés au premier échelon.

TITRE III

DES MAXIMA HEBDOMADAIRES DE SERVICES

Art. 11. — Les maxima de service hebdomadaire des fonctionnaires visés dans les précédents articles seront fixés par les règlements d'administration publique ultérieurs, compte tenu notamment du nombre des élèves et de la nature de l'enseignement, sur les bases normales suivantes:

a) Professeurs d'enseignement généraux:

Professeurs agrégés et assimilés	15 heures.
Professeurs non agrégés chargés d'enseignement scientifique ou littéraire ou technique théorique	18 —
Professeurs non agrégés chargés d'un enseignement artistique ou technique	20 —

b) Professeurs d'éducation physique et sportive:

Professeurs d'éducation physique	20 heures.
Moniteurs d'éducation physique	25 —

Toutefois, les fonctionnaires classés au 31 décembre 1948 dans le cadre supérieur conserveront, à titre personnel, le bénéfice des maxima de services antérieurs.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1er janvier 1949, à l'exception de celles de l'article 11, qui entreront en vigueur le 1er octobre 1949.

Cette application ne peut, toutefois, entraîner aucune réduction des traitements dus pour la période antérieure à la publication du présent décret.

Art. 13. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, et notamment celles du décret du 23 novembre 1946 instituant le cadre normal et le cadre supérieur du personnel des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Art. 14. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 juin 1950 portant nomination au grade de contrôleur civil chef de région.

Par décret en date du 22 juin 1950, M. Costa (Adrien), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur 2e échelon, est promu au grade de contrôleur civil chef de région, 1er échelon, à compter du 1er avril 1950 (emploi vacant), à Rabat.

Création d'un comité technique paritaire au ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 50-533 du 10 mai 1950 portant réalisation d'économies au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et transférant au ministère des affaires étrangères l'exercice des attributions fixées par le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant création du haut commissariat de la République française en Autriche;

Vu le décret du 2 août 1949 portant création du haut commissariat de la République française en Allemagne,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès du ministre des affaires étrangères, un comité technique paritaire des affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 2. — Le comité technique paritaire connaît des questions énumérées à l'article 44 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

Il connaît, en outre, d'une façon plus générale, de toute question intéressant l'ensemble des personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, et particulièrement des conditions d'existence de ces personnels en zone d'occupation.

Art. 3. — La composition du comité technique paritaire est fixée comme suit:

Dix représentants de l'administration;

Le directeur général du personnel ou son représentant, président;

Le directeur des services des affaires allemandes et autrichiennes ou son représentant.

Le chef du service de l'administration générale à la direction des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Le sous-directeur du personnel à la direction des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Le haut commissaire de la République française en Allemagne ou son représentant;

Le haut commissaire de la République française en Autriche ou son représentant;

Le chef de l'inspection générale des territoires occupés ou son représentant;

Deux membres désignés par le haut commissaire de la République française en Allemagne;

Un membre désigné par le haut commissaire de la République française en Autriche;

Dix représentants du personnel, dont:
Six pour l'Allemagne (y compris deux pour Berlin);
Deux pour l'Autriche;
Deux pour Paris.

Art. 4. — Le comité technique paritaire comprend en outre des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en remplacement des membres titulaires.

Art. 5. — Les représentants de l'administration titulaires autres que les membres désignés ès qualité sont, ainsi que les membres suppléants, désignés dans les conditions suivantes:

Pour les services centraux, par le ministre des affaires étrangères;

Pour les services du haut commissariat, la désignation est faite par les hauts commissaires: cette désignation est soumise à l'approbation du ministre des affaires étrangères.

Art. 6. — Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. Ne peuvent être désignés les agents qui ont fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une sanction au moins égale à une suspension de plus de huit jours.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères établira la liste des organisations aptes à désigner des représentants et fixera le nombre de sièges attribués à chacune d'elles.

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du comité technique paritaire si cette organisation en fait la demande par écrit au ministre des affaires étrangères.

La cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de cette demande.

Art. 7. — Les membres du comité sont désignés pour deux ans. Ceux qui viennent en cours de cette période, par suite de démission, de licenciement ou pour toutes autres causes que l'avancement, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés, sont remplacés dans la forme prévue aux articles 5 et 6 ci-dessus. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas, lors du renouvellement du comité.

Art. 8. — *a*) Le ministre des affaires étrangères désigne un rapporteur qui n'a pas droit de vote;

b) Le secrétariat permanent du comité est assuré par un agent des services centraux des affaires allemandes et autrichiennes. Le secrétaire prépare l'ordre du jour qu'il soumet au président et rédige le procès-verbal;

c) Le comité se réunit sur la convocation du ministre des affaires étrangères ou à la demande écrite du tiers des membres titulaires;

d) Il émet ses avis à la majorité des voix. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Chaque membre du comité doit y prendre part. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante;

e) Le comité émet ses avis à la majorité des membres présents;

f) Les séances du comité ne sont pas publiques. Ses membres sont tenus au secret professionnel, à raison de tous les faits et documents sont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Les membres qui contreviendraient à cette disposition sont passibles des sanctions disciplinaires prévues dans leur statut;

g) Le comité ne délibère valablement que si les trois quarts au moins de ses membres sont présents.

Si, à l'occasion d'une consultation du comité par l'administration, le quorum ci-dessus défini n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les huit jours aux membres du comité, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1950.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur du personnel, de la comptabilité, du budget, des transmissions et des affaires techniques,
RAYMOND BOUSQUET.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 22 juin 1950 portant prorogation aux dispositions prévues aux articles 1er et 3 de la loi du 3 septembre 1947 relative à la situation des entreprises placées sous réquisition en ce qui concerne l'entreprise de menuiserie sise 143, rue Ferrari, à Marseille.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition, modifiée par la loi du 27 décembre 1947;

Vu l'article 99 de la loi du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret du 1er août 1949 prorogeant jusqu'au 1er janvier 1950, pour la réquisition de la menuiserie Paul, à Marseille, le délai prévu aux articles 1er et 3 de la loi du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai prévu aux articles 1er et 3 de la loi du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition est prorogé, en ce qui concerne la réquisition ci-après:

Menuiserie Paul, 143-145, rue Ferrari, à Marseille,

pour une nouvelle période qui prendra fin à l'expiration du délai de trois mois complé de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Modalités d'application de l'article 2 du décret du 30 novembre 1944 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 4 juillet 1837, rendant obligatoire en France le système métrique, modifiée par la loi du 15 juillet 1944;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, modifiée par la loi du 14 janvier 1948;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret du 28 février 1948 sur les unités de mesure;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de la préparation des décrets prévus à l'article 2 du règlement d'administration publique du 30 novembre 1944 et destinés à réglementer de nouvelles catégories d'instruments de mesure soumis au contrôle par les lois du 4 juillet 1837 et du 2 avril 1919, l'étude et l'essai des appareils sont organisés dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — La mise à l'étude du contrôle d'une nouvelle catégorie d'instruments de mesure est décidée par arrêté ministériel.

Tout fabricant d'instruments visés dans ledit arrêté doit:

1° Déclarer à l'inspection générale du service des instruments de mesure, dans les deux mois de la publication de l'arrêté, les caractéristiques générales des appareils qu'il construit;

2° Soumettre à l'inspection générale du service des instruments de mesure, un mois au plus après demande faite par celle-ci, les spécimens d'appareils indiqués dans cette demande.

Art. 3. — Le service des instruments de mesure procède à l'étude des appareils.

Il conduit cette étude de manière à déterminer principalement:

Les caractéristiques des instruments de la catégorie;
Leur degré de précision;
Leurs qualités d'endurance;
Les règles particulières propres au contrôle des instruments;
Les conditions de construction et de vérification de ces appareils.

Art. 4. — Les instruments soumis à l'étude sont installés dans les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté du 30 octobre 1945.

Art. 5. — Les instruments soumis aux épreuves d'endurance sont plombés de manière à en assurer l'inviolabilité.

Les plombs sont revêtus de la marque d'essais spéciaux visée aux articles 15 et 16 de l'arrêté du 30 octobre 1945.

Les instruments sont munis d'une plaque portant l'inscription: « Appareil en essai officiel. — Déplombage interdit ».

Art. 6. — Le modèle des instruments dont l'étude et les essais ont donné des résultats satisfaisants pourra, sans nouvelle étude, faire l'objet d'une décision d'approbation après la publication du décret réglementant la catégorie.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur et l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1950.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL ELLIA.

Autorisation pour l'office national industriel de l'azote de contracter un emprunt.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 6 de la loi du 11 avril 1924 créant l'office national industriel de l'azote, modifié par l'article 103 de la loi du 26 septembre 1948,

Arrêtent:

Article unique. — Dans le cadre des opérations prévues pour le financement des dépenses d'investissement en 1950, l'office national industriel de l'azote est autorisé à contracter un emprunt d'un montant de 1.240.000.000 de francs en vue de la réalisation de son programme d'équipement.

Le service de l'intérêt et de l'amortissement de cet emprunt est garanti par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 11 avril 1924, modifié par l'article 103 de la loi du 26 septembre 1948.

Fait à Paris, le 21 juin 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet par intérim,
JEAN MARTIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 22 juin 1950 approuvant la cession par l'Etat à la commune du Khroub (département de Constantine) de terrains domaniaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 25 mai 1898 sur le fonctionnement, en Algérie, du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943 portant réforme domaniale en Algérie;

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie en date du 12 février 1949 n° 1211 F/Do. autorisant, en principe, la vente de gré à gré par l'Etat à la commune du Khroub (département de Constantine) de terrains domaniaux (806 hectares 15 ares 22 centiares) formant les lots de jardin n°s 10/2 et 51, les lots ruraux n°s 55, 55/2, 58/2, 58, 57/3, 57/2 et 59 du plan du territoire du Khroub, les lots ruraux n°s 47 et 127/2 du plan du territoire de Lamblèche, les lots ruraux n°s 78/2 et 78/3 du plan du territoire de Fornier, les lots ruraux n°s 45, 46, 47 et 48 du plan du territoire de Medjiba, les lots n°s 56/pie et 56/3 du plan de lotissement du hameau d'El Aria, et le lot rural n° 19 du plan du territoire d'El Aria;

Vu l'acte administratif passé le 7 février 1950 entre l'Etat et la commune du Khroub;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé aux clauses et conditions qui y sont stipulées l'acte administratif en date du 7 février 1950 aux termes duquel l'Etat vend à la commune du Khroub (département de Constantine) moyennant le prix de 9.441.000 F les terrains domaniaux susdésignés, d'une contenance globale de 806 hectares 15 ares 22 centiares.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Dates des épreuves d'admission définitive à l'emploi de secrétaire d'administration (rédacteur) à l'administration centrale.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-237 du 20 février 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut commun des corps des secrétaires d'administration, et notamment les articles 17 et 18;

Vu l'arrêté du 5 juin 1950 relatif aux épreuves d'admission définitive à l'emploi de secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, et notamment son article 1er;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — L'épreuve écrite d'admission définitive à l'emploi de secrétaire d'administration (rédacteur) à l'administration centrale aura lieu le mercredi 5 juillet 1950.

Art. 2. — Les épreuves orales auront lieu le vendredi 7 juillet 1950.

Art. 3. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juin 1950.

Pour le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAUSSADE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1949: page 2427, 2e colonne, au lieu de: « Fournier (Robert), chef de bataillon, 1er bataillon de marche d'Extrême-Orient », lire: « Fournier (Jean-Marie-Charles), chef de bataillon, 1er bataillon de marche d'Extrême-Orient ».

Décret du 21 juin 1950 portant concession de la médaille militaire.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 22 janvier 1852 portant création d'une médaille militaire;

Vu la décision présidentielle en date du 5 mai 1950;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 6 juin 1950 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille militaire est conférée à M. le médecin général inspecteur Vincent (Jean), de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1949: page 2113, 2e colonne, au lieu de: « De Alaya (Edmond-Louis), adjudant », lire: « De Ayala (Edmond-Louis), adjudant ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1946, rang du 9 février 1945: pagination spéciale « 1562, 2e colonne, au lieu de: « Poupard (Georges), soldat de 1re classe, 27e régiment d'infanterie », lire: « Poupard (Georges-Edouard-François), soldat de 1re classe, 27e régiment d'infanterie ».

TABLEAU DE CONCOURS POUR LA LÉGION D'HONNEUR

ANNÉE 1950

ARMÉE ACTIVE

POUR OFFICIER

1° Militaires en activité de service

Infanterie.

1 Arthur (Marcel-François-Marie), chef de bataillon.
2 Hulteau (Albert-Nicolas), capitaine.
3 Effroy (Robert-Marie-Hippolyte), chef de bataillon.
4 Sohier (René-Marie-Victor-Auguste-Henri), chef de bataillon.
5 Soulier (Jean-Auguste-Ferdinand), chef de bataillon.
6 Vabre (Maurice-François), lieutenant-colonel.
7 Berruyer (Pierre-Emile), chef de bataillon.
8 Guezali ben Youcef, capitaine.
9 Meric (Henri-Elie-Xavier), chef de bataillon.
10 Mohamed ould Moulay Ali, capitaine.
11 Dassieu (Jean-Sylvain-Marie), chef de bataillon.
12 Campana (Joseph), chef de bataillon.
13 Redon (Paul-Louis-Germain), chef de bataillon.
14 Montagne (Benjamin-Séverin-Jacques), chef de bataillon.
15 Ferrer (Robert-Vincent), chef de bataillon.
16 Delhumeau (Jean-Henri), chef de bataillon.
17 Colleou (François-Louis-Mathurin), chef de bataillon.
18 Le Moine (Marcel-Raymond-Marie), chef de bataillon.
19 Maître (Félix-Firmin-Emile), chef de bataillon.
20 Largeteau (Pierre-Marie), chef de bataillon.
21 De Renoit de Lapaillone (René-Henri-Victor), chef de bataillon.
22 Thévenon (Henri-Jean), chef de bataillon.
23 Michoulier (Jean-Victor), chef de bataillon.
24 Abouzit (Lucien-François-Léopold), chef de bataillon.
25 Bichot (Pierre-Marie-Alfred-Maxime), chef de bataillon.
26 Félix (Fernand-Joseph), chef de bataillon.
27 Cavard (Jean-Eugène-François-Etienne), chef de bataillon.
28 Arnoulx de Pirey (Maximilien-Louis-Albert-Marie), chef de bataillon.
29 Guérin (Raymond-Paul-Marie-Joseph), chef de bataillon.
30 Dancousse-Tassel (Jean-Gaston-Benjamin), colonel.
31 Le Carvennec (Pierre-Marie), chef de bataillon.
32 Vuillemin (Marc-Emile-Marie-Joseph), chef de bataillon.
33 Devillars (Marie-Marcel-Pierre), chef de bataillon.
34 Labaloue (René-Jules-Jacques-Alexandre), chef de bataillon.
35 Tasle (Robert-Marie-Maurice), commandant.
36 Nicol (Henri-Camille), lieutenant-colonel.
37 Le Blanc (Guillaume-Léon-François), lieutenant-colonel.
38 Fleury (Marcel-Lucien), chef de bataillon.
39 Stagnaro (Jean-Joseph-Paul), colonel.
40 Brinon (Roger-Louis), chef de bataillon.
41 Amann (René-Alphonse-Joseph), lieutenant-colonel.
42 Perin (Charles-Pierre), chef de bataillon.
43 De Sèze (Henri-Marie-Joseph-Yves), chef de bataillon.
44 Audolenko (Serge), chef de bataillon.
45 Duril (Roger-Antoine-Gabriel), chef de bataillon.
46 Percy (Joseph-Maurice-Henri), chef de bataillon.
47 Lemeunier (Maurice-Marie-Alexis), lieutenant-colonel.
48 De Ganay (Gérôme-Marie-Charles), chef de bataillon.
49 De La Ruelle (Claude), chef de bataillon.
50 Hoff (Robert-Albert-Joseph), chef de bataillon.
51 Jennepin (André-Alexandre), chef de bataillon.
52 Berthod (Jacques-Paul-Marie), chef de bataillon.
53 Claude (Raymond-Jean-André), lieutenant-colonel.
54 Blanc (Marcel-Emile-Octave), chef de bataillon.
55 Marchadier (Jacques-Marie-Joseph-Albin-André), chef de bataillon.
56 Bastiani (Gaston-Henri-Fernand), lieutenant-colonel.
57 Voinot (Pierre), chef de bataillon.
58 Lapeze (Georges-René), lieutenant-colonel.
59 Delcros (Gaston), chef de bataillon.
60 Boyer-Vidal (Pierre-Maurice), lieutenant-colonel.
61 Dancourt (Louis-Etienne), colonel.
62 de Chambost de Lepin (Claude-Marie-Michel-Henri), chef de bataillon.
63 Veuillet (Jules-Auguste-Charles), lieutenant-colonel.
64 Riotte (Pierre-Georges), chef de bataillon.
65 Constans (Jean-Mary-Robert), lieutenant-colonel.
66 Mazurie (Léon-Jean-Marie), lieutenant-colonel.
67 Verdeyme (Pierre-Lucien), colonel.
68 Autrand (Emile-Louis), chef de bataillon.
69 Schuhler (Jacques-Charles-Hubert), colonel.
70 Riez (Léon-Etienne-Henri-Paul), chef de bataillon.
71 Carbuccia (Joseph-Jean), chef de bataillon.
72 Gourand (Marcel-Marius-Stéphane), chef de bataillon.
73 Lavallée (Léon-Jules-Henri-André), chef de bataillon.
74 Durielle de Saint-Sauveur (Jean-Noël-Marie-Charles), capitaine.
75 Billot (Jacques-Marie-Camille), commandant.
76 Vernier (François-Paul), capitaine.
77 Lecomte (Pierre-Henri-Charles-Adrien), capitaine.

AVENANTAIRES

1 Ala el Dine el Iman Mohamed, lieutenant-colonel.

Arme blindée et cavalerie.

1 De Fraguier (Gabriel-Marie-Paul-Régis), chef d'escadrons.
2 Berthelot (Alain-Emile-Marie-Joseph), chef d'escadrons.
3 Le Corbeiller (Jacques-Claude-Louis), chef d'escadrons.
4 D'Ollone (Jean), chef d'escadrons.
5 Borel (Louis-Laurent), chef d'escadrons.
6 Plagne (Marcel-René), chef d'escadrons.
7 De Seze (Maurice-Marie-Joseph-Noël), chef d'escadrons.
8 Sauve (Félix-Marius-André), lieutenant-colonel.
9 Bernard (Louis-Marie-Gustave), lieutenant-colonel.
10 Ameil (Henri), chef d'escadrons.
11 Mace de Gastines (Charles-Marie-Gérard-Antoine), lieutenant-colonel.
12 Fayolle (Jean), lieutenant-colonel.
13 Legendre (Jean-Louis-Joseph-Dominique), chef d'escadrons.
14 Leridon (François-Régis-Lucien), lieutenant-colonel.
15 De Villele (Marie-Joseph-François), colonel.
16 Ducruix (Gaston-Joseph), chef d'escadrons.
17 Blandin de Chalain (Jacques-Marie-Gustave), lieutenant-colonel.
18 Bernard de Dompsure (Hubert-Gabriel-Paul-Marie), lieutenant-colonel.
19 Teillard de Rancilhac de Chazelles (Marie-Raymond-Paul), lieutenant-colonel.
20 Oddo (Paul-Jean-Marie-Gabriel), capitaine.

A TITRE ÉTRANGER

1 Vatchnadze (Jean), chef d'escadrons.

Artillerie.

1 Berlandier (Gaston), chef d'escadron.
2 Finance (André-Florent), chef d'escadron.
3 Bourdieu (Jean-François-Joseph), lieutenant-colonel.
4 De Winter (Hermann-Robert), colonel.
5 Cucherat (Louis), lieutenant-colonel.
6 Masselin (Henri-Félix), chef d'escadron.
7 Boyer (Jean-Louis-Emile), colonel.
8 Cardot (Paul-Camille-Jules), chef d'escadron.
9 Pouyat (Charles-Marie-Alfred), lieutenant-colonel.
10 Do Carmo-Campante (Léonce), colonel.
11 Aubert (Fernand-Alexandre), colonel.
12 Labarbarie (Maurice-Victor-Roger), colonel.
13 Janique (Antoine-Paul), colonel.
14 Lecouls (Pierre-Gustave-Louis), capitaine.

Train.

1 Blanchet (René-Charles), chef d'escadron.
2 Bonnet (Gabriel-Edouard), lieutenant-colonel.
3 Bouvier (Maurice-Hippolyte), chef d'escadron
4 Calle (Joseph-Marie), colonel

Transmissions.

1 Vaillaud (Maurice-Charles), colonel.
2 Delestrée (Hubert-Paul-Joseph), lieutenant-colonel.

Cadre des chanceliers

1 Mangeot (Louis), lieutenant-colonel.
2 Carrère (Fernand-Léon-Jules), colonel.

Cadre des adjoints de chancellerie.

1 Arnaud (Pierre-Raoul-Maurice), lieutenant-colonel.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

1 Cuillon (Gaston-Ambroise), capitaine.

Trésorerie aux armées.

1 Seguettes (Roger-Paul), payeur particulier de 1re classe.

Corps des officiers des affaires musulmanes.

1 Guermouche (Abdelkader), commandant.
2 Bernard (Maurice-Henri-Eugène), commandant.

Recrutement et statistique.

1 Riboulet (Gabriel-Marius-Léon), commandant
2 Oustric (Georges-Paul), chef de bataillon.
3 Servais (René-Louis-Auguste), lieutenant-colonel.

Génie.

1 Chevallier (Romain-Louis-Marthe), capitaine.
2 Nigot (Jean-Augustin-Marius), chef de bataillon.
3 Olle-Laprune (Pierre-Jean-Raymond), lieutenant-colonel.
4 Lopez (Eugène), lieutenant-colonel.
5 Leovel (Marcel-Alphonse), chef de bataillon.
6 Houssay (Jean-Jules-René), colonel.
7 Clarisse (Gustave-Charles-Valentin), chef de bataillon.

Intendance.

FONCTIONNAIRES

1 Caut (Pierre-Auguste), intendant militaire de 1re classe.
2 Cardus (Casimir-Henri), intendant militaire de 2e classe.
3 Luongo (François), intendant militaire de 2e classe.
4 Lesmayoux (Aimé-André), intendant militaire de 1re classe.
5 Simonnet (René-Albert), intendant militaire de 2e classe.
6 Léger (Lucien-Jean-Baptiste-Victor), intendant militaire de 1re classe.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

1 Le Roch (Joseph-Désiré), commandant.
2 Orillard (Albert-Louis), lieutenant-colonel.
3 Latreille (Louis-Georges-Joseph), commandant.

4 Pouilly (Marcel-Emile-Fernand-Auguste-Noël), commandant.
5 Maurin (René-Etienne), commandant.
6 Simonnet (Jean-Emile-Henri), commandant.
7 Perichon (Fernand-Michel-Antoine), commandant.

Matériel.

Subdivision artillerie.

CADRE DES INGÉNIEURS

1 Gastine (Jacques-Marie-Louis-François), lieutenant-colonel.
2 Saint-Upery (François-Victor), lieutenant-colonel.
3 De Villele (Marie-Pierre-Jean), lieutenant-colonel.
4 Vautier (Pierre-Léon-Henri-Alexandre), lieutenant-colonel.
5 Mansard (Henri-Louis-Raymond), colonel.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS.

1 Connat (Roger-Albert), lieutenant-colonel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1 Manjot (Lucien-Julien), commandant.
2 Avoine (Pierre-Constant), commandant.
3 Labarthe (Emile), commandant.
4 Compain (Raymond-Léopold-Henri), commandant.
5 Guérin (Roger-Henri-Louis-René), commandant.

Etudes et fabrications d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS

1 Bodard (Jacques-Laurian), ingénieur militaire en chef de 1re classe.
2 Fleury (Henri-André-Victor), ingénieur principal de travaux d'armement.
3 Michelin (Jean-Baptiste), ingénieur en chef de travaux d'armement.
4 Marion (Ernest-Jean), ingénieur principal de travaux d'armement.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

1 Marini (Horace), chef de bataillon.
2 Fillet (Jean-Lucien), chef de bataillon.
3 Le Guevel (Pierre), chef de bataillon.
4 Girod (Marcel-Louis), chef de bataillon.
5 Peytavin (Jean), chef de bataillon.
6 Paccioni (Toussaint), chef de bataillon.
7 Genty (Henri-Félicien), chef de bataillon.
8 Bourgeois (Fernand-Charles-Julien), chef de bataillon.
9 Brunot (Henri-François-Marie), lieutenant-colonel.
10 Seillan (Maurice-Laurent), lieutenant-colonel.
11 Carrat (Lucien-Maurice), chef de bataillon.
12 Pougeard-Dulimbert (Maurice-Henri), lieutenant-colonel.
13 Lafond (Jean-Marie-André), chef de bataillon.
14 Laty (Julien-Henri), chef de bataillon.
15 Constantin (Charles-Jean), lieutenant-colonel.
16 Ribeaux (Louis-Joseph-Jean-Baptiste), chef de bataillon.
17 Bain (Paul-Joseph-Noël), lieutenant-colonel.
18 D'Alton de Champie (Paul-Camille-Alexandre), chef de bataillon.
19 Broyelle (Jean-Armand), lieutenant-colonel.
20 Mareuge (Georges Paul-Albert) lieutenant-colonel.
21 Husson (Jean-Marie-Joseph), colonel.
22 Boisseau (René-Edouard-Auguste), colonel.
23 Barada (Paul-Pierre-Joseph), chef de bataillon.
24 Esquilat (Henri-Louis), lieutenant-colonel.
25 Gracieux (Jean), colonel.
26 Amosse (Jean-Paul-Marie), chef de bataillon.
27 Deysson (Edmond-Firmin-Guy), chef de bataillon.
28 Richon (Maurice-Charles), lieutenant-colonel.
29 Rocaboy (Joseph-Marie-Albert), chef de bataillon.
30 Robert (Jean-Gaston), capitaine.

Artillerie.

1 Durand (Pierre-Auguste-Antoine), chef d'escadron.
2 Rion (Pierre-Marie), lieutenant-colonel.
3 Laulhère (Fernand-Henri-Gaston), chef d'escadron.
4 Laby (Georges-Germain-Alix), chef d'escadron.
5 Witte (Frédéric), chef d'escadron.
6 Le Bris (René-Marie-Laurent), chef d'escadron.
7 Andriot (Georges-Léon), lieutenant-colonel.

Chancellerie.

1 Le Bihan (Michel-Yves-Marie), commandant.
2 Liger (René-Henri), commandant.

Adjoints administratifs des corps de troupe.

1 Bergounhon (François-Lucien), capitaine.
2 Georges (François-Eugène-Marius) capitaine.

Intendance.

FONCTIONNAIRES

1 Faessel (Lucien-Ignace-Laurent), intendant militaire de 2e classe.
2 Fourquet (Georges-André), intendant militaire de 1re classe.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

1 Bidaux (Pierre-Alexandre-Marcelin), commandant d'administration.
2 Ozoux (Ernest-Alfred-Roger), lieutenant-colonel d'administration.

Service de santé.

MÉDECINS

1 Coleno (Robert-Georges), médecin colonel.
2 Lavergne (Jean-André-Victor-Félix), médecin colonel.
3 Nicol (René), médecin lieutenant-colonel.
4 Bertrand (Charles-Henri-Pierre), médecin lieutenant-colonel.
5 Segalen (Henri), médecin colonel.
6 Mazurier (Jean-Baptiste), médecin colonel.
7 Garcin (Georges-Raymond), médecin colonel.
8 Bigot (Alfred-Alphonse-Léon), médecin colonel.
9 Pieri (Etienne-Marie-François), médecin colonel.
10 Sainz (Xavier-Emmanuel-Louis), médecin colonel.
11 Pieraggi (Albert-Louis), médecin lieutenant-colonel.

PHARMACIEN

1 Deniel (Paul-Louis), pharmacien colonel.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

1 Achard (Alphonse-Louis), commandant d'administration.

2e Militaires dégagés des cadres.

Infanterie.

1 Moutenet (François-Benjamin-Joseph), colonel.
2 Bellocq (Vincent-Marie-Joseph), chef de bataillon.
3 Charreyre (Robert-Gérard), chef de bataillon.
4 Favalier (Jacques-Joseph-Marie), chef de bataillon.
5 Valas (Julien), chef de bataillon.
6 Perrin (René-Sébastien-Eugène), chef de bataillon.
7 Bon (Georges-Eugène-Antoine), capitaine.
8 Brenans (Charles-Antoine-Henri), chef de bataillon.
9 De Perthuis (Pierre-Emile-Jacques), chef de bataillon.
10 Forgit (Edmond-Jean), chef de bataillon.
11 Guerite (Gaspard-Henri-Jean), lieutenant-colonel.
12 Salins (Jean-Maurice), lieutenant-colonel.
13 Guidou (André-Alphonse-Alexandre), chef de bataillon.
14 Piquemal (Joseph-Eychenne), chef de bataillon.
15 Talarmin (Louis), chef de bataillon.
16 Legrand (Paul-Joseph), chef de bataillon.
17 Larcher de La Villosoye (André-Marie-Paul), chef de bataillon.
18 Bonnichon (Henri), chef de bataillon.
19 Leenhardt (Hubert-Eugène-Alain), chef de bataillon.
20 Gautrat (Marcel-Georges), chef de bataillon.

A TITRE ÉTRANGER

1 Ensch (François-Robert-Rodolphe), chef de bataillon.

Arme blindée et cavalerie.

1 Chevalier (Pierre-Marie-Jules-Eugène), chef d'escadrons.
2 Pelletier (René-Marie), colonel.
3 Gasser (Roger-Ernest-Gustave), lieutenant-colonel.
4 Beaulieu (Georges-Pierre), lieutenant-colonel.
5 Chausson (Robert-Jérôme), chef d'escadrons.
6 De Montaigne de Poncins (Marie-Joseph), chef d'escadrons.
7 Puymoyen (Paul-Marie-Jean), colonel.
8 Marin (Robert-François), chef d'escadrons.
9 De Saint-Quentin (Robert-Hubert), lieutenant-colonel.

Artillerie.

1 Feyeux (André-Marie), lieutenant-colonel.
2 De La Brosse (René), lieutenant-colonel.
3 Choupot (Auguste-Marie-Joseph-André), colonel.
4 Hillemann (Charles-Marie-Erasme), lieutenant-colonel.
5 Denis (Paul), lieutenant-colonel.
6 De Rubercy (Guillaume-Marie-François), chef d'escadron.
7 Prior (Robert-Henri-Germain), chef d'escadron.
8 Michel (Robert-Henri), colonel.
9 Clogenson (Georges-Henri), lieutenant-colonel.
10 Vais (Jean-Thomas-Edouard), chef d'escadron.
11 Guyomard (Albert-Jean-Baptiste), lieutenant-colonel.
12 Gringuillard (Georges-Henri), lieutenant-colonel.
13 Clipet (René-Georges-André), colonel.
14 De Vogue (Robert-Jean), lieutenant-colonel.
15 Pradier (Louis-Félicien), lieutenant-colonel.

Transmissions.

1 Le Bras (Louis-Marie), lieutenant-colonel.

Service des matériels.

SUBDIVISION TRANSMISSIONS

1 Bouyac (Henri-Roger), chef de bataillon.

Cadre des chanceliers.

1 Coste (Raoul-Edmond), lieutenant-colonel.
2 Bard (Henri-François-Antoine), lieutenant-colonel.

Cadre des adjoints de chancellerie.

1 Achard (André-Antoine), capitaine.
2 Sereau (Raymond-Louis), commandant.
3 Bedel (Adolphe-Ludovic-Alex), commandant.
4 Kormann (Georges), commandant.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

1 Ruynat (Marcel), lieutenant-colonel.
2 Le Blevenec (Mathurin-François), lieutenant colonel.

Recrutement et statistique.

1 Rey (Henri), chef de bataillon.
2 Paoli (François), chef de bataillon.

Génie.

1 Genon (Gaston-Adolphe), colonel.
2 Averty (Alphonse-Aristide-Emile), chef de bataillon.
3 Romieu (Louis-Pierre-Jean), chef de bataillon.
4 Tavenne (Urbain-Louis), chef de bataillon.
5 Benefice (Léopold-Julien), chef de bataillon.

Intendance.

FONCTIONNAIRES

1 Feitrin (Laurent-Joseph), intendant militaire de 2e classe.
2 Champernaud (Léon-René), intendant militaire de 2e classe.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

1 Biron (Gustave-Ernest-Emile), lieutenant-colonel.
2 Duquesnay (Lucien-Constant), commandant d'administration.
3 Verges (Auguste-Paul), commandant d'administration.

Service des matériels.

CADRE DES INGÉNIEURS

1 Boucher (Lucien-Victor-Armand), colonel.
2 Senart (Jacques), lieutenant-colonel.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

1 Naudou (Pierre-François), commandant.
2 Michaud (Georges), commandant.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1 Maréchal (Etienne-Cyrille-Marie), commandant.
2 Gratsac (Pierre-Edmé), commandant.
3 Ribouleau (Léon-Isidore-Marie), lieutenant-colonel.
4 Bruno (Raymond-Alexandre), commandant.
5 Brissard (René-Alfred-Claude), lieutenant-colonel.
6 Garanjoud (Georges), lieutenant-colonel.
7 Marchand (Robert-Louis), commandant.
8 Toussaint (Edouard-Fernand-Joseph), lieutenant-colonel.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

1 Cornet (Edouard-Louis), chef de bataillon.
2 Roux (Léon-Louis), lieutenant-colonel.
3 Girard (Pierre-François), chef de bataillon.
4 Martin (Eugène-Marie), chef de bataillon.
5 Cornevaux (Achille-Alix), lieutenant-colonel.
6 Sabatier (Alexis-Noël-Maurice), lieutenant-colonel.
7 Plat (Jean-Emile-Noël), lieutenant-colonel.
8 Pont (Jacques-Louis-Justin), colonel.
9 Jason (Louis-Lucien), chef de bataillon.
10 Klein (Raymond-Louis), lieutenant-colonel.
11 Amilhat (Alexandre-Pierre), chef de bataillon.
12 Metaye (Jack-Lucien-Ernest), lieutenant-colonel.
13 Lefrançois (Eugène-Victor-Jules), chef de bataillon.
14 Tutenges (Emile-Jean-Léon), colonel.

Artillerie.

1 Ferroglio (Pierre-François-Alexandre), lieutenant-colonel.
2 Pla (Léonce), lieutenant-colonel.
3 Bonnafous (Pierre-Joseph), chef d'escadron.
4 Pedrazzi (Joseph-Théodule-Pierre), lieutenant-colonel.
5 Poncelin de Raucourt (Marie-Joseph-Jules-Henri), lieutenant-colonel.
6 Rudolf (André-Marcel-Antoine), chef d'escadron.
7 Marteau (Louis-Henri-Noël), lieutenant-colonel.
8 Magnaval (Roger), colonel.

Adjoints administratifs des corps de troupe.

1 Filliol (Joseph-Gaston), capitaine.
2 Neveu (Henri-Jean), lieutenant-colonel.
3 Maisonnet (François), commandant.
4 Dermenonville (François-Emile-Achille), commandant.
5 Gebhart (Pierre-Charles), lieutenant-colonel.
6 Gas (Hector-Jean), commandant.
7 Margerel (Marcel-René), commandant.
8 Gayraud (Aphrodise-Léon-Antoine), commandant.

Services des matériels et bâtiments coloniaux.

1 Bougere (Raymond-Jean), commandant.
2 Baillereau (Henri-Prosper-Marie), lieutenant-colonel.

Intendance.

FONCTIONNAIRE

1 Le Ray (Raymond-Jules-Jean), intendant militaire de 2e classe.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

1 Abillon (François-Pierre), commandant d'administration.
2 Baron (Yves-Marie), commandant.

Service de santé.

MÉDECINS

1 Hasle (Guy-Jacques-Albert), médecin lieutenant-colonel.
2 Marneffe (Hubert-Michel-Jules), médecin colonel.

PHARMACIEN

1 Gastaut (Antoine-Julien-Marius), pharmacien colonel.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

1 Luccioni (Louis), commandant d'administration.

3° Militaires dégagés des cadres en non-activité par suppression d'emploi.

Infanterie.

1 Giraud (Raymond-Pierre-René), chef de bataillon.
2 De Galbert (Alphonse-Louis-Marie-Mathieu-Oronce), lieutenant-colonel.

4° Militaires rayés des contrôles de l'activité par limite d'âge.

Transmissions.

1 Buridan (Georges-Germain), chef de bataillon.

POUR CHEVALIER

1° Militaires en activité de service.

Infanterie.

1 Ciavaldini (Joseph-Jean), lieutenant.
2 Barrière (Pierre-Jean-Georges), lieutenant.
3 Ait Mehdi (Ali), capitaine.
4 Millet (Emile-Anatole-Paul), lieutenant.
5 Charpentier (Georges), lieutenant.
6 Sirop (Alexandre-Antoine), lieutenant.
7 Le Roy (Albert-Marie-Roger), lieutenant.
8 Chautiaguet (Georges-Antonin), chef de bataillon.
9 Richard (Roger-Louis-Joseph), capitaine.
10 Merlo (Raymond-Victor), lieutenant.
11 Portannier (Emile-Clément-Marie), lieutenant.
12 Salle (Paul-Marie-Georges-Germain), chef de bataillon.
13 Maigrot (Marie-Joseph-Pierre), chef de bataillon.
14 Ducos de Saint-Barthelemy (Michel), capitaine.
15 Celton (André-Guillaume-Yves-Marie), capitaine.
16 Bonviolle (Pierre-Jules-Edmond), chef de bataillon.
17 Bouquet (Joseph), lieutenant-colonel.
18 Ragot (Jacques-Auguste-Marie), capitaine.
19 Pasquet (Jean-Marcel), capitaine.
20 Caillaud (Fernand-Pierre-Louis), lieutenant.
21 Nivaggioni (Jean-Baptiste), chef de bataillon.
22 Castet-Barou (Roger-Paul-Auguste), capitaine.
23 Jarry (Guy-Emile), lieutenant.
24 Le Beuan (Henri-Louis-Marie), lieutenant.
25 Pelletier (Robert-Johannès), chef de bataillon.
26 Miquel (Robert-Louis-Roger), capitaine.
27 Bessières (Jacques-Joseph), capitaine.
28 Pigeot (Pierre-Jean-Marie), chef de bataillon.
29 Izern (Léon-Jean-Ferréol), lieutenant.
30 Le Comte du Colombier (Maurice-Henri-Pierre), chef de bataillon.
31 Evenou (Lucien-Francis-Marie), chef de bataillon.
32 Benard (Marcel-Jules-Emile), chef de bataillon.
33 Daniault (Gaston-Célestin-Louis), chef de bataillon.
34 Mondoloni (Jacques-Pierre), lieutenant.
35 Robert (Camille-Léopold-Alcide), chef de bataillon.
36 Jean-Baptiste (Germain-Marcel), capitaine.
37 Eveno (Armand-Mathurin), capitaine.
38 Lengacher (Georges), lieutenant
39 Deroc (Georges), capitaine.
40 Leport (Emile-Armand-Louis), capitaine.
41 Fouresticr (Ferdinand-Paul), capitaine.
42 Charles (Joseph-Félix), chef de bataillon.
43 Bernard (Robert-Alfred), capitaine.
44 Jouin (Yves-André-Gérard), capitaine.
45 Deguisne (Gabriel-Georges-Louis), commandant.
46 Suzanne (Narcisse-Ernest-Stéphan), lieutenant.
47 Rafa Ahmed ben Rabah, capitaine.
48 Tiffon (Antoine-Jean-Léon), chef de bataillon.
49 Hornecker (Jean), chef de bataillon.
50 Gourari (Maamar), lieutenant.
51 Barnier (Paul-Laurent), capitaine.
52 Alphaize (Henri-Raymond), capitaine.
53 Aimmeur (Rabah), lieutenant.
54 Brione (Pierre-Jules), capitaine.
55 Allard (Hubert), capitaine.
56 Montagnies de la Roque (Marcel-Gaston-Jules-Gustave), chef de bataillon.
57 Dufond (Louis-Marius-Romain), capitaine.
58 Borey (Louis-Henri), capitaine.
59 Paponnet (Jean-Emile-Louis-Auguste), capitaine.
60 De Leyris de Campredon (Guy-Jean-Marie), capitaine.
61 Riquier (Jean-Honoré-Marius), capitaine.
62 Santini (Paul), chef de bataillon.
63 Guimbretière (Paul-Jean-Baptiste), capitaine.
64 Bousquet (Jean-Henri-Clément), capitaine.
65 De Malet (Marie-Elie-Edouard), capitaine.
66 Cauvin (Vincent), chef de bataillon.
67 Carcel (Pierre), chef de bataillon.
68 Le Corre (Henri-Michel), capitaine.
69 Raux (Philibert), chef de bataillon.
70 Heliot (André), chef de bataillon
71 Le Masne de Chermont (Bernard-Marie-Georges), capitaine.
72 De Marin de Montmarin (Pierre-Gérard), capitaine.
73 Ferant (Robert-Léon-Lucien), lieutenant.
74 Roca (Georges-Albert-Léon), chef de bataillon.
75 Barrau (Robert-Marc-Gaston), chef de bataillon.
76 Chartron (Jean-Adrien), capitaine.
77 Bias (Désiré), capitaine.
78 Cherpitel (Pierre-Gabriel-Jean), capitaine.
79 Etienne (Henry-Théobald-Joseph), capitaine.
80 Bouyer (Georges), chef de bataillon.
81 Bret (Emile-Léon-Marie), chef de bataillon.
82 Battestini (Laurent-Louis-Bernard), capitaine.
83 Brossollet (Pierre), capitaine.
84 Gounard (Robert-Jean), lieutenant.
85 Saint-Pierre (Théophile-Joseph), chef de bataillon.
86 Saby (Francisque-Régis), capitaine.

87 Bodenan (Jean-Clément), capitaine.
88 Chauvot de Beauchêne (Jacques-Charles-Bernard), capitaine.
89 Dubos (Pierre-Emile-Eugène), capitaine.
90 Lazarus (Paul), lieutenant.
91 Garambois (Simon-Xavier-François), lieutenant.
92 Cardi (Joseph-Henri), chef de bataillon.
93 Guigard (Henri-Charles-Xavier), chef de bataillon.
94 Bigot (Henri), chef de bataillon.
95 Badie (Paul-Valentin), capitaine.
96 Lesaint (Maurice-Charles-Jules), commandant.
97 Metzger (Louis-Elie), capitaine.
98 De Pianelli (Yves-Marie-Florimond), chef de bataillon.
99 Dubois (Marcel), chef de bataillon.
100 Broquet (Jean-Paul-Albert), capitaine.
101 Franquelin (Jean-Gabriel), chef de bataillon.
102 Jouval (Charles-Henri), capitaine.
103 Fournet (Victor-Marius), capitaine.
104 Archambeaud (Guy-Louis-Ernest), chef de bataillon.
105 Joffard (Pierre-Marie-Henri), capitaine.
106 Launay (Francis-Marie), capitaine.
107 De l'Etoile (Guy-Marie-Joseph), chef de bataillon.
108 Barreau (Alexandre-Eugène-Aimé-Joseph), lieutenant.
109 Barada (Victor-Léopold), chef de bataillon.
110 de Guillebon (Christian-Louis-Pierre-Marie), chef de bataillon.
111 Pierret (Léon-Albert-Georges), capitaine.
112 Bastide (Joseph-Antoine-Jules), capitaine.
113 Lavigne (Pierre), chef de bataillon.
114 Chiodini (Jean-Darius), capitaine.
115 Le Run (Félix-Marie), lieutenant.
116 Magnin (Paul-Achille), chef de bataillon.
117 Guillon (Alain-Maurice), capitaine.
118 Chailleux (Louis-René-Marie), lieutenant.
119 Perrier (Henri), capitaine.
120 Watel (Maurice-Edouard), commandant.
121 Vaissier (Georges-Emile-Benjamin), capitaine.
122 Barjaud (André-Edouard), chef de bataillon.
123 Gratiot (Roger), capitaine.
124 Berbain (Jacques), chef de bataillon.
125 Texier (Clément-Joseph-Eugène), chef de bataillon.
126 Martin (Robert-Louis), commandant.
127 Barthere (Jean-Marie-Martial), capitaine.
128 Pere (Marcel-Jean-Joseph), commandant.
129 Magneron (Robert-André-Louis-Emilien), chef de bataillon.
130 Bourniquel (Jean-Auguste-Louis), chef de bataillon.
131 Bonaventure (Robert-Jules-Jean-Baptiste-Honoré), capitaine.
132 Ligier de la Prade (Jean-Marie-Guy), capitaine.
133 Sillegue (Aimé-Jean-Louis), chef de bataillon.
134 Petit (Jean-Edmond), chef de bataillon.
135 Carbonnel (Henri-Auguste-Jean-Marie), chef de bataillon.
136 Lombard (Pierre-Joseph), capitaine.
137 Courson (Paul-Joseph), chef de bataillon.
138 Aimard (André-François-P.-A.), chef de bataillon.
139 Gambotti (Joanin-Xavier-Alexis), chef de bataillon.
140 Montfagnon (Félix-Jean-Michel), chef de bataillon.
141 Perriod (Roger-Marius), lieutenant.
142 Leboube (Louis-Eugène-Georges), chef de bataillon.
143 de Golbery (Marie-Gaston-Sylvain), capitaine.
144 Deluol (Raymond-Antonin-Casimir-Ferdinand), capitaine.
145 Gueneau (Fernand-Achille), chef de bataillon.
146 Fourniol (Eugène-Ferdinand-François), chef de bataillon.
147 Carrere (René-Etienne-A.-J.), chef de bataillon.
148 Dupont (Jacques-Henri-Jules), capitaine.
149 Cabanne (Eusèbe-Jean-André), lieutenant.
150 Charrier (Joseph-Stanislas-Louis-François), chef de bataillon.
151 Gillet (Louis-Prosper), lieutenant.
152 Foque (Amédée-Charles-Alexandre), chef de bataillon.
153 Usureau (Bernard-Paul-Gaston), capitaine.
154 Gaymard (Albert-Edmond-Sylvain-Justin), chef de bataillon.
155 Paille (Raoul-Victor), capitaine.
156 Hartmann (Emile), lieutenant.
157 Millet (Henri-Jean-François-Marie), capitaine.
158 Blanc (René-Jules-Anne), chef de bataillon.
159 Ducassou (Pierre-Fernand), lieutenant.
160 Bounab Mohand Areski, lieutenant.
161 Morin (René-Eugène-Onésime), chef de bataillon.
162 Pissard (Maurice-Louis-Paul), capitaine.
163 Poignand (Maurice-Jean-Robert), capitaine.
164 Orsini (François-Henri-Napoléon), chef de bataillon.
165 Lesueur (François-Marc-Frédéric), capitaine.
166 Joly (Pierre-Eugène-Louis), chef de bataillon.
167 Poirel (Henri-Auguste-Léon-Joseph-Calixte), chef de bataillon.
168 Courbon (François-Claude), capitaine.
169 Dangel (Albert-Joseph), capitaine.
170 Ferent (Jacques-Camille), capitaine.
171 Delègue (Bernard-Marie-Honoré-René), capitaine.
172 Dalmard (Honoré), lieutenant.
173 Marchetti (Noël), capitaine.
174 Michel (Jules-Valentin), lieutenant.
175 Meunier (Lucien-Eugène), lieutenant.
176 Garbal (Ernest-Laurent-Félix), lieutenant.
177 Viard (André-Julien), lieutenant.
178 Thibaudeau (Jean-Maurice-Julien), lieutenant.
179 Cros (Jean-Pierre-J.-M.), lieutenant.
180 Cavillon (Jean-Emile-Marie), lieutenant.

OFFICIERS SERVANT AU TITRE « NORD-AFRICAIN »

1 Ali ben Ali, lieutenant.
2 Mohamed ben Hadj, lieutenant.
3 Amara ben Hamouda ben Hadj, lieutenant.
4 Hemissi Abderrahman ben Ali ben Belgacem, lieutenant.

Chefs de musique.

1 Candillier (Victor-Charles), capitaine.
2 Degenne (Pierre-Maurice), capitaine.
3 Ramondou (René-Jean), capitaine.
4 Barbier (Roger-Louis), capitaine.

SOUS-OFFICIERS

1 Glass (Karl), adjudant-chef.
2 Beckmann (Franz-Théodore), adjudant-chef.

Arme blindée et cavalerie.

1 Letorey (René-Pierre-Jules), lieutenant.
2 Thoumire (Roger), lieutenant.
3 Duhoo (Albert-Léon), lieutenant.
4 David (Jean-Joseph-François), capitaine.
5 Antonini (Etienne), lieutenant.
6 Lorenzetti (Etienne-Noël-François), lieutenant.
7 Mir (Jean-Pierre-Louis), chef d'escadrons.
8 De Laforcade (Bernard-Henri-Marie), chef d'escadrons.
9 Prévot (Roger-Emile), lieutenant.
10 Bordes (Jean-Louis-Marcel), capitaine.
11 Perrin (Jean-Stéphane), capitaine.
12 Bonnevialle (Etienne-Rémy), capitaine.
13 Marzloff (André-Maurice-Jean), chef d'escadrons.
14 Panel (Emile-Noël), lieutenant.
15 Dif Ali ben Larbi, lieutenant.
16 Carabasse (Georges-Louis), lieutenant.
17 Piquart (Georges), chef d'escadrons.
18 Du Besset (Edgard-Marie-Régis), chef d'escadrons.
19 Arnaud (Alban-Henri), capitaine.
20 Revon (Jacques-Marie-Pierre), chef d'escadrons.
21 Journes (Pierre-Léonce-Michel), chef d'escadrons.
22 Repellin (Jean-Ferdinand), chef d'escadrons.
23 Blanie (Prosper-Léon-Jean-André), chef d'escadrons.
24 Potut (Charles-Elie), chef d'escadrons.
25 Richard (Pierre-Charles), chef d'escadrons.
26 Ghalem Maamar, lieutenant.
27 Bommenel (René-Joseph-Régis), capitaine.
28 Poupart (Georges-Pierre-Marie), chef d'escadrons.
29 Schmitt (Jean-Paul), capitaine.
30 Fijean (Gaston-Charles), chef d'escadrons.
31 Labonnelie (Ernest-Victor), chef d'escadrons.
32 De La Grua et Talamenca de Carini (Antoine-Philippe-Marie-Joseph-Alex), chef d'escadrons.
33 Le Saux (Yves-Marie), lieutenant.
34 Ritte (Serge), capitaine.
35 Beaumont (Jean-Maurice), lieutenant-colonel.
36 Breuil (Léonce), lieutenant.
37 Mourier (Gaston-Pierre), lieutenant.
38 Colinet de Labeau (Jacques-Joseph-Pierre), chef d'escadrons.
39 Lugan (Georges-Alfred-Aimé), lieutenant.
40 Canepa (Alfred-Emile), capitaine.
41 Benhouhou Mohamed ben Saïd, lieutenant.
42 Chaume (René-Paul), capitaine.
43 Lair (Patrice-Charles-Marie), capitaine.
44 Albrecht (Jean-Marie-Paul), capitaine.

AVENANTAIRES

1 Germanos Roumanos ben Chouri, lieutenant.
2 Ordacji (Georges), chef d'escadron.

Artillerie.

1 Mazel (Etienne-Augustin), lieutenant.
2 Laforest (Robert-Lucien), capitaine.
3 Lespes (Camille), chef d'escadron.
4 Delarue (Edmond-Georges-Pierre), capitaine.
5 Lagache-Blanchet (René-Alphonse-Charles), chef d'escadron.
6 Martin (Jean-Cyprien), chef d'escadron.
7 Lagraula (Joseph-François-Alfred), chef d'escadron.
8 Dutheil de La Rochere (Paul-Marie-Léonce-Frédéric), chef d'escadron.
9 Leymarie (Jean-Charles-Pierre), lieutenant.
10 Lavarde (Mac-Carthy-Florence-Justin-Charles), chef d'escadron.
11 Delavaud (Jean), capitaine.
12 De Curières de Castelnau (Marie-Joseph-François-Léonce), chef d'escadron.
13 Marty (Robert-Auguste), capitaine.
14 Perrin (Joseph-Clovis), chef d'escadron.
15 Moreau (Jacques), capitaine.
16 Tournier (Louis), chef d'escadron.
17 Thomas (Pierre-Jean), lieutenant-colonel.
18 Guidot (Robert-Georges-Gaston), capitaine.
19 Berot (André-Lucien-Arthur-Philippe), chef d'escadron.
20 Royer (André), lieutenant.
21 Tourret (Maxime-Jean-Joseph-Célestin), chef d'escadron.
22 Harmand (Marius-Eloi), capitaine.
23 Wetterer (Joseph-Arthur-Victor), chef d'escadron.
24 Humbert (Jean-Léon), chef d'escadron.
25 Grosselin (Maurice-Auguste), capitaine.
26 Caillens (Paul-Antoine-Raymond), chef d'escadron.
27 Devemy (Arthur-Jean-Baptiste), capitaine.
28 Jouffroy (Georges-Lucien-Justin), capitaine.
29 Compoint (Jacques), chef d'escadron.
30 Joube (Jean-Robert), chef d'escadron.
31 Boissy (Léon), chef d'escadron.
32 Petit (Jean), capitaine.
33 Borderes (Georges-Julien-Maurice), capitaine.
34 Martel (Pierre-Armand), chef d'escadron.
35 Tenes (Gaston-Henri-Louis-Marie), chef d'escadron.

36 Chauvin (Robert-Marie-Henri), lieutenant-colonel.
37 Meunier (André-Jules), chef d'escadron.
38 Moreau (Albert-Henri), chef d'escadron.
39 Bertrand (Rémy-Victor-Jean), chef d'escadron.
40 Gaisset (Pierre-Paul-Jean), chef d'escadron.
41 L'Hostis (Jean-Michel), chef d'escadron.
42 Aubert de Tregomain (Guy-Joseph-Louis), chef d'escadron.
43 Companyo (Paul-Louis-Joseph), lieutenant-colonel.
44 Guinot (Pierre-Lucien), chef d'escadron.
45 Picon (Paul-Emile-Fernand), chef d'escadron.
46 Germain (Jean-Louis-Marie), lieutenant-colonel.
47 Nicolas (Pierre-Honoré), lieutenant.
48 Larre (Jean-Joseph-Emmanuel), chef d'escadron.
49 Richard (Ferdinand-Joseph), chef d'escadron.
50 Fenetre (André-Maurice-François-Georges), chef d'escadron.
51 Lasvergeres (Bernard-Léon-Jean), chef d'escadron.
52 Charrier (Joseph-Jules-Léon), chef d'escadron.
53 Mahieux (Ernest-Wilfrid-Eugène), chef d'escadron.
54 Savin (Marc-André-Jean), chef d'escadron.
55 Patoux (Henri-Joseph-Noël), capitaine.
56 Hugoniot (André-Paul-Jonathan), chef d'escadron.
57 Ducher (André-Léonard), chef d'escadron.
58 Hennebert (René-Désiré-Joseph), chef d'escadron.
59 Hourlez (Maurice), chef d'escadron.
60 Perrier (Robert-Louis-Auguste), chef d'escadron.
61 Paviot (Henri-Victor), chef d'escadron.
62 Vonier (Emile-Louis-Alix), lieutenant.
63 Marchand (Jean-Emile-Marie), chef d'escadron.
64 Dedieu (Pierre-Charles), chef d'escadron.
65 Froux (Roger-Alexandre), capitaine.
66 Le Masurier (Robert-Alexandre-Eugène), chef d'escadron.
67 Texier (Jean-Achille), capitaine.
68 Pallu de Beaupuy (Philippe-Marie-Félix), chef d'escadron.
69 Thérond (Roger-Fernand-Paul), chef d'escadron.
70 Muratet (Henri-Elie), chef d'escadron.
71 Magne (Henri-Oscar-Marie-André), chef d'escadron.
72 Belou (Roger-Elie-Jean), capitaine.
73 Marie-Réau (Jacques-Félix), chef d'escadron.
74 Laugier (Charles-Guy-Pierre), chef d'escadron.
75 Verdant (Philippe-Jules-Ernest), chef d'escadron.
76 Ronsin (Bertrand-Marie-Joseph), chef d'escadron.
77 Meslay (Pierre-Auguste-Joseph), chef d'escadron.
78 Lysensoome (André-Auguste-Benjamin), chef d'escadron.
79 Pellet (Roger-Louis-Charles), chef d'escadron.
80 Maetz (René-Théodore-Louis), chef d'escadron.
81 Delaval (Raymond-Pierre-Charles), chef d'escadron.
82 Tachirret (Emile-Auguste), chef d'escadron.
83 de Vries (Pierre-Théodore-Marie), capitaine.
84 Vennin (Jean-Louis-Marie-Edouard), chef d'escadron.
85 Herrgott (René-Joseph-Paul), chef d'escadron.
86 Lavandier (René-Charles-Auguste), chef d'escadron.
87 Tartarin (Yves-Léon-Jean-Marie), chef d'escadron.
88 Courtet (Adrien-Jean), capitaine.
89 Faure (Jacques-Jean-Baptiste), lieutenant-colonel.
90 Lacabe-Plasteig (André-Victor-Henri), chef d'escadron.
91 Tardivel (Louis-Marie-François-Pascal), capitaine.
92 Pontfort (Fernand-Denis-Adolphe), capitaine.
93 Guidetti (Pierre-Louis-Eugène), chef d'escadron.
94 Hartmann (Georges-Pierre-Jacques), lieutenant.
95 Dubost (Robert), chef d'escadron.
96 Martin (Guillaume-Antoine-Léon-René), chef d'escadron.
97 Maulbon d'Arbaumont (Bernard-Jules-Marie-Joseph), chef d'escadron.
98 Queirard (André-Marcel), capitaine.
99 Belbeze (Guy-Clément), capitaine.
100 Lambret (Jean), chef d'escadron.
101 Castaignet (Bernard-Pierre), capitaine.

Train.

1 Manny (Maurice-Jean-Emile), lieutenant.
2 Babault (Laurent-Jules-Albert), chef d'escadron.
3 Subran (Pierre-Joseph-Jean-André), lieutenant-colonel.
4 Poggi (Jean-Baptiste), capitaine.
5 Horvatte (Alexandre), chef d'escadron.
6 Neron de Surgy (Pierre-Paul-Marie-Louis), chef d'escadron.
7 Clocheau (Georges-Alfred-Rodolphe), capitaine.
8 Eugène (Jean-Léon), chef d'escadron.
9 Humbert (Gaston-Camille), capitaine.
10 Pistre (Maurice-Etienne), chef d'escadron.
11 Quenut (Rémi), capitaine.
12 Martin (Joseph-Etienne), chef d'escadron.
13 Conre (André-Aimé-Louis), capitaine.
14 Dartigeas (Arsène-Amédée), chef d'escadron.
15 Delirant (Pierre-François), lieutenant.
16 Roby (Jean-François-Claude), chef d'escadron.
17 Grawitz (Gaston-Charles-Emile), chef d'escadron.
18 Flaesch (Robert-Guillaume-Ernest), chef d'escadron.
19 Castel (Pierre-Marcel), capitaine.
20 Maluski (Jean-Arthur-René), chef d'escadron.
21 Boutin (Edouard-Louis-Armand), chef d'escadron.
22 Fuchs (René-Denis-Marcel), chef d'escadron.
23 Germaine (Roger-André-Basile), chef d'escadron.
24 Rebulet (Jean-Marie-Paul), chef d'escadron.
25 Broussaud (Jean-Marie), lieutenant.
26 Laroche (Pierre-Marie-Edouard), chef d'escadron.
27 Mondet (Jean-Léon-Désiré), chef d'escadron.
28 Huor (Marcel-Ernest), chef d'escadron.
29 Guichard (Henri-Léopold-Denis), chef d'escadron.
30 Bonafos (François-Auguste), lieutenant.
31 Scrizzi (André-Auguste), capitaine.

Transmissions.

1 Bourges (Paul-Auguste-Lucien), chef de bataillon.
2 Gustin (Jean), lieutenant.
3 Jacques (Léon-Aloïse), chef de bataillon.
4 Lemaitre (Jean), capitaine.
5 Guillaume (René-Ernest), capitaine.
6 Pouey (Adolphe-Joseph-Dominique-Ignace), chef de bataillon.
7 Geiger (René-Louis-Jean), chef de bataillon.
8 Maurizi (Jean-Pierre), chef de bataillon.
9 Grelicty-Bosviel (Pierre-Marie-Gaston), chef de bataillon.
10 Nissou (Hubert-François-Marie-Gabriel), commandant.
11 Besnier (Jean-Louis), chef de bataillon.
12 Robert (Guy-Marie-Albert), chef de bataillon.
13 Guyot (René-Albert), chef de bataillon.
14 Ferrier (Aimé-Raoul), chef de bataillon.
15 Conrad (Raymond-Louis), chef de bataillon.
16 Gonnard (René-Jean-Antoine), chef de bataillon.
17 Fouilloux (Jean-Marie), capitaine.
18 Delamalmaison (Paul-Jean), lieutenant-colonel.
19 Mercier (Pierre-Jean-Stanislas), chef de bataillon.
20 Mansuy (André-Paul), chef de bataillon.
21 Angot (André-Marie-Raoul-Charles), lieutenant-colonel.

Service du matériel.

SUBDIVISION « TRANSMISSIONS »

1 Genin (Paul-Henri-Philippe), lieutenant.
2 Lefort (Alexandre-Pierre-Yvon), lieutenant.
3 Lenglet (Jean-Maurice-André), lieutenant.
4 Poutch (Marcel), capitaine.

Cadre des adjoints de chancellerie.

1 Veisse (Marcel), lieutenant.
2 Moreau (Robert-André), lieutenant.
3 Vayer (Louis), lieutenant.
4 Goy (Jean-Catherin), lieutenant.
5 Loupiac (Emile-Aimé-Charles), capitaine.
6 Robin (Georges), capitaine.
7 Mangieu (Gustave-Alphonse), commandant.
8 Bailly (François-Joseph-Alexandre), commandant.
9 Tiberi (Henri-Charles-A.), capitaine.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

1 Camilieri (Jacques-Charles-Jean), lieutenant.
2 Fauconnier (Fernand-Georges-Nicolas), capitaine.
3 Kilman (Joseph-Ernest-Marie), lieutenant.
4 Ythier (Albert-Camille), lieutenant.
5 Gadal (Edouard), lieutenant.
6 Chaborel (Eugène-Jules), lieutenant.
7 Guillot (Georges-Paul), lieutenant.
8 Gillet (André-Gaston-Charles), capitaine.
9 Regnoux (Albert-Alphonse), capitaine.
10 Forcioli (Xavier-François-Antoine), lieutenant.
11 Rochet (Camille-François), commandant.
12 Boffy (Abel-Georges), lieutenant.
13 Fourquet (Jean-Marie-Bertrand), capitaine.
14 Coulon (Auguste-Raymond), lieutenant.
15 Travers (Marcel), capitaine.
16 Huchet (Marcel-Louis-Ernest), capitaine.

Corps des officiers des affaires musulmanes.

1 Tabone (Robert-Eugène), commandant.
2 Burgay (André-Fortuné-Louis), capitaine.
3 Pruvot (Gabriel-Charles-Michel), capitaine.

Service de la poste aux armées.

1 Hugot (Armand-Alexandre), capitaine.
2 Pradelles (Fernand-Noëlie-Albert), capitaine.

Aumônerie aux armées.

1 Angevin (Léon-Jacques), aumônier capitaine.
2 Marchaud (Eugène-Jean), aumônier capitaine.
3 Badre (Jean-Marie-Clément), aumônier capitaine.

FORCES AUXILIAIRES DU MAROC

1 Hassan ould Moha, chef de Maghzen.

Recrutement et statistique.

1 Parigi (Antoine), lieutenant.
2 Boumati (Charles-François), lieutenant.
3 Wahart (Fernand-J.-B.-Eugène), commandant.
4 Le Bohec (André), capitaine.
5 Robert (Eugène-Léon-Claude-Camille), lieutenant.
6 Coll (Lucien-Sébastien-François), commandant.
7 Saillour (Yves-André-Marie), commandant.

Génie.

1 Hug (Emile), lieutenant.
2 Michel (Alfred-Antoine-Louis), capitaine.
3 Cazamea (François), capitaine.
4 Voisot (Joseph-Camille), lieutenant.
5 Jautée (Maxime-Raymond), chef de bataillon.
6 Fraigne (Emile-Clément), capitaine.
7 Delhomel (Lucien-Edmond), lieutenant-colonel.
8 Renard (Paul-Julien-Charles), chef de bataillon.
9 Duplessys (Paul-André-Pierre), chef de bataillon.
10 Genet (Jean-François), chef de bataillon.
11 Peybernes (Marcel), capitaine.
12 Hym (Marie-Gabriel-Auguste), lieutenant.
13 Arnaud (Pierre-Gabriel), capitaine.
14 Kasper (Jean-Félicien), chef de bataillon.
15 Tétard (Aristide-Marcel-Ferdinand), chef de bataillon.
16 Bordet (Christian-Emile), chef de bataillon.
17 Le Roux (Joseph-Bernard-Guillaume), chef de bataillon.

18 Feton (Edgard-Raymond), capitaine.
19 Mourcely (Alfred-Georges), chef de bataillon.
20 Lucas (Marcel-Alphonse), chef de bataillon.
21 Courcier (Gabriel-Jean-Etienne), lieutenant-colonel.
22 Plenier (Joseph-Armand), lieutenant-colonel.
23 Gaufreteau (Gilbert-Eugène), chef de bataillon.
24 Le Moigne (Raymond-Louis-Alexandre), chef de bataillon.
25 Delmas (Roger-Raoul-Michel), capitaine.
26 Rougemont (Pierre-Maxime-Hippolyte), chef de bataillon.
27 Teze (Pierre-Adolphe-François-Emile), capitaine.
28 Garibal (Pierre-Paul-Noël), chef de bataillon.
29 Forceville (Marcel-Isaïe-Paul), lieutenant-colonel.
30 Coudert (Jean-Antoine-Edmond), capitaine.
31 Vibes (Camille-Louis), capitaine.
32 Lefebvre (Emile-Jean), chef de bataillon.
33 Salaun (Yves-Marie-René), chef de bataillon.
34 Tronel (Raymond-Henri-Joseph), chef de bataillon.
35 Aries (Jean-Louis), chef de bataillon.
36 Viard (Jacques-Albert), chef de bataillon.
37 Doreau (René), capitaine.
38 Forlin (Jean-Auguste-André), chef de bataillon.
39 Leriche (Francis-Gabriel), chef de bataillon.
40 Lacoma (Télesforé-José), lieutenant.
41 Serraz (Jean-Paul-Marie), chef de bataillon.
42 Scherne (Edmond-Jules), lieutenant-colonel.
43 Mercier (René-Elisée), capitaine.

SOUS-OFFICIERS

1 Petit (Louis-Marie), adjudant-chef.
2 Gallet (Charles-Gustave), adjudant-chef.

Intendance.

FONCTIONNAIRES

1 Cotton (Noël-Albert-Joseph), intendant militaire de 3e classe.
2 Maugin (René-Louis-Joseph), intendant militaire de 2e classe.
3 Neau (André-Etienne-Antoine-Marie), intendant militaire de 3e classe.
4 Sautier (Marcel-Julien-François), intendant militaire de 2e classe.
5 Danthon (Marcel-Francisque), intendant militaire de 3e classe.
6 Mourroux (Jean), intendant militaire de 2e classe.
7 Jublin (Louis-Constant-Jean), intendant militaire de 2e classe.
8 Vergely (Maximin-Frédéric-André), intendant militaire de 2e classe.
9 De Rouilhan (Louis-Claude-Jean-Bertrand), intendant militaire de 2e classe.
10 Bunel (Ferdinand-Georges), intendant militaire de 2e classe.
11 De Lignieres (Gérard-Jacques-Marie-Joseph), intendant militaire de 2e classe.
12 Dujardin (Frantz), intendant militaire de 2e classe.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

1 Beltoise (Eugène-Marius-Désiré), capitaine d'administration.
2 Chatelier (Jean-Paul), commandant d'administration.
3 Jacquot (Roger-Henri-Jean), capitaine d'administration.
4 Volatier (Yves-Marie-Jean), commandant d'administration.
5 Leclere (Albert), capitaine d'administration.
6 Lacoste (Ambroise-René), commandant d'administration.
7 Toullec (Antoine-Marie), commandant d'administration.
8 Maizinger (Edouard), capitaine d'administration.
9 Rabbe (Raymond-Joseph-Auguste), capitaine.
10 Lafoux (André-Jean-Marie), capitaine d'administration.
11 Pothier (Maurice-Paul-Léonard), commandant d'administration.
12 Fromont (Joseph-Pierre), lieutenant.
13 Chassaing (Maurice-Joseph), commandant d'administration.
14 Christophe (Roger), capitaine d'administration.
15 Arnou (Marcel), commandant d'administration.
16 Millet (Roger-René-Emile), commandant.
17 Hernandez (Maurice-Emile), commandant d'administration.
18 Morin (Alfred-Henri), commandant d'administration.
19 Rottier (Henri-Jules), commandant d'administration.
20 Faivre (Pierre-Emile-Marcel), capitaine.
21 Chabannes (Louis-Emile), capitaine.
22 Dalloz (Michel-Joseph), commandant d'administration.
23 Brerot (Charles-Louis), capitaine d'administration.
24 Donnaes (Raphaël-Charles), lieutenant.
25 Borrits (Roger), capitaine d'administration.

SOUS-OFFICIERS.

1 More (Henri), adjudant-chef.
2 Spyns (Julien-Louis-André), adjudant-chef.

MAITRE OUVRIER

1 Jouandon (François-Léonce), sergent-major maître tailleur.

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES INGÉNIEURS

1 Guidon (Jean), capitaine.
2 Rappenne (Jules-Adrien-Georges), commandant.
3 Chabrol (Jean-Marie-Jules), lieutenant-colonel.
4 Audebert (Camille-Michel-Antoine), commandant.
5 Fabre (Georges-Antoine-Etienne), commandant.
6 Gounand (Hugues-Albin), commandant.
7 Nageotte (Maurice-Gabriel), commandant.
8 Tomasini (Augustin-Paul), commandant.
9 Marchand (Marius-Louis-Pierre-Joseph), commandant.
10 Picquet (Pierre-Henry-Marcel), lieutenant-colonel.
11 Klein (Pierre-Georges-Henri), commandant.
12 Plas (Germain-René-Jean), commandant.
13 Chauvet (Pierre-Joseph-Henri), commandant.
14 Touron (René-Henri-Georges), commandant.
15 Lienard (Roger), lieutenant-colonel.
16 Crousier (Numa-Victorin-Eugène), commandant.
17 Pascal (Georges-Albert-Joseph), lieutenant-colonel.
18 Voinier (Pierre-Marie-Joseph), commandant.
19 Michin (Jean-Marie), commandant.
20 Pierart (Henri-Emmanuel), capitaine.
21 Soubirous (Bernard-François), capitaine.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

1 Raguenet (Maurice-Charles-Marc), lieutenant.
2 Mercier (Auguste-Fernand-André), lieutenant.
3 Mathiot (André-Armand-Jacques), lieutenant.
4 Gueld (Raymond-Félix-Auguste), capitaine.
5 Begue (Pierre-Edmond-Yves-Michel), lieutenant.
6 Foata (Baptiste), capitaine.
7 Pavageau (Maximilien-Armand-Ferdinand), lieutenant.
8 Cavat (Elie-Paul-François), capitaine.
9 Laville (Maurice-Jean-Baptiste), capitaine.
10 Clermont (Laurent-Vincent-Justin), capitaine.
11 Seigneurie (Edouard), lieutenant.
12 Chambrier (Roger-Henri), lieutenant.
13 Pepion (Célestin-Alphonse-Alfred), capitaine.
14 Crabe (Georges-Justin-Albert), capitaine.
15 Pouilloux (Auguste), capitaine.
16 Pepy (Louis), capitaine.
17 Ehrmann (Henri-Charles-Marie), capitaine.
18 Bellet (Georges-Louis), capitaine.
19 Mestres (Libéral-Justin-François), capitaine.
20 Courdesses (Edouard-Baptiste-Louis), lieutenant.
21 Le Gac (Henri), capitaine.
22 Santoni (Isidore-Raphaël-Hyacinthe), lieutenant.
23 Berdeil (Georges), capitaine.
24 Barraud (Marcel-Baptiste-Camille-Charles), lieutenant.
25 Thevenet-Himberlin (Raoul), lieutenant.
26 Le Roux (Jacques-René-Joseph), commandant.
27 Labrogne (Léon-Henri), commandant.
28 Bigot (Marcel-Auguste), commandant.
29 De Ruffray (Patrick), capitaine.
30 Hustaix (Eugène-Louis-Henri), capitaine.
31 Bellet (Paul-Marius), commandant.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1 Barrot (Abel-Louis-Antoine), lieutenant.
2 Gaudichaud (Jean), lieutenant.
3 Ronsse (Henri-Frédéric), capitaine.
4 Cros-Coitton (Adrien-Elisée-Augustin), capitaine.
5 Restous (Maurice-Roger-Alfred-Marie), capitaine.
6 Liege (Jean-Fernand), capitaine.
7 Dufau (Jean-André), capitaine.
8 Sontag (Louis-Auguste), capitaine.
9 Delort (Marius-Louis), capitaine.
10 Vaulbier (Marcel-Louis), capitaine.
11 Poiret (Roger-Henri-Lucien), lieutenant.
12 Leguerinel (Félix-Eugène), capitaine.
13 Renaudie (Léonard-Marcel), capitaine.
14 Petit (Maurice), lieutenant.
15 Pannard (André-Julien), capitaine.
16 Lapeyre (Julien-Gabriel), capitaine.
17 Perrot (Pierre), capitaine.
18 Maysonnave (André-Jean), lieutenant.
19 Montembault (Joseph-Jean-Albert), capitaine.
20 Le Pape (Hervé-Marie-Yves), capitaine.
21 Rommelaere (Fernand), capitaine.
22 Didelet (Pierre-Gilbert), lieutenant.
23 Belleville (André-Raymond), capitaine.
24 Le Rest (Pierre-Marie), commandant.
25 Compagnon (Maurice-Ernest), capitaine.
26 Colas (Aimé-Victor), lieutenant.
27 Legrand (Jean-François), capitaine.
28 Royot (René-Emile-Camille), commandant.

SOUS-OFFICIERS

1 Blanchard (Georges-Marie-Joseph), adjudant-chef.
2 Dumon (René-Jean-Baptiste), adjudant-chef.

Etudes et fabrications d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES

1 Berthelemot (Charles-Lucien), ingénieur militaire en chef de 2e classe.
2 Lafon (Jean-Pierre-François), ingénieur militaire en chef de 2e classe.
3 Rabbe (Louis-Marie-Antoine), ingénieur militaire en chef de 2e classe.
4 Laborie (André-Jean), ingénieur militaire en chef de 1re classe.

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

1 Monnier (Lucien-Marie), adjoint administratif de 1re classe.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

1 Esnault (Henri-Eugène), capitaine.
2 Bocquillon (Georges-Désiré), capitaine.
3 Daurian (Henri), lieutenant.
4 Jacquin (Paul-Emile-Marie), chef de bataillon.
5 Serra (Henri), chef de bataillon.
6 Faggianelli (Antoine-Marius), capitaine.
7 Hesse (Jacques-Pierre), capitaine.
8 Clermont (Ernest-Antoine), chef de bataillon.
9 Glenat (Léon-André), capitaine.

10 Coulaux (Maurice-Edouard), chef de bataillon.
11 Malmay (Gaëtan-Paul-Antoine), capitaine.
12 Crouan (Ernest-Emile-Marie), capitaine.
13 Peltier (Jean-Emile-Marie-François), lieutenant-colonel.
14 Cuvier (Bernard-Eugène-Léon), capitaine.
15 Gastrein (Emile-Joseph-Lucien), chef de bataillon.
16 Raulle (Vincent), lieutenant.
17 Lefeuvre (Bernard-Marie-Alain), capitaine.
18 Aurouze (Amédée-Auguste), capitaine.
19 Belon (Jean-Baptiste-Armand-Laurent), capitaine.
20 Cauvin (Paul-Mayol-Joseph), capitaine.
21 De La Vergne de Tressan (Michel-Antoine-Jean-Baptiste), capitaine.
22 Clerc (Albert), capitaine.
23 Labedan (Germain-Joseph), lieutenant.
24 Abram (Jean-Alphonse), lieutenant.
25 Leca (Dominique), capitaine.
26 Lamour (Raymond-Léon), capitaine.
27 Fraiche (André-Jean), capitaine.
28 Coquin (René-Hervé-Yves), capitaine.
29 Le Breton (Pierre-Eugène-Emmanuel), chef de bataillon.
30 Rabany (Louis-Célestin), lieutenant.
31 Hibelot (Roland), chef de bataillon.
32 Mille (Gaston-Omer), chef de bataillon.
33 Berard (Emile-Charles-Philippe-Joseph-Marie), chef de bataillon.
34 Marie (Alexandre-Henri-Louis), lieutenant.
35 Rouy (Georges-Paul-Alexandre), chef de bataillon.
36 Largouy (Jean-Léon-Dominique), chef de bataillon.
37 Gayraud (René-Emilien-Camille), capitaine.
38 Antonio (Edgard-Amédée), lieutenant.
39 Blanc (Jean-Georges-Elie), chef de bataillon.
40 Caillaud (Maurice-Jean), chef de bataillon.
41 Bocquet (Pierre-Fernand-Louis), capitaine.
42 Chailley (Marcel-Louis-Jules), chef de bataillon.
43 Bagou (Camille), chef de bataillon.
44 Mouret (Gabriel-Joseph-Auguste), capitaine.
45 Darne (Lucien-Ferréol), lieutenant.
46 Girardin (André-Jean-Victor), chef de bataillon.
47 Fievre (Elie-François-Célestin), lieutenant.
48 Dorin (Michel-André), chef de bataillon.
49 Kerhoas (Jean-Edmond-Marie), chef de bataillon.
50 Perez (Charles-Gabriel), capitaine.
51 Cloarec (Henri-Emile-Hervé), capitaine.
52 Villard (Ferdinand-Gustave), chef de bataillon.
53 Malgras (Jean-André-Hilaire), capitaine.
54 Gasnault (Amédée-Gustave), chef de bataillon
55 Durcudoy (Lucien-Paul), lieutenant.
56 Jouanno (Paul-Augustin), capitaine.
57 Marulier (André-Victor-Eugène), capitaine.
58 Godefroy (Roger-Valentin), capitaine.
59 Baboulet (Joseph-Marcel), chef de bataillon.
60 Courtiade (Léon-Damase-Paul), chef de bataillon
61 Guelou (André), capitaine
62 Frantz (Robert-Auguste), capitaine.
63 Kerourio (Joseph-Louis-Marie), capitaine.
64 Torre (Pierre-Charles), capitaine.
65 Elie (Roger-Marie-Gabriel), chef de bataillon.
66 Bascou (Roger-Maurice), capitaine.
67 Borel (Albert-Marie-Jacques), chef de bataillon.
68 Loyer (Roger-Jean), chef de bataillon.
69 Lascombe (Charles-Paul-Emile), capitaine.
70 Serpaggi (Roger-Jules-Nicolas), capitaine.
71 Boisson (Roger-Laurent-Marie), capitaine.
72 Guizlou (Jean), chef de bataillon.
73 Deleris (Jean-Emile), chef de bataillon.
74 Laroussinie (Albert-Maurice), capitaine.
75 Charoy (André-Georges-Auguste), capitaine.
76 Goumain (Emile-Jean-Michel), capitaine.
77 Bigot de La Touanne (Bernard-Joseph-Marie-Roger), capitaine.
78 Ruffat (Félix), capitaine.
79 Maillotte (Pierre-Léopold-Ambroise), chef de bataillon.
80 Dieu (Jean), capitaine.
81 Legorgeu (Jean-Pierre), capitaine.
82 Besrest (Louis-Joseph), capitaine.
83 Balbin (Henri-François), capitaine.
84 Audry (Marcel), capitaine.
85 Seulat (Raymond-Georges), capitaine.
86 Stremsdoerfer (Pierre-Henri-Marie), capitaine.
87 Jean (André-Louis), capitaine.
88 Puyot (Pierre-Camille), lieutenant.
89 Gaydon (Roger-Adolphe), lieutenant.
90 Brochart (Marcel-Charles-William), lieutenant.

OFFICIERS AUTOCHTONES

1 Kamara (Makan), lieutenant.
2 Le Van Ty (Nguyen Thi Lien), capitaine.
3 Namakoro (Keita), lieutenant.
4 Mediombo (Fofana), lieutenant.
5 Noukoum Kone, lieutenant.

Artillerie.

1 Arvieux (Jacques-Marie-Robert), chef d'escadron.
2 Vidal (Robert-Joseph-Marie-François), chef d'escadron.
3 Boucheteil (Auguste), capitaine.
4 Perramond (Hugues-Raymond-Auguste), chef d'escadron.
5 Robert (Jean), capitaine.
6 Brelaud (Pierre), capitaine.
7 Caron (Denis-César-Bertin), chef d'escadron.
8 Cormery (André-Pierre), chef d'escadron.
9 Cantoni (Nonce-François), chef d'escadron.
10 Descormes (Robert-François), capitaine.
11 Burban (Léon), chef d'escadron.
12 Gouachon (Jean-Laurent), capitaine.
13 Le Gurun (Aristide-Gildas), capitaine.
14 Epherre (Emile-Arnaud), chef d'escadron.
15 Clos (Jean-Alfred), capitaine.
16 Chabut (Pierre-André), chef d'escadron.
17 Allou (Jean-Léon-Félix), chef d'escadron.
18 Giordano (Pierre-Joseph-Ange), chef d'escadron.
19 Poirier (Roger-Henri), chef d'escadron.
20 Demange (Gaston-Jean-Marie), chef d'escadron.
21 Terracol (André-Joseph), chef d'escadron.
22 Laurent (Henri-Félix-Séverin), chef d'escadron.
23 Ferrus (Georges-Urbain), chef d'escadron.
24 Germaix (René-Marcel-Paul), chef d'escadron.
25 Mathot (Pierre-Jules), chef d'escadron.
26 Marchal (Jean-Louis-Lucien), capitaine.
27 Duval (André-Eugène-Jean), capitaine.
28 Aubert (Jean-Marie-Louis-Charles), capitaine.

Chancellerie.

1 Bourget (Théodore), lieutenant.
2 Darjo (Jean-Vincent), capitaine.
3 Mathurin (Louis-Henri), lieutenant.
4 Lubeigt (André), lieutenant.
5 Trousselard (Georges), lieutenant.
6 Natta (André-Henri), commandant.
7 Decerisy (Pierre-Jean-Fr.), lieutenant-colonel.

SOUS-OFFICIER

1 Vannier (Victor-Paul), adjudant-chef.

Services administratifs des corps de troupe.

1 Caujolle (Marius-Marcel), lieutenant
2 Grette (Jules), lieutenant.
3 Hellec (Barthélémy-Jules), lieutenant.
4 Vasseur (Fernand), lieutenant.
5 Petit (Marius-Victor-François), lieutenant.
6 Pradelles (Charles-Rigobert), commandant.
7 Lemoigne (Jean-Louis-Marie), lieutenant.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

1 Faula (Hidulphe-Héronneste-Gulabert), lieutenant.
2 Thomas (Louis-Camille-Joseph), lieutenant.
3 Morvan (Etienne-Michel), commandant.
4 Le Bihan (Léon-Victor-Marie), lieutenant.
5 Gauvrit (Alexandre-Marcel), capitaine.
6 Le Lievre (Jean-Etienne-François), capitaine.
7 Seguin (Edouard-Abel-Léon), commandant.
8 Queffeulou (Claude), commandant.
9 Le Léon (Maurice-Jean), capitaine.
10 Hullo (Jean-Baptiste-Saturnin-Raymond), capitaine.
11 Touzet (Jean-Emile), commandant.

SOUS-OFFICIER

1 Pemeja (Albert-Jean-Marie), adjudant-chef.

Intendance.

FONCTIONNAIRES

1 Leclerc (Jean-Emile-Donat), intendant militaire de 2e classe.
2 Billant (Jean-Camille), intendant militaire de 3e classe.
3 Girodet (Roger), intendant militaire de 3e classe.
4 Boulinguez (Paul-Jean-Baptiste-Honoré), intendant militaire de 1re classe.
5 Rondot (Gilbert-Joseph), intendant militaire de 3e classe.
6 Neron (René-Pierre-Antoine), intendant militaire de 2e classe.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

1 Carre (Roger-Alphonse), lieutenant d'administration.
2 Daudel (René), capitaine d'administration.
3 Ortoli (Jean), capitaine d'administration.
4 Roergas (Pierre-Joseph), commandant d'administration.
5 Durmelat (Macel-Auguste), capitaine d'administration
6 Gout (René-Pierre), commandant d'administration.
7 Le Dily (Paul-Jean-Louis), commandant d'administration.
8 Buttet (Gaston), commandant d'administration.
9 Bedos (Adrien-Germain-Louis), capitaine d'administration.

Service de santé.

MÉDECINS

1 Perennec (René-Jean-Louis), médecin commandant.
2 Domec (André-Marie), médecin commandant.
3 Pous (Léon-Marcel), médecin commandant.
4 Delage (Pierre-André), médecin commandant.
5 Nicol (René-Emile-Louis), médecin commandant.
6 Bergouniou (Jean-Louis-Raymond), médecin commandant.
7 Faguet (Maurice-Edouard-Benjamin), médecin commandant.
8 Pecarrere (Georges-Eugène-Henri), médecin commandant.
9 Asselot (Robert-Cyrille), médecin commandant.
10 Palinacci (Armand-Marius), médecin commandant.
11 Lombard (Georges), médecin commandant.
12 Gilbin (Fernand-François), médecin commandant.
13 Ginleys (Lucien-Louis-Marie), médecin commandant.
14 Seguy (Henri-Philippe), médecin commandant.
15 Marly (Jean-Eugène), médecin lieutenant-colonel.
16 Piclet (Emile-Ernest), médecin commandant.
17 Ros (Marcel-Elysé-Alfred-Joseph), médecin commandant.
18 Mahoudo (André-François-Marie), médecin commandant.
19 Cysseau (Marcel-Achille-Germain-Raphaël), médecin commandant.
20 Berthon (Jacques-Clément-Valentin), médecin lieutenant-colonel.
21 Pape (Yves), médecin commandant.
22 Mole (Henri-Jules-Jean), médecin commandant.

23 Denaclara (François), médecin commandant.
24 Elbes (Yves-Jean), médecin commandant.
25 Saint-Cyr (Louis-Marie-Charles), médecin commandant.
26 Esplan (Marcel-Georges-Antoine), médecin commandant.
27 Matras (Francis), médecin commandant.
28 Mercat (Marie-Albert-Gabriel-Gaston), médecin commandant.
29 Dell (André-Joseph), médecin commandant.
30 Galaup (Pierre-Yves-Raymond), médecin commandant.
31 Duhil (Jean-Gabriel), médecin commandant.
32 Guiguen (Charles-Louis-Victor), médecin commandant.
33 Merle (Fernand-Lucien-René), médecin commandant.
34 Veunac (Jean-Pierre), médecin commandant.
35 Direr (Henri-Alain), médecin commandant.
36 Floch (Francis-Yves-Marie), médecin commandant.
37 Pendevigne (Henri), médecin commandant.
38 Latouche (Guy-Louis-Marcel), médecin commandant.
39 Levy (Victor-Guy-Marie), médecin commandant.
40 Bouilloc (Joseph-Jean-Félix), médecin commandant.
41 Soyer (Robert-Henri), médecin commandant.
42 Bouthillier (Jacques), médecin commandant.
43 Clement (Franck-Pierre), médecin commandant.
44 Touzin (Marie-Albert), médecin commandant.
45 Abatica (Jean-Joseph), médecin commandant.
46 Berte (Marcel-Eugène), médecin commandant.
47 Pons (Guillaume-Emile), médecin commandant.
48 Plumauzille (Jean-Baptiste), médecin commandant.
49 Lacroix (Jean-Marie-Joseph), médecin commandant.
50 Raymond (Roger), médecin commandant.
51 Amiot (René), médecin lieutenant.

PHARMACIENS

1 Cos'eou (Jules-Joseph-Léon), pharmacien lieutenant-colonel.
2 Delourmel (Georges-André), pharmacien commandant.
3 Lancepleine (Jean), pharmacien commandant.
4 Gasq (Maurice-Jean), pharmacien lieutenant-colonel.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

1 Bardinon (Marie-Joseph-Emmanuel), lieutenant d'administration.
2 Canivet (Henri-Joseph-François), capitaine d'administration.
3 Rierny (Thomas), capitaine d'administration.

SOUS-OFFICIER

1 Berthet (Maurice-Léon-Roger), adjudant-chef.

2° Militaires dégagés des cadres.

Infanterie.

1 Mabrouk ben Ahmed, lieutenant.
2 Jullien (Pierre-Georges-Edèze), sous-lieutenant.
3 Ardouin (Marcel-Ernest-Alfred), capitaine.
4 Cousin (Alexandre-Edmond-Marie), capitaine.
5 Heurtault (Roger), chef de bataillon.
6 Fossard (Pierre-Henri-François), chef de bataillon.
7 Vernazobres (Marcel), lieutenant.
8 Laouari Bouzid, lieutenant.
9 Chesse (Louis-Marie-Joseph), chef de bataillon.
10 Godefroy (Louis-Jacques-Baptiste), capitaine.
11 Gaubert (Jean-Marie-Pierre), lieutenant.
12 Replumard (Charles-Auguste), lieutenant.
13 Robbe (Charles-Robert), chef de bataillon.
14 Malecot (Victor-François-Marcel-J.), capitaine).
15 Rousset (Joseph-Laurent-Pierre-Marie), capitaine.
16 Bongrand (Raymond-Gustave), capitaine.
17 Plantier (Bernard-Henri), lieutenant.
18 Sacquepey (Paul-Joseph-Louis-Marie), capitaine.
19 Barjou (Henri-Adrien-Marie), chef de bataillon.
20 Lanteri-Gravet (Georges-Léon-Pierre-Eugène), lieutenant.
21 Tristan (Laurent), chef de bataillon.
22 Guilbert (Marcel-Marie-Maurice), capitaine.
23 Hayet (Maurice-Alfred), lieutenant.
24 Pernot (Albert-René), lieutenant.
25 Cortes (Albert-Jean-Joseph), capitaine.
26 Dobinet (Marcel), chef de bataillon.
27 Truchi (André-Maurice-François), capitaine.
28 Grousset (Lucien-Félix-Jules), lieutenant.
29 Galis (Louis-Emile-Léon-Julien), capitaine.
30 Jegou (Aimé), lieutenant.

SOUS-OFFICIERS

1 Marx (Wilhem), adjudant-chef).
2 Santini (Charles), adjudant-chef.

Arme blindée et cavalerie.

1 Leymarie (Marcel-Florent-Étienne), lieutenant.
2 Dormoy (Jean-Emile-Delphin), lieutenant.
3 Fritz (Eugène-Adolphe-Michel), lieutenant.
4 Santi (Jean-Baptiste), capitaine.
5 De La Moussaye (Amaury-Charles-Marie-Alphonse), chef d'escadrons.
6 Le Lorgne d'Ideville (Hubert-Jean-Paul), chef d'escadrons.
7 Sablon du Corail (Marie-Henri-Jean), chef d'escadrons.
8 Contellec (Georges-André), capitaine.
9 Pierson (Augustin-Dominique), lieutenant.
10 Pottier (Alain-Ernest-Jean), chef d'escadrons.

OFFICIER SERVANT AU TITRE « NORD-AFRICAIN »

1 Si Mohamed Ould Cheik ben Ali Glaoui, lieutenant.

Artillerie.

1 Thomas (Maurice-Arsène-Théodore), capitaine.
2 Durand (Roger-Georges), capitaine.
3 Oggioni (Robert-Henri-Joseph), chef d'escadron.
4 Mengin (Pierre-Emile), capitaine.
5 Le Grontec (Henri-Albert-Joseph), capitaine.
6 Lo (Pierre-Dominique), chef d'escadron.
7 François (Marie-Henry), chef d'escadron.
8 Charonnet (Charles-Auguste), chef d'escadron.
9 Roge (François), capitaine.
10 Bapst (Marie-Christian-Jacques), lieutenant-colonel.
11 Raguet (Bernard-Marie-Paul), chef d'escadron.
12 Debenest (René-Louis-Auguste), capitaine.
13 Lagayette (Elie-Augustin), chef d'escadron.

Train.

1 Allari (François), chef d'escadron.
2 Cerbe (Roger), capitaine.
3 Le Pogam (Edmond-Alexis), chef d'escadron.

Service du matériel.

SUBDIVISION « TRANSMISSIONS »

1 Millot (Emile-Joseph), lieutenant.
2 Gobert (Roger), lieutenant.
3 Gousset (Louis-Armand), lieutenant.

Cadre des adjoints de chancellerie.

1 Saint-Raymond (Marius-François-Alexandre), lieutenant.
2 Barrot (Jean-Charles), lieutenant.
3 Saliniere (René-Jean), capitaine.
4 Barbecot (Joseph-Marius), lieutenant.
5 Parvieux (Moïse-François), lieutenant.
6 Saurier (Prosper-André), lieutenant.
7 Moizeau (Franck-Amens), capitaine.
8 Petibon (Ernest-Alphonse), commandant.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

1 Larminach (René), lieutenant.
2 Reneau (Louis-Maubert), lieutenant.
3 Bailly (Fernand-Jules), lieutenant.
4 Peltier (Louis-Mathieu), lieutenant.
5 Capdeville (Aristide-Mathieu), lieutenant.
6 Noirtin (Désiré-Albert), lieutenant.
7 Sans (Pierre), lieutenant.
8 Darraud (André), lieutenant.
9 Dotzeff (Slavi), lieutenant.
10 Deville (Paul-Ernest), lieutenant.
11 Belira (Michel), lieutenant.
12 Morant (Lucien-Vercingétorix), sous-lieutenant.
13 Le Godec (Julien-Benoit), lieutenant.
14 Gaudron (Paul-Eugène), lieutenant.
15 Armand (Louis-Jules), capitaine.
16 Manson (Charles-Antonin), lieutenant.
17 Rico (Antoine), lieutenant.
18 Mariani (Gabriel), lieutenant.
19 Schaaf (Georges), lieutenant.
20 Montosse (Barthélémy-Jean-Marie), lieutenant).
21 Auboil (André-Théodore-Ernest-Alfred), lieutenant.
22 Campi (Pierre-Germain), capitaine.

Recrutement et statistique.

1 Lemaire (François-Augustin-Joseph), lieutenant.
2 Bordas (Jean-Henri), lieutenant.

Génie.

1 Blondeau (Gaston), lieutenant.
2 Saulle (Augustin), capitaine.
3 De Bois (Patrice-Charles-Louis), chef de bataillon.
4 Dumartin (Elie), capitaine.
5 Boucq (Lucien-Alcide), lieutenant.
6 Molino (René-Etienne-Jean), chef de bataillon.
7 Richon (Auguste-Léopold-Charles), lieutenant.
8 Bery (Fidèle-Félix), lieutenant.
9 Waller (Robert), capitaine.
10 Jouan (Samuel-Pierre-Marie), chef de bataillon.
11 Keller (René-Fernand), chef de bataillon.
12 Chare de Lavalette (Louis-Vincent), chef de bataillon.
13 Vraux (Denis-Léon), lieutenant.
14 Vacher (Francis-Henri), capitaine.
15 Barthelemy (Marcel-Daniel), lieutenant.

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

1 Dauphin (Gaston-Joseph-Anatole), lieutenant.
2 Labourasse (Maurice-Louis), lieutenant d'administration.
3 Bernard (Henri), lieutenant d'administration.
4 Barnier (Louis-Paul), lieutenant-colonel.
5 Bergerot (Louis-Charles-Paul), commandant d'administration.

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

1 Baltardive (Antoine-Germain-Marius), lieutenant.
2 Le Pezron (Louis-Hippolyte), lieutenant.
3 Chaubiron (Narcisse-Jules), lieutenant.
4 Charpiot (Paul-Henri-Louis), lieutenant.
5 Robin (Louis-François-Marie), lieutenant.
6 Micheli (Pierre), lieutenant.
7 Jolimoy (Fernand-Joseph-Albert), capitaine.
8 Angelier (Louis-Joseph), lieutenant.
9 Normand (Arthur-Désiré-Emile), capitaine.
10 Abeille (Albert-Jean-Félix-Edmond), lieutenant.
11 Marchal (Louis-René-Eugène), lieutenant.

12 Louis (Edmond-Eugène), capitaine.
13 Perichon (Baptiste), lieutenant.
14 Roux (Louis-Eugène-Georges), capitaine.
15 Coupet (Albert-Georges-Auguste), capitaine.
16 Crost (Paul-César), lieutenant.
17 Nichon (Maurice), lieutenant.
18 Simon (Jules-Henri-Marcel), capitaine.
19 Besson (Louis-Pierre), capitaine.
20 Cazeaud (Charles-Victor), capitaine.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1 Lipp (Félix-Pierre-André), lieutenant.
2 Brunot (René-Victor), lieutenant.
3 Plane (Joseph-André), lieutenant.
4 Chaintiou (Clément-Pierre), lieutenant.
5 Samuel (Emile-Eugène-Pierre), lieutenant.
6 Frey (François-Joseph), lieutenant
7 Nouvel (Armand-Auguste-Marius), lieutenant.
8 Malbosc (Louis-Ernest), lieutenant.
9 Lartigau (Marcel-François), lieutenant.
10 Dumy (Georges-André), lieutenant.
11 Chatelet (Julien-Victor), capitaine.
12 Bisson (Louis-Paul), lieutenant.
13 Pons (Léon-François), lieutenant.
14 Sudre (Fabien-Paul), lieutenant.
15 Perles (René-Marcel-Dominique), lieutenant.
16 Caramigeas (Charles), capitaine
17 Maucoux (Maurice), capitaine.
18 Auroyer (Aimé-Jean), lieutenant.
19 Frédéric (Emile-Auguste-Yves), capitaine.
20 Cahuzac (Marius-Abel-Nicaise), capitaine
21 Eller (Arsène-Joseph), lieutenant.
22 Michel (Robert-Samuel), lieutenant.
23 Blondin (Pierre), lieutenant

Etudes et fabrications d'armement.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

1 Huard (Georges-Auguste), adjoint administratif de 1re classe

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

1 Innocenzi (André), lieutenant.
2 Duboucher (Eugène), lieutenant.
3 Petitdemange (André-Marcel Arsène), lieutenant.
4 Denis (François), lieutenant
5 Gavini (Jean), capitaine.
6 Ruffie (Antoine), lieutenant.
7 Bixella (Jean), chef de bataillon.
8 Chevance (Alexandre-Marie), capitaine.
9 Littée (Honorat), lieutenant.
10 Campain (Fernand-Jean-Joseph), lieutenant.
11 Cortes (Bernard-Jean-Fernand), lieutenant.
12 Tessier (Roger-Marcel-Léon), lieutenant
13 Maingot (Guy-Jean), capitaine.
14 Mandon (Maurice), capitaine.
15 Careba (Désiré-Urbain-Louis), lieutenant.
16 Deseuste (Arthur-Henri), lieutenant.
17 Requier (Marcel-Louis-Léon), lieutenant.
18 Mallet (Onésime-Francis-Joseph), capitaine
19 Mauffait (Robert), lieutenant
20 Rival (André-Louis-Marie), chef de bataillon.
21 Poncelet (André), lieutenant.
22 Maître (Robert-Maurice), capitaine.
23 Sizeun (Yves), chef de bataillon.
24 Cadalen (René-François), chef de bataillon
25 Reibell Hazon de Saint-Firmin (Robert), chef de bataillon.
26 Touze (Pierre-Marie-Clément), capitaine.
27 Lavergne (Auguste-Georges-Marcellin), capitaine.
28 Soria (Marcel-François), lieutenant.
29 Bonnet (Gaston-Marie-François), chef de bataillon

Artillerie.

1 Negre (André-Paul), chef d'escadron.
2 Duran (Paul-Henri), chef d'escadron.
3 Pepin (Marc-Charles-Jean), lieutenant.
4 Calament (Maurice-Germain), lieutenant-colonel
5 Galibert (Jean-Léon-Louis), lieutenant-colonel.
6 Renoux (Charles-Louis-Jules-Paul), capitaine.
7 Loup (André-Louis), lieutenant-colonel
8 Bettembourg (Ernest-Marie), chef d'escadron.

Chancellerie.

1 Bonneville (Charles-Eugène), lieutenant.

Services administratifs des corps de troupe.

1 Chateau (Henri), capitaine.
2 Dommée (Maurice-Léon-Armand), capitaine.
3 Camilli (Antoine), lieutenant.
4 Micaelli (Théodore), lieutenant.
5 Feur (Jean-Pierre-Henri), capitaine.
6 Finidori (Antoine-Quilicus), capitaine.
7 Raphel (Alexis-Joseph-Antoine), lieutenant.
8 Quilichini (Paul-Jean-Baptiste), lieutenant.
9 Leandri (Jean-Laurent), lieutenant.
10 Muracciole (Antoine), lieutenant.
11 Riso (Eugène), lieutenant.
12 Constantini (Jean-Thomas), lieutenant.
12 Lavigne (Pierre-Gaston), lieutenant.
14 Frissard (Amédée-Camille-Frédéric), capitaine.
15 Giordani (Louis), lieutenant.
16 Lauron (Edmond-Félicien), lieutenant

Services des matériels et bâtiments coloniaux.

1 Rambeau (Louis-René), sous-lieutenant.
2 Bertet (Gaston), lieutenant.
3 Lelestu (Louis-Armand-Ernest), capitaine.
4 Richard (Eugène-Jean), lieutenant.
5 Allibert (Gabriel-Paulin), capitaine.
6 Van Oudenhove (Gabriel-Emile), capitaine.
7 Sabiani (Jean-César), lieutenant.
8 Allègre (René-Valentin), lieutenant.

Intendance.

FONCTIONNAIRE

1 Bonnevay (Jacques), intendant militaire de 3e classe.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

1 Maze (Georges-Gabriel), capitaine d'administration.
2 Domège (Jean-Marie), capitaine d'administration.
3 Durili (Thomasin), capitaine d'administration.
4 Chaussat (Raymond-Anthelme) lieutenant d'administration.

Service de santé.

MÉDECINS

1 Bouillat (Michel-Jean), médecin lieutenant-colonel.
2 Moustardier (Georges-Charles-Marie-Paul), médecin lieutenant-colonel.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

1 Galmard (Jean-Baptiste), lieutenant d'administration.
2 Lenoir (Marcel), lieutenant d'administration.
3 Massez (Pierre-Louis-Ferdinand), lieutenant d'administration.

3° Militaires dégagés des cadres en non-activité par suppression d'emploi.

Infanterie.

1 Gayrard (Louis-Edouard), capitaine.
2 Decurninge (Michel-Jean-Octave), lieutenant.
3 Berlin (René-Aurélien), lieutenant.
4 Bartoli (Joseph-Antoine), lieutenant.
5 Collet (Roger-Victorin), lieutenant.
6 Arduin (Louis), lieutenant.
7 Jaulin (André-Henri-Léon), lieutenant.
8 Moreau (Raoul-Alexandre), chef de bataillon.
9 De Roquemaurel (Guy-André-Marie-François), chef de bataillon.
10 Deghilage (Léon-Achille-Maurice), lieutenant.
11 Jacques (Raymond-Pierre), capitaine.
12 Courtet (Léon-Louis), lieutenant.
13 Aubry (André-Joseph-Louis), capitaine.
14 Loutrein (Marius), lieutenant.
15 Vircondelet (Maurice), lieutenant.
16 Costantini (Ernest-Jean), lieutenant.
17 Sepulchre (Michel-Albert), lieutenant.

Arme blindée et cavalerie.

1 Lebrun (Edmond), lieutenant.
2 Danard (Joseph-Gilles-Louis-Marie), lieutenant.

Artillerie.

1 Maillard (André-Nicolas-Pierre), chef d'escadron.
2 De Ravinel (Marie-Dieudonné-Charles-Maurice), chef d'escadron.
3 Gautier (Edmond-Ferdinand), lieutenant.
4 Perrier (Désiré-Louis), chef d'escadron.
5 Salomon (René-Serge), lieutenant.
6 Lecat (Augustin-Ambroise), lieutenant.
7 Regnault de Savigny de Moncorps (Henri), chef d'escadron.
8 Lorre (Raoul-Louis-Hippolyte), chef d'escadron.
9 Hermelin (Jean-Marie), chef d'escadron.

Génie.

1 Grimal (Henri), lieutenant.

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS.

1 Frayssines (Eugène), lieutenant.
2 Benazech (Jean-Ferdinand-Célestin), lieutenant.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1 Georgel (Maurice-Georges), lieutenant.
2 Guily (Jean-Baptiste), lieutenant.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

1 Meyzonade (Aimé), chef de bataillon.

4° Militaires rayés des contrôles de l'activité par limite d'âge.

Infanterie.

1 Gauche (Isidore-Fernand), lieutenant.

Service des matériels

Subdivision « Artillerie ».

SOUS-OFFICIERS

1 Brevot (Louis), adjudant-chef.
2 Calvet (Emile-Joseph-Jacques), adjudant-chef.
3 Boussière (Marius-Antonin-Véron), adjudant-chef.

TABLEAU DE CONCOURS POUR LA LÉGION D'HONNEUR

ANNÉE 1950

ARMÉE ACTIVE

POUR OFFICIER

1° Officiers en activité de service.

Gendarmerie.

1 Soymie (Pierre-Henri-Marie), lieutenant-colonel.
2 Aubin (Charles-Lucien-Alfred), chef d'escadron.
3 Gérardin (Emile-Joseph-François), lieutenant-colonel.
4 Ferrebœuf (Philippe-François), colonel.
5 Vincensini (Marcel-Jean-Antoine), lieutenant-colonel.
6 Walle (Georges-Julien), chef d'escadron.
7 Roussin (Paul-Etienne-Frédéric), chef d'escadron.
8 Bordas (Serge-Gabriel), chef d'escadron.

Justice militaire.

OFFICIER GREFFIER

1 Billaudaz (Jules), commandant greffier.

Service de santé des armées.

MÉDECINS

1 Lados (Jean-Auguste-Marie), médecin lieutenant-colonel.
2 Campredon (Adrien-Henri-Hippolyte), médecin lieutenant-colonel.
3 Garrigues (Antonin-Victor), médecin colonel.
4 Pascal (Jean-Marie), médecin lieutenant-colonel.
5 Ehrhart (Jean-Marie-Alphonse-Georges-Xavier), médecin lieutenant-colonel.
6 Julliard (Jean), médecin colonel.
7 Foures (Maurice-Pierre), médecin lieutenant-colonel.
8 Jabot (Paul-Jean-Alexis), médecin lieutenant-colonel.
9 Wagner (Joseph), médecin lieutenant-colonel.

PHARMACIEN

1 Bordes (Robert-Charles), pharmacien lieutenant-colonel.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

1 Nayrac (Célestin-Louis), commandant d'administration.

Service vétérinaire.

1 Bernard (René-Jean-Léonard), vétérinaire lieutenant-colonel.
2 Chadoutaud (Louis-Auguste-Jean-Jacques), vétérinaire lieutenant-colonel.
3 Michard (Victor-Henri-Gilbert), vétérinaire commandant.

Service des poudres.

1 Delpy (René-Félix-François), ingénieur en chef de 2e classe.
2 Sère de Lanauze (Marie-Joseph-René), ingénieur principal des travaux de poudrerie.

2° Militaires dégagés des cadres.

Gendarmerie.

1 Ayrault (Marcel-Félix-Claude), chef d'escadron.
2 Couetoux (Louis-Marie), chef d'escadron.
3 Deschamps (Albéric-Adrien-Pierre), lieutenant-colonel.
4 Petit (Maurice-André), chef d'escadron
5 Brunel (René-Jean-Baptiste-Emile), lieutenant-colonel.

Justice militaire.

OFFICIER GREFFIER

1 Guyez (Arthur-Louis), commandant greffier.

Service de santé des armées.

MÉDECINS

1 Millo (Robert-Casimir-Honoré), médecin colonel.
2 Michaud (Marius-Jean-Octave), médecin lieutenant-colonel.
3 Belot (Maurice-Eugène), médecin lieutenant-colonel.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

1 Sicard (Charles-Joseph), commandant d'administration.
2 Airaudi (Léon-Augustin), commandant d'administration.

3° Militaires rayés des cadres par limite d'âge.

Gendarmerie.

1 Hamel (Louis), lieutenant-colonel.

Service de santé des armées.

MÉDECIN

1 Laplagne (Maurice-Charles), médecin lieutenant-colonel.

POUR CHEVALIER

1° Militaires en activité de service.

A. — OFFICIERS

Gendarmerie.

1 Voisine (Léon-Gabriel-Jean), lieutenant.
2 Laterrade (René-Léon-Bernard), capitaine.
3 Fanthomme (André-Emile), capitaine.
4 Bignonneau (Eugène-Alexis-Gabriel), capitaine.
5 Dapp (Joseph-Eugène), chef d'escadron.
6 Mirande-Ire (Joseph-Jean-François), chef d'escadron.
7 Perie (Jean-Pierre-Ferdinand), capitaine.
8 Jourdes (Henri-Etienne), capitaine
9 Galero (Blaise-Séraphin), capitaine.
10 Goldner (Jean-Pierre-Albert), capitaine.
11 Savoye (Patrice-Félix-Désiré), capitaine.
12 Marchasson (Louis-Edgard-Murat), chef d'escadron.
13 Lavie (Bertrand), capitaine.
14 Lefort (Albert-Louis), chef d'escadron.
15 Brouard (René-Georges), capitaine.
16 Couillaud (Gabriel-Louis-Henri) chef d'escadron.
17 Monnot (Jean-Xavier), capitaine.
18 Rinsant (Marcel-Albert), capitaine.
19 Schilling (Armand-Christian-Théodore), capitaine.
20 Castan (Paul-Gabriel-Elie-Victor), capitaine.
21 Lemière (Lucien-Albert-Léonard), lieutenant.
22 Lesprit (Abel-André-Charles), lieutenant.
23 Braini (Jérôme), capitaine.
24 Candot (Marcel-Pierre-Armand), capitaine.
25 Fontaine (André-Marie-Joseph), capitaine.
26 Carbonnet (Louis-Célestin), chef d'escadron.
27 Berthelon (Jean-Francisque), lieutenant.
28 Raffin (André-Noël), chef d'escadron.
29 Perrin (Clément), chef d'escadron.
30 Brisson (Marcel-Louis), chef d'escadron.
31 Laval (Georges-André), chef d'escadron.
32 Gautier (Emile-Laurent), chef d'escadron.
33 Laurens (Joseph-Lucien), capitaine.
34 Lanaud (Sylvain-Grégoire-Antoine), lieutenant-colonel.
35 Hettinger (Albert-Pierre-Eugène), chef d'escadron.
36 Cazaubon (Elie-Gaston-Marius), capitaine.
37 Jean (Marcel), capitaine.
38 Garbe (Charles), capitaine.
39 Moreau (Gabriel), chef d'escadron.
40 Fontugne (Sylvain-Joseph), capitaine.
41 Delaye (Henri-Louis), capitaine.
42 Marsy (Marcel-Georges), capitaine.
43 Quensont (Marcel-Léon-Henri), chef d'escadron.
44 Colas (Jean-Baptiste-Léon), chef d'escadron.
45 Puyraimond (Charles-Hippolyte), capitaine.
46 Larche (Pierre-Roger-Louis-Georges), chef d'escadron.
47 Renault (Lucien-Raymond-Modeste), capitaine.
48 De la Garde (Marie-François-Xavier), chef d'escadron.
49 Louarn (Jean-François), lieutenant.
50 Coffin (André-Albert), capitaine.
51 Gérard (René-Louis), chef d'escadron.
52 Bouat (Charles-Louis), chef d'escadron.
53 Dufossey (André-Henri-Lucien), chef d'escadron.
54 Croisile (Paul-François), Léon), chef d'escadron.
55 Lamy (Christian-Eugène-Sylvain), lieutenant.
56 Taurand (Ernest-Roger), chef d'escadron.
57 Caralp (Eloi-Pierre), lieutenant.
58 Meurs (Jean-Edouard-Edmond), lieutenant-colonel.
59 Le Dall (Jean-Henri), lieutenant-colonel.
60 Poli (Ange), capitaine.
61 Marchal (Louis-Ferdinand-Joseph), chef d'escadron.
62 Delpy (André-Laurent), capitaine.
63 Gerald (Jean-Louis-Raymond), capitaine.
64 Medal (Jean-Roger), capitaine.
65 Gouze (Elois-Achille), capitaine.
66 Ardoin (Raymond-Pierre), chef d'escadron.
67 Debrosse (Jean-Georges), chef d'escadron.
68 Vincent (Paul), chef d'escadron.
69 Dailly (André-Georges-Henri), chef d'escadron.
70 Goue (Raymond), chef d'escadron.

B. — SOUS-OFFICIERS

1 Laugery (Emile-Joseph-Louis), adjudant-chef.
2 Espilondo (Louis), adjudant-chef.
3 Bordenave (Jean-Roger), gendarme.
4 Fontaine (Jean-François-Henri), adjudant-chef.
5 Pigne (Maurice-Joseph), adjudant-chef.
6 Perrin (Camille-Eugène), adjudant-chef.
7 Quinquenel (Emile-Auguste-Jean), adjudant-chef.
8 Piro (Georges-Marie-Joseph), adjudant-chef.
9 Jacquet (Marius-Emile), adjudant-chef.

Justice militaire.

OFFICIERS DE JUSTICE MILITAIRE

1 Gonnot (André), commandant de justice militaire.
2 Perrier (Aimé-Alfred), lieutenant-colonel.
3 Renault (Maurice-Emile-Roger), lieutenant-colonel.

OFFICIERS GREFFIERS

1 Hofmann (René-Charles), lieutenant greffier.
2 Lagarde (Louis-Bernard), lieutenant greffier.
3 Tartaud (René), capitaine greffier.

(*Supplément.* — **Fin.**)

OFFICIERS COMPTABLES

1 Chappert (Joseph - Henri - Marius), lieutenant comptable.
2 Dorle (Gustave), capitaine.

SOUS-OFFICIER

1 Albrecht (Jean-Pierre), adjudant surveillant.

Service de santé des armées.

MÉDECINS

1 Surmely (Fernand-Marcel), lieutenant-colonel.
2 Brochier (Albert), médecin commandant.
3 Canel (Louis), médecin lieutenant-colonel.
4 Camboulives (André-Eugène-Louis), médecin lieutenant-colonel.
5 Le Roux (Jean-Désiré), médecin commandant.
6 Roussel (Hubert-Léon), médecin commandant.
7 Ducros (Fernand-Louis-Adrien), médecin commandant.
8 Cazaux (Gérard-Claude-Victor-Edouard), médecin commandant.
9 Jochum (Joseph-Antoine), médecin lieutenant-colonel.
10 Aymes (Pierre-Gabriel-Marie), médecin commandant.
11 Coquin (Georges), médecin commandant.
12 Cazalas (Marie-Louis-Jean), médecin lieutenant-colonel.
13 Ratie (Jean), médecin lieutenant-colonel.
14 Torqueau (Joachim-Eugène-Christian), médecin commandant.
15 Rolin (Jean), médecin commandant.
16 Rouvière (Roger-Jean), médecin commandant.
17 Jeantet (Marcel-Pierre-Augustin), médecin commandant.
18 Meynadier (Raymond-Jules-Albin-Marie), médecin lieutenant-colonel.
19 Azema (Roger-Clément-Louis), médecin commandant.
20 Bonnet (René-François), médecin commandant.
21 Masardo (Louis-Jacques), médecin commandant.
22 Carrat (Pierre), médecin lieutenant-colonel.
23 Rivière (Pierre-Jean-Edouard), médecin commandant.
24 Landrieu (Pascal-Louis), médecin commandant.
25 Verrier (André-Jean-Alfred), médecin commandant.
26 Michard (Louis-Adrien), médecin commandant.
27 Lenoble (Marcel-Henri-Eloi), médecin lieutenant-colonel.
28 Riolacci (Antoine), médecin commandant.
29 Picard (Pierre-Marie), médecin lieutenant-colonel.
30 Dhers (François), médecin lieutenant-colonel.
31 Brunet (André-Jean), médecin commandant.
32 Cosset (Joseph - Pierre - Raymond), médecin commandant.
33 Kliszowski (Serge-Henri-Stanislas), médecin lieutenant-colonel.
34 Guilleman (Paul-Marcel), médecin lieutenant-colonel.
35 Morand (Paul-Alexis-Auguste-Antoine), médecin commandant.
36 Coumel (Henri-Auguste-Paul), médecin colonel.
37 Beck (Albert-Stanislas), médecin lieutenant-colonel.
38 Nolen (Jacques - Louis - Léopold), médecin commandant.
39 Blan (Paul-Dominique), médecin lieutenant-colonel.
40 Toulemonde (Georges-Jules-Pierre), médecin lieutenant-colonel.
41 Trial (Raymond-Louis), médecin colonel.
42 Crosnier (Roger-Jean-Léon), médecin colonel.
43 Berteaux (Pierre), médecin lieutenant-colonel.
44 Manciet (Joseph - André - Alphonse), médecin commandant.
45 Protar (Marcel), médecin lieutenant-colonel.
46 Vergez (Joseph-Julien-Roger), médecin commandant.
47 Genaud (Paul-Edouard-Maurice), médecin lieutenant-colonel.
48 Belaubre (Gabriel - Léopold-Edouard), médecin commandant.
49 Morel (Marcel-Henri), médecin capitaine.
50 Boron (René-Henri), médecin lieutenant-colonel.
51 Tisnes (Jacques-André-Louis), médecin capitaine.
52 Raymond (Maurice-Jean-Henri), médecin capitaine.

PHARMACIENS

1 Couillaud (Jean-Jacques-Philippe), pharmacien lieutenant-colonel.
2 Hénaff (Charles-Jean-René-Joseph), pharmacien commandant.
3 Rouche (Henri-Pierre-Philippe), pharmacien lieutenant-colonel.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

1 Rocheteau (Antonin-Marcel), lieutenant d'administration.
2 David (Stéphane-Irénée-Henri), lieutenant d'administration.
3 Michel (Simon-Jacques-Anne), lieutenant.
4 Mouttet (Paul-André), commandant d'administration.
5 Lanote (Pierre-Edouard-François), capitaine d'administration.
6 Grail (Gaston-Joseph), commandant d'administration.
7 Hurez (Oscar), capitaine d'administration.
8 Bronquard (Jean-Pierre-Philippe), commandant d'administration.
9 Galluc (Paul-Joseph-Marie), capitaine d'administration.
10 Canon (Jean-Emile-André), commandant d'administration.

SOUS-OFFICIER

1 Biacamaria (Joseph), adjudant-chef.

Service vétérinaire.

1 Sarthou (Jean-Charles), vétérinaire capitaine.
2 Roux (Henri-Albert), vétérinaire capitaine.
3 Sarrazin (Louis-Marie-Paul), vétérinaire commandant.
4 Pasquini (Maurice-Pierre-François), vétérinaire commandant.
5 Dumas (André-Charles-Louis), vétérinaire lieutenant-colonel.
6 Roux (Edouard-Roger-Jean), vétérinaire commandant.
7 Wagon (Damien-Félicien), vétérinaire commandant.
8 Devautour (Jean-Joseph-Eugène-François), vétérinaire capitaine.

Service des poudres.

A. — OFFICIERS

1 Hamon (Louis-Alphonse-Marie), ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries.
2 Balondrade (Marius-Jacques), ingénieur de 1re classe des travaux de poudrerie.
3 Barrau (Jean-Pierre), adjoint administratif de 1re classe.
4 Henry (Louis-Jean-Bernard), ingénieur des travaux de poudrerie de 1re classe.
5 Aunis (Gabriel-Antoine-Pierre), ingénieur chimiste principal du service des poudres.
6 Coffin (Raymond-Charles-Georges), adjoint administratif principal.
7 Soumastre (Jean-Paul-Bonnaret), ingénieur militaire en chef de 2e classe.

B. — SOUS-OFFICIER

1 Le Bec (Guillaume), agent de poudrerie principal de 1re classe.

Service des essences.

1 Boisnard (Georges-Roger), ingénieur des travaux de 2e classe.
2 Fohr (Marcel), attaché d'administration de 2e classe.

2° Militaires dégagés des cadres.

A. — OFFICIERS

Gendarmerie.

1 Staelens (Hippolyte-Joseph), lieutenant.
2 Chaine (Georges-Henri-Félix), lieutenant.
3 Bouder (Eugène), lieutenant.
4 Poulain (René-Paul), lieutenant.
5 Buguet (René-Marcel-Edmond), lieutenant.
6 Persuy (Marcel-Alphonse), chef d'escadron.
7 Lussert (Jean-Edouard), capitaine.
8 Grassi (Georges-Raymond-Charles-Ernest), chef d'escadron.
9 Fabre (Casimir-Jean), chef d'escadron.
10 Tourne-Lafont (Henri), chef d'escadron.
11 Bidet (Jean), capitaine.
12 Cassagne (Joseph-Basile), chef d'escadron.
13 Courrian (Jean-Henri), capitaine.
14 Petit (Octave-Augustin-Alphonse), lieutenant.
15 Cambray (Alfred-Emile), chef d'escadron.

B. — SOUS-OFFICIERS

1 Romeu (Léon-Hyacinthe), adjudant-chef.
2 Estaque (François-Joseph), adjudant-chef.
3 Nugues (Louis - Eugène - Sylvain), gendarme.
4 Melquiond (Pierre-Elie), adjudant-chef.
5 Gasc (Jean-Marie), adjudant-chef.

Justice militaire.

OFFICIERS GREFFIERS

1 Eve (Ernest - Robert), lieutenant greffier.
2 Deheul (Jules - Joseph), capitaine greffier.
3 Guiraud (Gaspard-Auguste-Roger), lieutenant greffier.

OFFICIER COMPTABLE

1 Canioni (Xavier), lieutenant comptable.

Service de santé des armées.

MÉDECIN

1 Stora (Elie-Emile), médecin commandant.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

1 Bourlaux (Fernand), lieutenant d'administration.
2 Pain (Lucien-Georges), lieutenant d'administration.
3 Boussert (Jean-Charles), lieutenant d'administration.
4 Denoel (Joseph-Marie), lieutenant d'administration.

3° Militaires dégagés des cadres en non-activité par suppression d'emploi.

Gendarmerie.

1 Sipoly (Calixte-Henri), capitaine.
2 Brethieau (Maurice-Anselme-Auguste), chef d'escadron.
3 Lins (Jean-René-Théodore), lieutenant.
4 Colle (Henri), lieutenant.

4° Militaires rayés des contrôles de l'activité par limite d'âge.

Gendarmerie.

1 Morant (Louis-Emile), lieutenant de réserve.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 22 juin 1950, Mme Claudin-Lagarde, née Fretin (Adèle), professeur licenciée de lettres, est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter rétroactivement du 1er octobre 1946, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement au Maroc (lycée de jeunes filles de Casablanca).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 50-719 du 22 juin 1950 portant abrogation de textes réglementant la production laitière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 portant création d'un service provisoire de l'économie laitière;

Vu le règlement n° 4 relatif à l'organisation du traitement et de la transformation du lait et du commerce des produits laitiers homologué par l'acte dit décret du 26 août 1940, modifié par les actes dits décrets du 17 juillet 1941 et 15 mars 1943;

Vu le règlement n° 5 relatif à la délivrance des cartes de lait, homologué par l'acte dit décret du 26 août 1940;

Vu le règlement n° 6 relatif à l'application des mesures de rationnement des corps gras en ce qui concerne le beurre, homologué par l'acte dit décret du 28 novembre 1940 et modifié par les actes dits décrets des 16 février 1941, 8 juin 1941, 8 août 1942 et les arrêtés des 30 décembre 1942 et 4 juillet 1943;

Vu le règlement n° 7 relatif au stockage des beurres, homologué par l'acte dit décret du 12 avril 1941,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés:

Les titres Ier, II et III du règlement n° 4 relatif à l'organisation du traitement et de la transformation du lait et du commerce des produits laitiers, homologué par l'acte dit décret du 26 août 1940, modifié par les actes dits décrets du 17 juillet 1941 et 15 mars 1943;

Le règlement n° 5 relatif à la délivrance des cartes de lait, homologué par l'acte dit décret du 26 août 1940;

Le règlement n° 6 relatif à l'application des mesures de rationnement des corps gras en ce qui concerne le beurre, homologué par l'acte dit décret du 28 novembre 1940 et modifié par les actes dits décrets des 16 février 1941, 8 juin 1941, 8 août 1942, et les arrêtés des 30 décembre 1942 et 4 juillet 1943;

Le règlement n° 7 relatif au stockage des beurres, homologué par l'acte dit décret du 12 avril 1941,

textes maintenus provisoirement en vigueur par l'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 portant création d'un service provisoire de l'économie laitière.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

GABRIEL VALAY.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Création de régies de recettes auprès des services ordinaires et vicinaux des ponts et chaussées pour le recouvrement des cotisations au conseil supérieur des transports et aux comités techniques départementaux des transports.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 relatif à la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-1988 du 15 octobre 1947 relatif au contrôle de la gestion des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes;

Vu le décret n° 43-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès de chaque service ordinaire des ponts et chaussées une régie de recettes pour la perception des cotisations au conseil supérieur des transports et aux comités techniques départementaux des transports.

Art. 2. — Le montant des recettes visées à l'article précédent peut être versé, soit en numéraire, soit par virement ou versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France;

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numéroté qui lui est remis par le trésorier-payeur général du département, ou, dans le département de la Seine, par le receveur central des finances de la Seine.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 50.000 F et, quel qu'en soit le montant le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année, de verser à la caisse du trésorier-payeur général ou du receveur central des finances de la Seine les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur, les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant la même période.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis à ce comptable supérieur par le régisseur, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit comptable supérieur.

Le trésorier-payeur général du département ou le receveur central des finances de la Seine porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte de trésorerie.

Les virements postaux et les dépôts de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête, le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année, ses écritures et procède avec le trésorier-payeur général du département ou le receveur central des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit, dans ce but, un relevé faisant ressortir le montant, par nature, des recettes encaissées par ses soins. Au vu de ce relevé, et après accord sur le montant des recettes effectuées, le comptable supérieur débite le compte de trésorerie visé à l'article 3 et constate une recette au compte « produits divers », ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Le montant des recettes fait l'objet de titres de perception établis par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 5. — Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances, du trésorier-payeur général du département ou du receveur central des finances de la Seine.

Chaque régisseur de recette est astreint à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et le montant de cette indemnité de responsabilité, étant fonction du chiffre normal de recettes perçues par le régisseur durant un mois, sont fixés ainsi qu'il suit:

	MONTANT du cautionnement	MONTANT annuel de l'indemnité de responsabilité.
	francs.	francs.
Régie de recettes dont le montant maximum des recettes mensuelles est:		
Au plus égal à 100.000 F.....	10.000	1.200
Compris entre 100.001 et 500.000 F....	50.000	1.800
Compris entre 500.001 et 1.000.000 F...	100.000	2.400
Compris entre 1.000.001 et 2.000.000 F.	200.000	3.000

Art. 6. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par autorisation:

Le chef du cabinet,

VICTOR DEHUSSES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

YVES MALECOT.

Comités techniques paritaires de l'administration de la marine marchande et composition de ces organismes.

Le ministre d'Etat et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les articles 6 et 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le titre III, articles 36, 37 et 38 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1949 portant création de comités techniques paritaires au ministère de la marine marchande et fixant la composition de ces organismes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 30 juillet 1949 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2 — Il est créé un comité technique paritaire ministériel auprès du ministre de la marine marchande, ou du secrétaire d'Etat à la marine marchande ou du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'administration générale et des gens de mer ».

« *Art.* 3. — La composition de ces comités est fixée de la façon suivante:

I. — *Comité technique paritaire ministériel.*

A. — Représentants de l'administration.

« Président: le ministre de la marine marchande ou le secrétaire d'Etat à la marine marchande ou le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, qui peut être suppléé par son directeur de cabinet, et

« Douze membres titulaires et

« Douze membres suppléants.

B. — Représentants du personnel.

« Treize membres titulaires et treize membres suppléants.

II. — *Comité technique paritaire central.*

A. — Représentants de l'administration.

« Président: le directeur de l'administration générale et des gens de mer et

« Neuf membres titulaires et dix membres suppléants.

B. — Représentants du personnel.

« Dix membres titulaires et dix membres suppléants ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'arrêté du 30 juillet 1949 un article 3 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 3 bis. — Lorsque les services de l'administration de la marine marchande sont constitués en secrétariat général de la marine marchande, le comité technique paritaire ministériel est remplacé par un comité technique spécial placé sous la présidence du secrétaire général de la marine marchande.

« Ce comité technique paritaire spécial a la même composition que le comité technique paritaire ministériel ».

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté du 30 juillet 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4 — Les comités visés aux articles 2 et 2 *bis* du présent arrêté exercent leurs attributions dans les conditions fixées aux articles 44 et 46 du décret du 24 juillet 1947 susvisé ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUPFAIT.

Transport des matières dangereuses comme bagages à main (matières dangereuses 1950, n° 21).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1950: page 6210, à l'article unique, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Au paragraphe (fonctionnaires titulaires...) », lire: « Au paragraphe *e* (fonctionnaires titulaires...) ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 8 mai 1950 portant nomination de greffiers en chef dans les territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 8 mai 1950:

M. Descamps (Raymond), commis greffier principal hors classe, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Berbérati.

M. Brustier (Jean), commis greffier principal de 3e classe, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe d'Ati.

Décret du 22 juin 1950 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 22 juin 1950, M. Thonnens (François-Louis-Charles-Henri-Edouard), administrateur de 2e classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 18 juillet 1950.

Décret du 22 juin 1950 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 22 juin 1950, M. Peraldi (Séverin), administrateur de 1re classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 11 juillet 1950.

Décret du 22 juin 1950 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 22 juin 1950:

M. Lourdes (Julien), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française.

M. Stephan (Henri), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Décret du 22 juin 1950 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 22 juin 1950:

M. Lecorche (Robert-Maurice), juge au tribunal de 1re classe de Lyon, est nommé, sur sa demande, président du tribunal de 3e classe de Libreville (poste vacant).

M. Dumoulin (Max-Gaston-Emile), sous-chef de bureau du cadre d'administration générale des colonies, et M. Peltier (Paul), inspecteur principal de police, sont nommés juges suppléants dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française (postes vacants).

Décret du 22 juin 1950 portant reclassement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 22 juin 1950, M. Ourot-Souvannavong, juge de 3e classe dans le ressort de la cour d'appel de Saïgon, actuellement en position de congé hors cadre, est reclassé au point de vue de l'ancienneté: au 13e degré pour compter du 19 juillet 1941; au 12e degré pour compter du 19 juillet 1943: au 10e degré pour compter du 19 juillet 1945; au 9e degré pour compter du 19 juillet 1947; au 8e degré pour compter du 19 juillet 1949.

Décret du 22 juin 1950 portant reclassement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 22 juin 1950, M. Lajou, juge suppléant dans le ressort du tribunal de Douala, est reclassé dans son grade actuel pour compter du 20 mars 1949.

Décret du 22 juin 1950 mettant fin au détachement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 22 juin 1950, M. Bessy, juge au tribunal de Pointe-Noire, détaché au ministère de la France d'outre-mer, est réintégré, sur sa demande, dans ses fonctions de juge au tribunal de Pointe-Noire, pour compter du 1er mai 1950.

Composition de la délégation française à la conférence inter-Etats.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu les accords franco-vietnamiens du 8 mars 1949;
Vu les accords franco-laotiens du 16 juillet 1949;
Vu les accords franco-cambodgiens du 8 novembre 1949,

Arrête:

Art. 1er. — La délégation française à la conférence inter-Etats est composée comme suit:

Président.

M. Albert Sarraut, conseiller de l'Union française.

Membres.

M. Bour, conseiller technique au cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

M. Bourgoin, conseiller au plan auprès du haut commissaire de France en Indochine.

M. Penavaire, conseiller aux affaires économiques auprès du haut commissaire de France en Indochine.

M. Risterucci, délégué du haut commissaire de France en Indochine auprès du gouvernement du Viet-Nam.

M. Sergent, sous-directeur au ministère des finances.

Art. 2. — Est désigné comme secrétaire de la délégation française à la conférence inter-Etats:

M. Lemoyne, de la direction des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Sont désignés comme experts auprès de la délégation française à la conférence inter-Etats:

M. Colombani, délégué adjoint du haut commissaire de France en Indochine à Paris.

M. Despierres, directeur des postes et télécommunications d'Indochine.

M. Fontan, chef du service de l'Indochine à la direction des affaires économiques du ministère de la France d'outre-mer.

M. Peron, directeur du Trésor en Indochine.

M. Yvon Gouet, jurisconsulte au ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juin 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Administrateurs.

Par arrêté du 22 juin 1950, M. Benjamin (Jean-Ernest-Robert), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est maintenu, sur sa demande, pendant une nouvelle période d'un an, à compter du 1er juillet 1949, dans la position de service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, pour servir à l'administration centrale de ce département.

Par arrêté du 25 mai 1950, M. Bousquet (Lucien), administrateur de 2e classe des colonies, est placé dans la position de mission en France pour une durée de dix jours, à compter de la date de son arrivée dans la métropole, afin d'étudier diverses questions financières concernant le programme du F. I. D. E. S. 1949-1950.

Administration centrale.

Par arrêté du 22 juin 1950, M. Heoud (André), gardien de bureau de 6e classe à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est maintenu dans la position de service détaché à la préfecture de l'Allier pour y tenir un emploi correspondant à son grade pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er septembre 1949.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 16 juin 1950, M. Goudet (Victor), chef de poste radioélectricien de 2e classe des transmissions coloniales, est reclassé contrôleur principal de 3e classe (branche exploitation P. T. T.), pour compter du 1er janvier 1950.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification de l'arrêté du 24 août 1949 modifié portant agrément de caisses industrielles et commerciales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, et notamment les dispositions de l'article 5;

Vu l'arrêté du 24 août 1949, modifié par l'arrêté du 21 décembre 1949, en ce qui concerne la circonscription territoriale de la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie des Alpes-Maritimes;

Vu la délibération du comité national provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales en date du 13 avril 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 24 août 1949 modifié sont modifiées comme suit en ce qui concerne la dénomination de la caisse interprofessionnelle industrielle et commerciale de Nice, précédemment dénommée Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie des Alpes-Maritimes:

« Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie des Alpes-Maritimes et de la Corse. — Numéro d'enregistrement: 06-W-70; siège social: Nice; circonscription territoriale: départements des Alpes-Maritimes et de la Corse. »

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL ELIA.

Modification de l'arrêté du 13 septembre 1949 portant agrément de caisses professionnelles industrielles et commerciales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, et notamment les dispositions de l'article 5;

Vu le décret n° 49-648 du 9 mai 1949 portant règlement d'administration publique relatif au classement, dans l'un des quatre groupes mentionnés à l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948, de l'ensemble des ressortissants d'une activité professionnelle qui relèvent simultanément de plusieurs de ces groupes;

Vu le décret n° 49-1210 du 28 août 1949 relatif à l'affiliation des bouchers à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1949 portant agrément de caisses professionnelles industrielles et commerciales;

Vu la délibération du comité national provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce en date du 13 avril 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 13 septembre 1949 sont modifiées comme suit en ce qui concerne la dénomination de la caisse nationale professionnelle, précédemment dénommée Caisse de retraite et de prévoyance de la boucherie française:

« Caisse de retraite et de prévoyance de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique françaises, Carbof. — Numéro d'enregistrement: 75-W-81; siège social: Paris; circonscription territoriale: ensemble du territoire métropolitain. »

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL ELLIA.

Approbation des statuts modifiés de caisses de prévoyance et de retraite.

Par arrêté du 17 juin 1950, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale, 40, boulevard Malesherbes, Paris, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 17 juin 1950, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de retraites du personnel du Crédit du Nord et de l'Union bancaire du Nord, 2 à 12, rue Jean-Roisin, à Lille (Nord), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Modification de l'arrêté du 12 avril 1950 relatif au remboursement des dépenses visées aux articles 20 et 31 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946, modifiée par la loi n° 50-275 du 6 mars 1950, relative aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 30 octobre 1946, modifiée par la loi du 6 mars 1950, relative à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, notamment les articles 20 et 31;

Vu le décret du 28 décembre 1946 modifié, notamment, par le décret du 14 avril 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 modifiée par la loi du 6 mars 1950, fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales, notamment l'article 40;

Vu l'arrêté du 12 avril 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 4 (§ 4) et 5 de l'arrêté du 12 avril 1950 sont ainsi modifiés:

« *Art.* 4. — § 4. — Les dépenses de matériel comprennent:

« L'impression des documents relatifs aux élections et, éventuellement, les frais occasionnés par la diffusion, dans les communes, de certains de ces documents et des instructions ministérielles ainsi que par la centralisation des résultats électoraux et la transmission de ceux-ci au ministère du travail et de la sécurité sociale;

« Les dépenses occasionnées par les communications téléphoniques et télégraphiques relatives aux opérations électorales et à la transmission des résultats des élections;

« Les dépenses exceptionnelles d'essence utilisée par les agents de la force publique pour la centralisation des résultats des votes à la commission de recensement ».

« *Art.* 5. — Les dépenses de personnel des caisses primaires de sécurité sociale et d'allocations familiales comprennent les heures supplémentaires effectuées par les agents des organismes de sécurité sociale mis à la disposition, soit des préfectures, soit des mairies, pour l'établissement des listes et les opérations électorales, les indemnités compensatrices de perte de salaire des assesseurs de la commission administrative prévue au 3e alinéa de l'article 5 de la loi du 30 octobre 1946 et des commissions de recensement siégeant à la préfecture du département.

« L'indemnité compensatrice est égale au montant du salaire perdu.

« Les assesseurs ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions de l'arrêté du 17 août 1948 relatif au remboursement des frais exposés par les administrateurs des caisses de sécurité sociale.

« Le président de la section de vote, lorsqu'il ne s'agit pas du maire de la commune, pourra prétendre, en cas de perte de salaire, à une indemnité qui ne pourra dépasser 1.000 F.

« Les dépenses de matériel comprenant:

« Les dépenses prévues à l'article 28 de la loi du 30 octobre 1946, modifiée par la loi du 6 mars 1950, à savoir:

« *a*) Les affiches, bulletins de vote et circulaires visés à l'article 23, ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins, circulaires et affiches;

« *b*) Le remboursement, aux candidats, des frais d'affichage au taux fixé par arrêté préfectoral.

« Les caisses devront régler ces sommes dans le délai d'un mois après le scrutin, compte tenu des avances éventuellement faites aux imprimeurs:

« 1° Les dépenses engagées par la commission sur états signés du président de la commission;

« 2° Les dépenses engagées par les candidats sur factures visées par le président de la commission.

« Pour obtenir le remboursement des dépenses émunérées ci-dessus, les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales devront, dans un délai de trois mois qui suivra les élections, adresser leur demande à la caisse nationale de sécurité sociale en produisant des états certifiés exacts par le président du conseil d'administration de l'organisme intéressé et en y joignant toutes justifications utiles. »

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juin 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 juin 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

Amicale C. M. E., mutuelle d'entreprise, n° 69-609, à Lyon, 1, rue du Pré-Gaudry.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 juin 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutuelle du Groupe Chemin, n° 69-610, à Lyon, 72, rue St.-Richerand.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 juin 1950, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: La Forézienne, n° 42-97, à Saint-Etienne; Vingtième Siècle, n° 42-233, à Saint-Etienne; Des Ouvriers Cylindreurs, n° 42-257, à Saint-Etienne, avec la société mutualiste dite La Familiale toutes Corporations réunies, n° 42-465, à Saint-Etienne.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 juin 1950, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: Les Travailleurs réunis, n° 42-128, à Saint-Chamond; Union des travailleurs du cuir de Saint-Chamond, n° 42-412, à Saint-Chamond; La Familiale des ouvriers des aciéries de la Marine, n° 42-469, à Saint-Chamond, avec la société mutualiste dite Mutuelle forézienne du canton de Saint-Chamond, n° 42-194, à Saint-Chamond.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 juin 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société philanthropique de Liguge, n° 86-152, à Liguge, avec la société mutualiste dite Amicale des mutualistes poitevins, n° 86-135, à Poitiers.

DÉPARTEMENTS DE SEINE-ET-MARNE ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 juin 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société bellifontaine de secours mutuels des usines gaz et électricité, n° 77-570, à Fontainebleau, avec la société mutualiste dite Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) des centres de la région parisienne, n° 75-4510, à Paris.

Circulaire n° 126 S. S. du 23 juin 1950 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs, prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, vient, au cours de sa réunion du 22 juin 1950, de prendre un certain nombre de décisions intéressant les tarifs d'honoraires des praticiens, en matière de soins aux assurés sociaux.

En premier lieu, ladite commission a décidé de fixer, en l'absence de conventions entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats médicaux, le tarif des consultations externes à 90 p. 100 de la valeur de la consultation au cabinet du praticien, déterminée conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Ce tarif n'est applicable que dans les consultations externes qui sont autorisées et fonctionnent dans les conditions prévues par la circulaire n° 230 du 23 septembre 1949 du ministre de la santé publique et de la population, et qu'à la condition que les soins soient dispensés personnellement par des docteurs en médecine régulièrement inscrits au tableau de l'ordre.

En second lieu, ladite commission a décidé d'approuver les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions intervenues entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats médicaux.

Ces tarifs figurent au tableau I ci-annexé.

D'autre part, ladite commission a également approuvé les tarifs prévus dans un certain nombre de conventions intervenues entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de chirurgiens dentistes.

Ces tarifs figurent au tableau II ci-annexé.

Enfin, la commission nationale a également décidé d'approuver les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions intervenues entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de sages-femmes.

Ces tarifs figurent au tableau III ci-annexé.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription en leur précisant que, conformément à la règle admise par la commission nationale des tarifs, lesdites décisions prennent effet huit jours francs après la date de la réunion à laquelle elles sont intervenues, soit le 29 juin 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

TABLEAU I

Tarifs prévus dans les conventions médicales et approuvés par la commission nationale des tarifs.

DÉPARTEMENTS	C.	V.	V. D.	V. N.	P. C.	K.	ACCOUCHEMENT		I. K.
							Simple.	Gémellaire.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Seine-et-Marne	280	350	600	850	180	180	7.100	8.500	30
Oise	280	350	600	850	180	180	7.100	8.500	30
Territoire de Belfort	250	300	500	700	180	180	6.000	7.500	30
Aveyron	250	300	500	700	180	180	6.000	7.000	30

TABLEAU II

Tarifs conventionnels de chirurgiens dentistes approuvés par la commission nationale des tarifs.

DÉPARTEMENTS	C.	V.	V. D.	V. N.	D.	I. K.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Ille-et-Vilaine	230	275	450	650	140	23
Saône-et-Loire	230	275	450	650	150	23
Côte-d'Or	250	300	500	700	150	30
Yonne	230	275	450	650	150	25

TABLEAU III

Tarifs conventionnels de sages-femmes approuvés par la commission nationale des tarifs.

DÉPARTEMENTS	C.	V.	V. D.	V. N.	S. F.	ACCOUCHEMENT		I. K.
						Simple.	Gémellaire.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Haute-Garonne	170	210	370	525	100	5.400	6.300	25 plaine. 35 montagne.
Hautes-Pyrénées	170	210	370	525	100	5.400	6.300	25 plaine. 35 montagne.
Tarn-et-Garonne	170	210	370	525	100	5.400	6.300	25 plaine. 35 montagne.
Ariège	170	210	370	525	100	5.400	6.300	25 plaine. 35 montagne.
Maine-et-Loire	170	210	370	525	100	5.400	6.300	25
Loire-Inférieure (circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale de Nantes)	170	210	370	525	100	5.400	6.300	25
Yonne	150	180	280	360	90	5.000	5.800	20

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Cours moyen de certaines eaux-de-vie pendant le premier trimestre 1950 et les nouveaux taux de la redevance prévue par l'article 384 du code général des impôts.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu les articles 382 et 384 du code génral des impôts;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1948, modifié par celui du 5 novembre 1948, relatif aux prix de cession de l'alcool,

Arrête:

Art. 1er. — Les cours moyens des eaux-de-vie de Cognac, d'Armagnac, des esprits de cognac, des rhums et tafias naturels, des kirchs, tels qu'ils ressortent des prix pratiqués pour ces diverses catégories d'alcool, respectivement sur les places de Cognac, Condom, Marseille, Bordeaux et le Havre, Strasbourg et Fougerolles, pendant le premier trimestre 1950, sont arrêtés ainsi qu'il suit:

Eaux-de-vie de Cognac de toutes catégories	35.833 F.
Esprits de Cognac	50.000
Eaux-de-vie d'Armagnac de toutes catégories	27.403
Rhums et tafias naturels	20.300
Kirchs	88.500

Ces prix s'entendent à l'hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay-Lussac et à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article précédent et servant aux usages énumérés à l'article 384 du code général des impôts, la redevance prévue à cette disposition comporte les taux suivants, fixés par hectolitre d'alcool pur:

a) Eaux-de-vie de Cognac, esprits de Cognac et eaux-de-vie d'Armagnac bénéficiant de l'acquit jaune d'or, kirschs: néant.

b) Rhums et tafias naturels: 5.30 F.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1950.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Administration centrale.

Par arrêté du 22 juin 1950:

M. Deville (Max-René-Jean), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est maintenu en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour la période du 1er décembre 1947 au 30 juin 1949, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de trésorier-payeur du Tonkin.

M. Deville (Max-René-Jean), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer en qualité de trésorier-payeur du Tonkin, est, à compter du 1er juillet 1949, réintégré, pour ordre, dans les cadres de l'administration centrale des finances et placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de conseiller financier en Indochine.

Par arrêté du 22 juin 1950, M. Vigier (René), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1950.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 22 juin 1950, M. Lucas (Edmond-Célestin-Alexandre), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, à la caisse des dépôts et consignations, est placé, pour une période maximum de cinq ans, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer des fonctions à l'organisation européenne de coopération économique.

Le présent arrêté a effet à compter du 9 novembre 1948.

Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté du 22 juin 1950, est autorisée, pour une période de cinq ans, la mise en service détaché, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour exercer des fonctions en Afrique équatoriale française, de M. Meunier (Emile-Gilbert-Edouard), ingénieur en chef de 1re classe à l'administration centrale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le présent arrêté a effet à compter du 15 avril 1950.

Enregistrement.

Par arrêté du 22 juin 1950, sont détachés pour une durée de cinq ans, en qualité d'employés contractuels de bureau, des agents du cadre complémentaire de bureau de l'administration de l'enregistrement dont les noms suivent:

Mlle Decez (Jeanne-Henriette-Virginie), agent du cadre complémentaire de bureau de 2e classe. Prise de rang du 1er octobre 1944.

Mlle Morandeau (Renée-Honorine-Angéline-Clotilde), agent du cadre complémentaire de bureau de 2e classe. Prise de rang du 15 mars 1945.

M. Anceau (Robert-Alexandre-Louis), agent du cadre complémentaire de bureau de 2e classe. Prise de rang du 15 mars 1945.

Mlle Gevril (Jeanne-Emilie), agent du cadre complémentaire de bureau de 2e classe. Prise de rang du 16 juin 1946.

Mme Houssard, née Georget (Louise-Claudia), agent du cadre complémentaire de bureau de 2e classe. Prise de rang du 1er août 1948.

Mlle Hugues (Marie-Jeanne-Catherine), agent du cadre complémentaire de bureau de 3e classe. Prise de rang du 9 novembre 1947.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er juillet 1949.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 22 juin 1950, est autorisé le maintien en service détaché, auprès du service de liquidation des opérations d'aide aux forces alliées, de M. Corroyer (Augustin), percepteur de 1re classe, 1er échelon.

Le présent arrêté a effet à compter du 12 mars 1950.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Contrats d'architectes à passer par les associations syndicales de reconstruction.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, et notamment son article 17;

Vu le décret n° 49-1147 du 2 août 1949 relatif à la constitution et au fonctionnement des associations syndicales de reconstruction et portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les marchés passés au nom de ces associations;

Vu le décret n° 50-182 du 3 février 1950 relatif à l'intervention des architectes, experts et techniciens dans la reconstitution des biens endommagés par faits de guerre et aux frais d'établissement des dossiers;

Vu l'arrêté interministériel du 7 août 1947, modifié par l'arrêté interministériel du 4 octobre 1949, relatif aux honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à donner leur concours aux sinistrés par faits de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'étude des projets, la direction, la réception et le règlement des travaux, les associations syndicales de reconstruction doivent passer avec les architectes, préalablement à leur intervention, un contrat précisant l'objet et l'étendue de la mission confiée à l'homme de l'art ainsi que les modalités de son intervention et de sa rémunération.

Art. 2. — Les contrats intéressant les architectes d'opérations qui agissent sans coordination d'un architecte chef de groupe doivent être conformes au contrat type n° 11-C. A/1 joint en annexe.

Art. 3. — Lorsque l'action de plusieurs architectes d'opérations est coordonnée par celle d'un architecte chef de groupe, les contrats passés avec les premiers doivent être conformes au contrat type n° 13-C. A/1 et celui intéressant l'architecte chef de groupe conforme au contrat type n° 12-C. A/1, joints en annexe.

Art. 4. — Le directeur de la construction est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

. . . . . (1) . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

CONTRAT TYPE N° 11-C, A/1

CONTRAT D'ARCHITECTE D'OPERATIONS
(Sans coordination d'architecte chef de groupe.)

Entre les soussignés:

M. . . . . (2) . . . . . .
. . . . . .
désigné ci-après par l'expression « le maître de l'ouvrage »,

D'une part;

Et M. . . . . .
architecte agréé par lettre n° . . . . ., en date du . . . . . .
et ayant prêté serment le . . . . . par-devant
le tribunal civil de . . . . . .

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit:

Article 1er.

OBJET DE LA CONVENTION

M. . . . . agira en tant qu'architecte d'opérations pour le compte du maître de l'ouvrage en ce qui concerne les constructions dont la désignation et l'emplacement sont indiqués ci-après:

(3) Travaux de reconstruction: . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

(3) Travaux de réparation: . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
(4)

Article 2.

MISSIONS

L'architecte d'opérations devra accomplir sa mission selon les règles de son art et s'engage à observer, outre les prescriptions du « Code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes » et les règles édictées par l'administration (notamment les directives techniques et architecturales de l'architecte en chef de la zone où se situent les travaux définis à l'article 1er), les instructions qui pourront lui être données par le maître de l'ouvrage en ce qui concerne les programmes et l'ordre d'urgence des travaux ainsi que celles relatives aux modalités d'exécution de chacune des missions prévues au présent contrat.

Pour sa part, le maître de l'ouvrage s'engage:

A fournir à l'architecte d'opérations, préalablement à toute étude et pour chacun des membres du groupement à qui sont destinées les constructions à édifier ou à réparer en exécution du présent contrat:

Le programme écrit des besoins avec indications, pour les reconstructions totales:

Du montant des indemnités de reconstitution affectées aux travaux à entreprendre pour le compte du sinistré, telles qu'elles résultent des décisions évaluatives d'indemnité, en précisant la date des évaluations ayant servi de base à ces décisions;

Des ressources que ce dernier entend, d'une façon générale, affecter aux travaux à entreprendre;

Un plan de géomètre comportant, outre la délimitation précise et cotée du terrain affecté, l'indication, dans ces limites et leurs abords immédiats:

Du nivellement actuel du sol;

Du relevé des constructions ou parties de constructions et arbres subsistants;

Du tracé de la voirie définitive et des réseaux divers d'alimentation et d'évacuation existants ou projetés, avec toutes cotes de niveaux indispensables;

A donner connaissance de tous actes particuliers précisant, le cas échéant, les servitudes afférentes au terrain proposé;

A communiquer, dès qu'il en a connaissance, les montants des indemnités revalorisées par l'administration avant le début des travaux au moyen des derniers coefficients d'adaptation départementaux ou index de reconstruction en vigueur, la date de mise en application de ces coefficients ou index constituant la « date de référence ».

Les missions confiées à l'architecte d'opérations par le présent contrat sont définies ci-après, étant entendu que lorsqu'il s'agira de travaux de réparations celui-ci ne sera tenu de fournir, en ce qui concerne les documents graphiques demandés aux paragraphes A et B, que les pièces nécessaires à la parfaite estimation des travaux et à la passation des marchés.

A. — *Etudes préliminaires.*

1° Opérations préalables (5).

Etablir, pour chacun des ensembles de constructions visés au présent contrat, appartenant au même propriétaire ou, le cas échéant, copropriétaire, et en accord avec les sinistrés intéressés:

a) Un plan de situation orienté précisant l'emplacement du terrain par rapport à l'agglomération;

b) Une esquisse, à l'échelle de 0,005 mètre par mètre, des constructions à édifier avec indication des abords (niveaux, voies adjacentes, réseaux divers, postes d'eau, arbres et bâtiments existants, etc.);

c) Une estimation sommaire de la dépense, au mètre superficiel (éventuellement au mètre cube);

d) Un rapport succinct donnant tous renseignements utiles quant à la fondation des bâtiments.

2° Avant-projet.

Après approbation de l'esquisse par l'architecte en chef:

Etablir l'avant-projet détaillé correspondant (comprenant tous plans, façades et coupes nécessaires à sa parfaite compréhension) à l'échelle de 0,005 mètre par mètre, avec indication des abords et de l'orientation.

Sur les plans seront portés très précisément l'indication de la situation avant travaux: nivellement, voirie, réseaux et canalisations existants, constructions et arbres subsistants. Seront portés également: nivellement prévu, implantation des constructions nouvelles, viabilités et aménagements à créer (y compris réseaux divers et branchements particuliers: eau, gaz, électricité, égouts, etc.).

Rédiger une notice descriptive succincte sur la nature des matériaux dont l'emploi est envisagé;

Présenter l'estimation sommaire rectifiée de la dépense, qui devra être rapprochée du programme financier.

L'ensemble de ces documents étant à soumettre à l'examen de l'architecte en chef et, pour approbation écrite, au maître de l'ouvrage et au sinistré intéressé.

B. — *Projets d'exécution.*

Après approbation de l'avant-projet par l'architecte en chef, le maître de l'ouvrage et le sinistré intéressé:

Dresser les dessins d'exécution à l'échelle de 0,02 mètre par mètre, le détail des pièces graphiques étant précisé en fin du présent contrat, celles-ci devant comporter les mêmes indications que l'avant-projet en ce qui concerne notamment les canalisations et branchements divers d'alimentation et d'évacuation;

Etablir les devis descriptifs détaillés par corps d'état;

Evaluer le coût de la défense en prenant pour base, après accord du maître de l'ouvrage, soit le bordereau général des prix forfaitaires, soit les plus récents prix de revient courants au mètre superficiel pratiqués localement eu égard aux caractéristiques principales de la construction;

Indiquer le Cahier des conditions et charges générales et le Cahier des prescriptions techniques générales adoptés, le cas échéant en les complétant, ou, éventuellement, établir ces documents;

Etablir, selon le cas, soit le Cahier des charges particulières et le Modèle de soumission, soit le marché;

Fournir le cadre du bordereau de prix (6), ou la référence précise du recueil de prix, auquel les entrepreneurs devront se référer pour évaluer chacune des parties de la construction;

Apporter son concours au maître de l'ouvrage pour l'ensemble des opérations de passation des marchés.

L'ensemble des documents devant être approuvé par le maître de l'ouvrage et le sinistré intéressé et les plans d'exécution visés par l'architecte en chef.

Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix, compte tenu de ses obligations propres, sur la forme de marché qui sera adoptée, ainsi que sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux. Toutefois, il devra préalablement recueillir les avis motivés de l'architecte tant sur la forme du marché qu'il préconise que sur les entreprises soumissionnaires et leurs propositions.

C. — *Exécution des travaux.*

Etablir, après consultation des entrepreneurs, le programme d'exécution des travaux en fonction du temps;

Coordonner les travaux ressortissant aux divers corps d'état en vue de l'avancement régulier des chantiers et exercer, par toutes inspections périodiques et inopinées nécessaires, la direction générale de l'œuvre en vue de s'assurer de la bonne exécution des travaux et d'apporter en cours de réalisation toutes propositions de solutions dans les cas où des événements imprévisibles nécessitent certaines innovations ou précisions;

Vérifier les situations de travaux présentées par les entrepreneurs et établir:

D'une part, les propositions de payement d'acomptes eu égard aux clauses des marchés intervenus;

D'autre part, les pièces nécessaires tant au rajustement des indemnités de dommages qu'aux demandes de règlement, conformément aux prescriptions ministérielles.

Pour la coordination des travaux et la vérification des situations, l'architecte fera connaître, le cas échéant, le nom du représentant qualifié qui, éventuellement, pourra l'assister ou le remplacer.

Le maître de l'ouvrage s'interdit, sans accord de l'architecte d'opérations, de donner directement des ordres aux entrepreneurs pour l'exécution de ces travaux et s'engage à lui soumettre, le cas

échéant, toutes suggestions qu'il jugerait opportunes. Aucun travail supplémentaire ou modificatif entraînant une augmentation des dépenses ne pourra être commandé par l'architecte sans accord préalable du maître de l'ouvrage qui contresignera l'ordre de service correspondant.

D. — *Réception provisoire des travaux et vérifications des décomptes ou mémoires.*

Assister le maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire des travaux et rédiger le procès-verbal correspondant;

Vérifier les décomptes ou mémoires présentés par les entrepreneurs et établir les propositions de règlement de compte faisant ressortir le montant des décomptes définitivement réglés au cours des travaux et celui des payements faits à titre provisionnel aux entrepreneurs et à l'architecte.

E. — *Réception définitive et règlement définitif des comptes.*

Assister le maître de l'ouvrage lors de la réception définitive des travaux et rédiger le procès-verbal correspondant;

Régler définitivement les comptes afférents aux travaux et établir les propositions de règlement pour solde, ainsi que les « situations récapitulatives définitives des travaux de reconstruction » conformes aux prescriptions ministérielles.

Dans le cas où seraient constatées, tant au cours de travaux que lors de la réception provisoire ou définitive desdits travaux, des malfaçons ou des fautes d'exécution dues à une mauvaise mise en œuvre des matériaux ou à un emploi de matériaux défectueux, l'architecte appréciera si ces malfaçons doivent entraîner une réfection totale ou partielle du travail ou une déduction pécuniaire, et soumettra sa proposition à l'acceptation du maître de l'ouvrage. Éventuellement l'avis de l'architecte en chef sera demandé.

Article 3.

HONORAIRES

Pour l'exécution de l'ensemble des missions confiées par le présent contrat et pour chacun des lots visés à l'article 1er, constitué par la totalité des constructions à édifier ou réparer sur un terrain d'un seul tenant (ou sur plusieurs parcelles groupées constituant un ensemble) affecté soit à un même membre du groupement, soit, en cas de copropriété, à l'ensemble des copropriétaires, l'architecte d'opérations recevra des honoraires calculés sur le montant global de l'ensemble des décomptes définitifs des travaux après règlements auquel s'ajoutera éventuellement la valeur des matériaux ou prestations fournis par le maître de l'ouvrage aux entreprises, lesdits matériaux étant évalués comme neufs au moment de leur mise en œuvre et les prestations au moment de leur fourniture, les uns et les autres conformément aux prix courants et de toute manière non supérieurs aux prix agréés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ou officiellement homologués dans la région où s'exécutent les travaux.

A titre purement indicatif, le montant global des travaux visés par le présent contrat est de l'ordre de ..... francs, sans que cette somme puisse être considérée comme une évaluation pouvant servir de base au calcul et au règlement des honoraires, qui sont toujours calculés sur les montants des décomptes définitifs des travaux après règlement. Ce montant se répartit approximativement comme suit entre les divers immeubles visés à l'article 1er:

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Les honoraires sont fixés comme suit:

1° *Pour les travaux compris dans la limite du coût de reconstitution affecté:*

Pour la tranche de . . . . . à . . . . . .
Pour la tranche de . . . . . à . . . . . .
Pour la tranche de . . . . . à . . . . . .
Pour la tranche de . . . . . à . . . . . (7)
Pour la tranche de . . . . . à . . . . . .
Pour ce qui excède . . . . . .

Toutefois, lorsque les travaux de reconstruction totale porteront sur des bâtiments de caractère industriel ou agricole constitués essentiellement par un local couvert avec ou sans clôture (du type hangar, remise, etc.), les taux du barème ci-dessus seront, pour ceux-ci, uniformément diminués de 0,10.

De même, en cas d'édifications simultanées en un même endroit de plusieurs constructions sur un seul et même plan et selon les mêmes mode et condition d'exécution, il sera déduit, sur le montant total des honoraires calculés comme il est dit au présent article, une somme égale à 1,40 p. 100 du montant des travaux afférents aux bâtiments semblables autres que le prototype. (Cette déduction s'imputant, en fait, sur les honoraires dus pour études préliminaires et projets d'exécution.)

Enfin, lorsqu'un immeuble ou certains de ses éléments sont effectivement reconstitués tels qu'ils se comportaient au moment du sinistre et si, pour ceux-ci, l'évaluation du coût de reconstitution a été établie à l'aide d'un devis détaillé, les honoraires sont diminués du montant des honoraires relatifs à cette évaluation calculé sur le montant du décompte des travaux de l'espèce. Cette réduction s'applique à la rémunération afférente à l'établissement du projet et des pièces des marchés.

2° *Pour la part de travaux excédant le coût de reconstitution affecté:*

Il sera fait application des conditions du tarif minimum officiel de l'ordre des architectes en vigueur, notamment des taux et tranches du barème suivant (8):

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

étant entendu que ce barème n'est applicable qu'au delà du coût de reconstitution et que le premier taux à prendre en considération est celui de la tranche dans laquelle se situe ledit coût;

3° Au cas où, après approbation écrite de l'avant-projet, un changement de programme du maître de l'ouvrage ou des modifications importantes envisagées par lui le conduirait à demander des études supplémentaires à l'architecte, celles-ci, en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 août 1947, modifié par l'arrêté interministériel du 4 octobre 1949 (*Journal officiel* des 17 et 18 octobre 1949), seraient réglées selon les conditions du barème de l'ordre des architectes.

Article 4.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Les honoraires dus en application de l'article précédent seront versés à l'architecte dans les conditions ci-après, au fur et à mesure de l'exécution des missions qui lui sont confiées, sur présentation d'une demande d'acompte, en triple exemplaire, distincte pour chacun des lots susdéfinis, exposant les sommes auxquelles lui donne droit l'avancement de son travail, étant entendu:

a) Que pour les versements des acomptes et jusqu'au règlement pour solde il ne sera fait aucune différenciation entre les travaux excédant éventuellement le coût de reconstitution affecté et ceux compris dans ce coût et il sera uniquement fait application, le cas échéant, provisoirement, des dispositions visées à l'article 3 (§ 1°);

b) Que pour les travaux de réparations le premier acompte, égal alors aux 40/100e du montant des honoraires provisoirement calculés comme il est dit à l'alinéa ci-dessus, ne sera versé, sous réserve de l'application des dispositions visées au dernier alinéa du paragraphe 1° de l'article 3, qu'après remise des dossiers d'adjudication;

c) Qu'à dater du jour où tous les marchés, sans exception, sont signés avec les entrepreneurs de chacun des corps d'état intervenant jusqu'à complet achèvement de l'ouvrage, la demande d'acompte devra être calculée, en ce qui concerne la partie se rapportant aux études, sur le montant global des marchés passés et non plus sur le montant de l'estimation accompagnant le projet d'exécution. La même règle sera suivie lorsque, sans que tous les marchés soient intervenus, le montant global des marchés passés excède celui de l'estimation susvisée.

Sous ces réserves, pour chacun des lots, les acomptes seront délivrés dans les conditions suivantes, étant expressément convenu qu'en cas de difficultés soulevées par l'application des dispositions du présent article, la partie la plus diligente prendra avis du délégué départemental.

A. — *Etudes préliminaires* (esquisse et avant-projet).

Après approbation écrite des pièces de l'avant-projet par l'architecte en chef et le maître de l'ouvrage:

15/100e du montant des honoraires calculés comme il est dit ci-dessus sur le montant de l'estimation sommaire de la dépense accompagnant l'avant-projet.

En cas de répétition d'un même bâtiment dans les conditions définies à l'article 3, la déduction d'honoraires à appliquer sur ce poste est de 0,525 p. 100 du montant estimé des travaux afférents à chacun des bâtiments semblables autres que le prototype.

B. — *Projets d'exécution.*

Après délivrance du permis de construire et après les approbation et visa prévus à l'article 2, paragraphe B, du présent contrat:

40/100e du montant des honoraires calculés comme il est dit ci-dessus, sur le montant de l'estimation accompagnant ledit projet, *diminués*, s'il y a lieu, de l'acompte sur honoraires précédemment demandé pour l'avant-projet correspondant.

Il est entendu qu'en cas de répétition d'un même bâtiment dans les conditions précisées à l'article 3 la déduction d'honoraires de 1,40 p. 100 visée audit article doit se trouver intégralement effectuée lors du versement de l'acompte afférent au « Projet d'exécution ».

C. — *Exécution des travaux.*

35/100e du montant des honoraires provisoires, calculés dans les conditions définies au paragraphe *a* du présent article 4, sur le montant des sommes versées aux entreprises en application des marchés de travaux d'après situations d'avancement des travaux.

D. — *Réception provisoire et vérification des décomptes ou mémoires.*

Complément égal à 25/100e du montant des honoraires provisoires, calculés dans les conditions définies au paragraphe *a* du présent article 4, sur le montant des sommes versées aux entreprises en application des marchés de travaux après règlement des mémoires ou décomptes.

Toutefois, ces dispositions s'appliquant aux travaux traités à la série de prix ou au bordereau de prix, lorsque les travaux sont traités à forfait un acompte sur ce poste D, égal aux 20/100e du montant des honoraires provisoires, est versé en même temps que les 35/100e dus pour le poste précédent C et le complément, soit 5/100e, est réglé lors du versement effectué aux entreprises après règlement du décompte général.

E. — *Réception définitive et règlement des travaux: solde des honoraires.*

Pour chacun des lots visés à l'article 3, le solde des honoraires dus sera versé à l'architecte d'opérations, après approbation par le maître de l'ouvrage et le sinistré du règlement définitif des comptes et réception définitivement faite des ouvrages, sur présentation d'un mémoire en triple exemplaire récapitulant:

D'une part, le montant global des honoraires calculés définitivement comme il est dit ci-dessus à l'article 3 (9), auquel s'ajouteront éventuellement les montants des frais accessoires qui, en application soit du présent contrat, soit de l'article .. du cahier des charges, font l'objet d'un remboursement du maître de l'ouvrage à l'architecte d'opérations;

D'autre part, le montant cumulé des acomptes précédemment perçus ou déjà réclamés et des remboursements effectués ou demandés.

. . ./*Comptable assignataire.*

Le comptable assignataire est le . . . . . .

. . . . . .

Le montant des sommes dues au titre du présent contrat sera porté conformément aux dispositions de l'acte dit loi du 22 octobre 1940, des actes qui l'ont modifié ainsi que des décrets pris pour son application, au crédit du compte ouvert:

au nom de M. . . . . .
à (10) . . . . . .
sous le n° (11) . . . . . .
adresse personnelle de l'architecte . . . . . .
. . . . . .

Article 5.

DÉLAIS

1° L'architecte d'opérations s'engage, pour chacun des lots, à accomplir les missions confiées, telles qu'elles sont spécifiées à l'article 2 du présent contrat, dans les délais fixés ci-après (12):

a) Pour chaque avant-projet:

... semaines à dater de la réception du plan piqueté de la parcelle intéressée et du programme prévu: ces documents étant indispensables pour entreprendre les études.

b) Pour chaque projet d'exécution:

... semaines à compter de l'approbation de l'avant-projet.

L'établissement des documents nécessaires à la passation des marchés sera fait, ultérieurement à l'approbation définitive du projet, dans le délai d'un mois à compter de la demande notifiée par le maître de l'ouvrage.

c) Pour la vérification des situations de travaux:

Dix jours après dépôt des situations établies par l'entrepreneur dans la forme exigée par les pièces du marché.

d) Pour la vérification des décomptes et mémoires:

... semaines après leur dépôt par les entrepreneurs. Toutefois, pour les corps d'état suivants, le délai ne court qu'après dépôt des mémoires de tous les entrepreneurs intéressés:

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

2° De son côté, le maître de l'ouvrage s'engage à donner à l'architecte d'opérations les ordres nécessaires à l'exécution de chacune des missions qui lui sont confiées dans les délais maxima suivants:

a) Commande du projet d'exécution:

Deux mois à dater de la remise, par l'architecte d'opérations, de l'avant-projet exécuté conformément aux ordres préalablement reçus et revêtu de l'avis favorable de l'architecte en chef.

b) Ordre d'établissement des documents nécessaires à la passation des marchés:

Quatre mois à compter de la date de délivrance du permis de construire ou de celle, si elle lui est postérieure, des approbation et visa du projet d'exécution prévus à l'article 2 (§ B) du présent contrat.

c) Ordre d'ouverture du chantier:

Quatre mois à compter de la date fixée pour la mise en adjudication ou pour l'appel d'offres, étant entendu que le rythme d'exécution des travaux fixé au marché devra, par ailleurs, être respecté.

3° Si l'un des délais, tels qu'ils sont fixés en application du présent article, est dépassé sans que puisse être invoqué un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité, en tout ou partie, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception:

Pour l'architecte, de terminer l'opération visée;
Pour le maître de l'ouvrage, de donner l'ordre nécessaire,

avant expiration d'un délai de vingt jours, si satisfaction n'est pas donnée dans ce délai et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune autre formalité.

Toutefois, en ce qui concerne les délais prévus aux paragraphes 2 *a* et 2 *b*, la résiliation pourra n'intervenir que pour celui des sinistrés visés au présent contrat qui ne remplit pas ses obligations.

En ce qui concerne plus particulièrement la mission de vérification des mémoires, si le délai fixé ci-dessus n'est pas respecté par l'architecte d'opérations, le maître de l'ouvrage pourra, soit faire application des dispositions ci-dessus, soit fixer, après avoir pris l'avis de l'architecte en chef territorialement compétent et d'accord avec l'architecte d'opérations, une date limite pour le dépôt des mémoires régiés. En cas de dépassement de cette limite, si l'architecte d'opérations ne peut prouver que le retard ne lui est pas imputable, une réduction égale aux 10 p. 100 des honoraires afférents à la mission de vérification pourra être appliquée après avis du délégué départemental. Si, malgré cette mesure, un nouveau retard dépassant de trois mois les délais précédemment fixés venait à être constaté, une nouvelle réduction de 10 p. 100 sera appliquée sans préjudice de la résiliation du contrat et de la réduction définitive d'honoraires qui pourrait être décidée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ladite résiliation du contrat serait alors acquise par la simple notification de la décision du maître de l'ouvrage adressée à l'architecte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En contre-partie, si, du fait de circonstances indépendantes de la volonté ou de la responsabilité de l'architecte d'opérations, les travaux ne sont pas exécutés par les entrepreneurs, pour chacune des tranches éventuelles, au rythme fixé par les marchés et si les délais d'exécution dépassent d'un cinquième ceux prévus au calendrier général d'avancement des travaux établi en accord avec les entrepreneurs, l'architecte recevra, à titre de dommages et intérêts, une indemnité égale à ... p. 100 des pénalités supportées par les entrepreneurs à raison de ce retard sans que l'indemnité journalière ainsi perçue puisse excéder pour l'architecte 1/20.000 du montant total des travaux prévus.

4° Le maître de l'ouvrage s'engage à verser les sommes dues à l'architecte en application des dispositions du présent contrat dans un délai maximum de trois mois à dater de la demande d'acompte ou du mémoire présenté par ce dernier.

En cas de dépassement de ce délai, l'architecte sera en droit de percevoir des intérêts décomptés au taux des avances de la Banque de France.

Article 6.

RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié par le maître de l'ouvrage, par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception:

1° En cas de retrait définitif ou temporaire d'agrément de l'architecte prononcée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

2° En cas d'incapacité ou d'insuffisance d'activité de l'architecte reconnue par le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, l'architecte en chef territorialement compétent consulté;

3° En cas de décès ou de tout autre cas de force majeure pouvant empêcher l'architecte d'exécuter en totalité la mission qui lui est confiée, comme en cas de dissolution de la Société coopérative de reconstruction (ou de l'association syndicale de reconstruction) prévue à l'article ... du statut.

Il peut également être résilié à tout moment de part et d'autre en cas d'inexécution par l'une des parties des dispositions du présent contrat, ou pour tout autre motif légitime, à charge par celle qui demande la résiliation d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit:

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission d'architecte d'opérations par un autre architecte agissant en conformité de l'article 16 du Code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes, étant entendu que les honoraires dus au nouvel architecte pour chacune des opérations qui lui sont confiées dans ces conditions ne pourront excéder ceux correspondant à l'accomplissement de la mission complète diminués de ceux dus, en application des dispositions du présent article, à l'architecte dont le contrat a été résilié et que, si la résiliation résulte du décès de l'architecte, ses héritiers ont la faculté de proposer au maître de l'ouvrage, qui reste toutefois libre de son choix, la désignation d'un successeur;

L'architecte d'opérations ou ses ayants droit s'oblige à remettre au maître de l'ouvrage tous documents en sa possession nécessaires à la poursuite par un autre des missions confiées.

Le montant des honoraires correspondant aux missions réellement effectuées à la date de cessation du contrat sera fixé conformément aux pourcentages indiqués à l'article 4 ci-dessus appliqués à l'état d'avancement des missions et travaux et fera l'objet d'un règlement pour solde tenant compte, sous réserve de l'application éventuelle des clauses de l'article 5, des dispositions suivantes:

Dans le cas visé au paragraphe 1° du présent article, l'architecte d'opérations se trouvera réglé pour les missions afférentes à des travaux dont le règlement définitif ne serait pas encore approuvé à la date de résiliation du présent contrat, par les honoraires calculés sur la base provisoire définie à l'article 4 (§ *a*);

Dans le cas visé au paragraphe 2°, non seulement le montant des honoraires dus sera calculé sur la base provisoire susvisée, mais il sera normalement procédé, eu égard à la qualité des missions accomplies et en application de l'article 39 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et de l'article 20 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946, à

une réduction d'honoraires. Celle-ci sera proposée par le délégué départemental au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme avec avis de l'architecte en chef territorialement compétent;

Si la résiliation intervient au titre du paragraphe 3°, les dispositions de l'article 3 seront appliquées;

Dans le cas de résiliation par la volonté de l'une des parties, les honoraires seront calculés comme il est dit au paragraphe précédent mais, si la résiliation intervient pour toute autre cause que celles, relatives aux délais, prévues à l'article 5, la partie qui résilie supportera la charge d'une indemnité au profit de l'autre partie; cette indemnité est fixée à ... p. 100 (13) ... du montant des honoraires normalement dus, en application de ce qui précède, pour les missions effectuées se rapportant à des opérations qui n'auraient pu être menées, ou ne seraient pas poursuivies, jusqu'au dépôt du règlement définitif des travaux.

Article 7.

CONTESTATIONS ET LITIGES

Pour toutes les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions du présent contrat, il est expressément convenu entre les parties de solliciter les avis du délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du conseil régional de l'ordre des architectes avant d'engager toute action judiciaire.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, le tribunal compétent sera, dans tous les cas, celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article 1er.

Article 8.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

1° Les documents graphiques et dactylographiés, établis et présentés conformément aux prescriptions administratives, sont dus par l'architecte à concurrence de cinq exemplaires.

Pour tous exemplaires supplémentaires l'architecte d'opérations sera remboursé des fournitures faites au tarif du syndicat de polycopie augmenté de 30 p. 100 pour frais de contrôle et de manipulation. Le remboursement de ces fournitures par les entrepreneurs s'effectuera selon les prescriptions de l'article 3-15 du cahier des charges de l'A. F. N. O. R.

Toutefois, pour ce qui est des documents graphiques des dossiers nécessaires aux adjudications, l'architecte ne pourra être tenu de fournir des exemplaires supplémentaires si l'un des exemplaires remis est produit sur contre-calque. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage prendra toutes mesures utiles en ce qui concerne les frais de reproduction nécessités par les opérations d'adjudications.

2° Le détail des pièces graphiques visées à l'article 2 (B. 2°) est précisé ci-après:

Le dossier de plans à l'échelle de 0,02 mètre par mètre devra comprendre, cotés de façon complète et portant indication des emplacements des différents appareils dont l'installation est prévue (sanitaires, chauffage ou autres) afin de ne rien laisser à déterminer en cours de travaux:

Un plan de fondations;
Un plan pour chaque étage différent y compris sous-sol, rez-de-chaussée et combles (ou terrasses);
Une élévation des façades vues;
Une élévation des murs à conduits de fumée;
Une coupe transversale et, si besoin, une coupe longitudinale;
Eventuellement, un croquis perspectif de l'ensemble.

Sauf s'ils peuvent être remplacés par une référence précise à un type officiellement normalisé, des détails à l'échelle de 0,05 mètre par mètre compléteront ce dossier et seront eux-mêmes éventuellement complétés, en cours d'exécution, par les profils grandeur indispensables (ravalement, menuiserie, ferronnerie, etc.).

Pour certains lots d'une contexture très simple, l'architecte d'opération pourra, sur simple accord écrit du maître de l'ouvrage et celui de l'architecte en chef territorialement compétent, adopter l'échelle de 0,01 mètre par mètre, au lieu de celle de 0,02 mètre, sous réserve de présenter en même temps les plans, coupe et élévation d'une travée à l'échelle minimum de 0,02 mètre par mètre.

3° L'arrêté interministériel du 7 août 1947 (modifié et complété par l'arrêté interministériel du 4 octobre 1949), notamment son article 1er, reste applicable entre les parties pour tout ce qui n'est pas stipulé aux présentes.

Si des modifications ou compléments, intéressant la rémunération de l'architecte ou sa mission, sont apportés à l'arrêté susvisé, le présent contrat pourra être modifié ou, à défaut d'accord, résilié sans indemnité à la demande de l'une des parties.

4° Le maître de l'ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents que sous réserve de mentionner les nom et titres de leur auteur et après autorisation de celui-ci.

5° Le présent contrat est dispensé de timbre et exonéré de tous droits d'enregistrement par application des dispositions de l'article 56 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux société coopératives de reconstruction et associations syndicales de reconstruction, et de celles de l'article 69 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Fait en quatre exemplaires, à ....., le.....

Visa du commissaire à la reconstruction (15):

L'architecte agréé (14),

Le ..... (16).

Note (a) sur les modalités d'établissement du contrat type n° 11-C. A/1.

(1) Le contrat étant passé avec un groupement de sinistrés régi par la loi n° 48-975 du 16 juin 1948, indiquer ici:

Soit: « Société coopérative de reconstruction de ..... », immédiatement suivi de:

« Constituée en vertu de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 ».
La date de la décision d'agrément.
L'adresse exacte.

Soit: « Association syndicale de reconstruction de ..... », avec dénomination et adresses exactes.

(2) Indiquer, après nom et prénom, la qualité de la personne habilitée à engager les membres du groupement (en cas d'association syndicale: le président; en cas de coopérative: le président ou l'administrateur délégué) et mention de l'acte lui donnant pouvoir.

(3) Préciser ici l'adresse des immeubles (éventuellement numéros des parcelles) dont la construction ou la réparation est confiée à l'architecte d'opérations et les nom et prénoms de chacun des propriétaires correspondant, en groupant, s'il y a lieu, d'une part les reconstructions et, d'autre part, les réparations.

(4) Lorsque le maître de l'ouvrage estime devoir désigner pour une « unité de chantier » un seul architecte responsable tout en admettant que chacun des sinistrés conserve son propre architecte, il y aura lieu d'inclure le texte suivant, en fin de l'article 1er, après l'énumération des constructions auxquelles s'applique le contrat:

« Etant entendu:

« 1° Que M. ..... est tenu de s'assurer la collaboration de MM. ..... (noms, prénoms et n° d'agrément au M. R. U.) ..... ; architectes des sinistrés, avec lesquels il s'engage à passer une convention sous seings privés, définissant les missions respectives de chacun et les modalités de leur intervention et de leur rémunération. Un exemplaire de cette convention devra être adressé, pour information, au maître de l'ouvrage avant expiration d'un délai de trente jours à compter de la signature des présentes;

« 2° Que, pendant la durée des études et des travaux, le maître de l'ouvrage n'aura à connaître que M. ..... qui reste, jusqu'à réception des ouvrages, seul responsable du bon accomplissement de l'ensemble des missions confiées, notamment en ce qui concerne le respect des délais impartis ».

(5) Pour les projets de faible importance, les « opérations préalables » pourront être bloquées avec l'avant-projet.

(6) Le cadre du bordereau de prix, dont les articles devront constituer une définition précise de chacun des éléments de la construction et du mode l'application du prix correspondant, doit en particulier permettre à l'entrepreneur:

Soit de formuler directement ses propositions de soumission, si le marché doit être passé sur bordereau des prix;

Soit de procéder à la décomposition de son prix global suivant les différentes natures d'ouvrages en vue notamment du payement des acomptes et de l'application des clauses de revision des prix du marché, si ce dernier doit être passé à prix global et rectifiable.

(7) Les taux d'honoraires sont à préciser et ne peuvent excéder ceux prévus par l'article 3 de l'arrêté du 7 août 1947, modifié par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 4 octobre 1949 ou par les textes qui, éventuellement, le modifieraient.

(8) Le barème ayant reçu l'approbation du ministre de l'éducation nationale et actuellement en vigueur est le suivant:

Pour la tranche de 0 à 2 millions: 7 p. 100.
Pour la tranche de 2 à 4 millions: 6 p. 100.
Pour la tranche de 4 à 10 millions: 5,50 p. 100.
Pour ce qui excède 10 millions: 5 p. 100.

(9) Pour le calcul du montant des honoraires dus, il est recommandé d'adopter une présentation conforme à celle de l'exemple d'application n° 2, paragraphe IV (pp. 38 et 39) de l'annexe à la circulaire C. G. 1036 du 22 décembre 1947, diffusée à tous les architectes.

(10 Désigner:

Soit l'établissement bancaire et son adresse complète;
Soit le bureau de chèques postaux.

(11) Pour les comptes chèques postaux mentionner en outre l'adresse personnelle déclarée au bureau de chèques postaux.

(12) Il pourra utilement être pris, comme base d'appréciation, le planning fixé pour les îlots prioritaires du programme 1949 par le directeur des travaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Ces délais peuvent être éventuellement augmentés en fonction de l'importance du programme proposé.

(13) Au maximum: 20 p. 100.

(14) L'architecte fera précéder sa signature de la mention « lu et approuvé », apposée de sa main.

(15) A ne mettre que lorsque le contrat est passé avec une association syndicale de reconstruction.

(16) Indiquer ici: le titre de la personne autorisée à signer tous actes engageant les membres de la société coopérative ou de l'association syndicale de reconstruction.

(a) A ne pas insérer au contrat.

. . . . . (1) . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

CONTRAT TYPE N° 12-C.A/1

CONTRAT D'ARCHITECTE CHEF DE GROUPE

Entre les soussignés:

M. . . . . (2) . . . . . .
. . . . . .
désigné ci-après par l'expression « le maître de l'ouvrage »,

D'une part;

Et M. . . . . .
architecte agréé par lettre n°. . . . . ., en date du. . . . . .
et ayant prêté serment le. . . . . par devant le tribunal civil de. . . . . .,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit:

Article 1er.

OBJET DE LA CONVENTION

M. . . . . agira en tant qu'architecte chef de groupe pour le compte du maître de l'ouvrage en ce qui concerne les constructions à édifier ou à réparer dans l'îlot (3) . . . . . .
délimité (4) . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Article 2.

MISSIONS

L'architecte chef de groupe devra accomplir sa mission selon les règles de son art et s'engage à observer, outre les prescriptions du « Code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes » et les règles édictées par l'administration (notamment les directives techniques et architecturales de l'architecte en chef de la zone où se situent les travaux définis à l'article 1er), les instructions qui pourront lui être données par le maître de l'ouvrage en ce qui concerne les programmes et l'ordre d'urgence des travaux ainsi que celles relatives aux modalités d'exécution de chacune des missions prévues au présent contrat.

Pour sa part le maître de l'ouvrage s'engage:

A fournir à l'architecte chef de groupe, en même temps qu'à l'architecte d'opérations intéressé, préalablement à toute étude et pour chacun des membres du groupement à qui sont destinées les constructions à édifier ou à réparer en exécution du présent contrat:

Le programme écrit des besoins avec indications, pour les reconstructions totales:

Du montant des indemnités de reconstitution affectées aux travaux à entreprendre pour le compte du sinistré, telles qu'elles résultent des décisions évaluatives d'indemnité, en précisant la date des évaluations ayant servi de base à ces décisions;

Des ressources que ce dernier entend, d'une façon générale, affecter aux travaux à entreprendre;

Un plan de géomètre comportant, outre la délimitation précise et cotée du terrain affecté, l'indication, dans ces limites et leurs abords immédiats:

Du nivellement actuel du sol;

Du relevé des constructions ou parties de constructions et arbres subsistants;

Du tracé de la voirie définitive et des réseaux divers d'alimentation et d'évacuation existants ou projetés, avec toutes cotes de niveaux indispensables;

A donner connaissance de tous actes particuliers précisant, le cas échéant, les servitudes afférentes au terrain proposé;

A communiquer, dès qu'il en a connaissance, les montants des indemnités revalorisés par l'administration avant le début des travaux au moyen des derniers coefficients d'adaptation départementaux ou index de reconstruction en vigueur, la date de mise en application de ces coefficients ou index constituant la « date de référence ».

Pour l'ensemble de l'îlot défini à l'article 1er, l'architecte chef de groupe, qui agit à la fois comme conseil du maître de l'ouvrage et des architectes d'opérations, sera plus particulièrement responsable:

De la conception architecturale;

Du respect des différentes servitudes;

De la conformité des réalisations aux projets;

De l'avancement des études et de la bonne marche des travaux.

Les missions confiées par le présent contrat sont définies ci-après, étant entendu que lorsqu'il s'agira de travaux de réparations l'architecte chef de groupe ne sera tenu de fournir, en ce qui concerne les documents graphiques demandés aux paragraphes A et B, que les pièces nécessaires à la parfaite estimation des travaux et à la passation des marchés.

A. — *Etudes préliminaires.*

1° Opérations préalables.

Etablir:

a) Un plan de situation orienté précisant l'emplacement et la délimitation de l'îlot par rapport à l'agglomération;

b) La mise au point du programme général de l'îlot tenant compte du résultat des opérations de remembrement et de l'affectation des parcelles, et le plan de masse correspondant à l'échelle de 0,005 m par mètre avec indication des abords (niveaux, voies adjacentes, réseaux divers, postes d'eau, arbres et bâtiments existants, etc.);

c) Une courte notice descriptive sur les caractéristiques techniques et architecturales envisagées;

d) Une estimation sommaire de la dépense au mètre superficiel;

e) Un rapport succinct donnant tous renseignements utiles quant à la fondation des bâtiments.

Proposer, le cas échéant, au maître de l'ouvrage, après accord de l'architecte en chef, les architectes d'opérations qui seront respectivement chargés de l'exécution de chacune des parties du groupe de constructions.

2° Avant-projet ...(5)...

Après approbation du plan masse par l'architecte en chef et le maître de l'ouvrage:

Etablir pour l'ensemble de l'îlot un avant-projet ...(5)... (comprenant tous plans, façades et coupes nécessaires à sa parfaite compréhension) à l'échelle de 0,005 m par mètre, avec indication des abords et de l'orientation ...(5 *bis*)...

Ces plans, qui seront établis d'après les programmes personnels des sinistrés mis au point par les architectes d'opérations, comporteront très précisément l'indication de la situation avant travaux: nivellement, voirie, réseaux et canalisations existants, constructions et arbres subsistants. Seront portés également: le nivellement prévu, l'implantation des constructions nouvelles, la viabilité et les aménagements à créer (y compris réseaux divers et branchements particuliers: eau, gaz, électricité, égouts, etc);

Rédiger une notice succincte sur la nature des matériaux dont l'emploi est envisagé et sur le parti constructif adopté et définir éventuellement les servitudes particulières à observer et, le cas échéant, les caractéristiques architecturales exprimées graphiquement, des constructions à édifier;

Etablir l'estimation sommaire de la dépense qui devra être ventilée entre chacun des sinistrés et rapprochée du programme financier communiqué;

Déterminer, le cas échéant, le programme de travaux à confier à chacun des architectes d'opérations en s'efforçant de tirer parti du travail d'équipe.

L'ensemble de ces documents étant à soumettre à l'examen de l'architecte en chef et, pour approbation écrite, au maître de l'ouvrage ...(6)...

B. — *Coordination des architectes d'opérations.*

1° Avant-projet (7).

Après approbation totale ou partielle de l'avant-projet sommaire par l'architecte en chef et le maître de l'ouvrage:

Diriger et suivre l'élaboration des avant-projets particuliers par les architectes d'opérations en ayant le constant souci d'adopter des normes et types standards en vue de simplifier la construction et d'en abaisser le prix (notamment par la normalisation des portées de planchers, des types et encadrements de fenêtres, des hauteurs d'étages, des installations sanitaires, etc. et, d'une façon générale, par l'unification des devis descriptifs tant dans la présentation que dans les éléments qu'ils déterminent);

Arrêter les avant-projets (à 0,005 m par mètre);

Etablir à l'aide des documents fournis par les architectes la synthèse:

Des avant-projets, avec façade développée de l'ensemble;

Des estimations sommaires des dépenses, rapprochées des programmes financiers correspondants.

Ces pièces étant à soumettre à l'examen de l'architecte en chef et, pour approbation écrite, au maître de l'ouvrage. Par ailleurs, l'accord de chaque sinistré sera demandé, soit sur ce document général, soit sur les pièces correspondantes de l'avant-projet établi par l'architecte d'opérations.

2° Projets d'exécution.

Après approbation de l'avant-projet détaillé par l'architecte en chef, le maître de l'ouvrage et les sinistrés intéressés:

Instruire les architectes d'opérations des directives, servitudes et contraintes générales et particulières à observer pour l'établissement des projets d'exécution et leur fournir, le cas échéant, les plans d'exécution des façades imposées à l'échelle de 0,02 mètre par mètre avec tous détails complémentaires à une échelle appropriée;

Coordonner, dans le cadre de l'avant-projet approuvé, la mise au point des projets particuliers par les architectes d'opérations, les dessins d'exécution étant à dresser par ceux-ci à l'échelle de 0,02 mètre par mètre (8) et le détail des pièces graphiques qu'ils ont à fournir étant précisé en fin du présent contrat (celles-ci devant comporter les mêmes indications que l'avant-projet en ce qui concerne notamment les canalisations et branchements divers d'alimentation et d'évacuation);

Dresser, le cas échéant, le projet d'ensemble de la viabilité et des aménagements extérieurs;

Faire toutes propositions au maître de l'ouvrage en vue du groupement des chantiers et de lots d'adjudication, eu égard aux possibilités particulières de réalisation des entreprises, et assurer l'homogénéité des dossiers d'adjudication ou de consultation des entreprises tant au point de vue de leur composition que de la contexture des pièces, cahiers des charges, devis descriptifs détaillés par corps d'état et cadre de bordereau de prix (9); les évaluations définitives de dépenses établies, tant par les architectes d'opérations que, le cas échéant, par l'architecte chef de groupe pour les parties dont il a plus particulièrement la charge, devant être présentées sous forme de récapitulatifs correspondant aux groupements de chantiers envisagés ou adoptés;

Apporter son concours au maître de l'ouvrage pour l'ensemble des opérations de passation des marchés.

Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix, compte tenu de ses obligations propres, sur la forme de marché qui sera adoptée ainsi que sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux. Toutefois, il devra préalablement recueillir les avis motivés de l'architecte tant sur la forme du marché qu'il préconise que sur les entreprises soumissionnaires et leurs propositions.

3° Exécution des travaux.

Etablir, après consultation des entrepreneurs et des architectes d'opérations, le calendrier général des travaux de l'îlot;

Coordonner entre les chantiers des divers immeubles faisant l'objet d'un même marché l'action des différentes entreprises en vue de l'avancement régulier de l'ensemble des travaux et assister de ses conseils et directives les architectes d'opérations dans la direction générale des travaux qui leur sont confiés;

S'assurer que l'exécution est conforme aux projets approuvés;

Participer au contrôle architectural des travaux dirigés par les services ou organismes chargés des projets techniques concernant la viabilité et les aménagements extérieurs;

Veiller à la vérification, dans les délais impartis, des situations et règlements relatifs aux travaux confiés aux architectes d'opérations;

Assister les architectes d'opérations et le maître de l'ouvrage lors des réceptions de travaux.

L'architecte chef de groupe n'intervient auprès des entreprises que pour donner les ordres généraux relevant de sa mission de coordination de l'ensemble, l'architecte d'opérations conservant, dans le cadre de ces directives générales, l'initiative et la responsabilité de tous les ordres particuliers nécessaires à la parfaite réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Le maître de l'ouvrage s'interdit, sans accord conjoint de l'architecte d'opérations et de l'architecte chef de groupe, de donner directement des ordres aux entrepreneurs pour l'exécution de ces travaux et s'engage à leur soumettre, le cas échéant, toutes suggestions qu'il jugerait opportunes. Aucun travail supplémentaire ou modificatif entraînant une augmentation des dépenses ne pourra être commandé par l'architecte d'opérations sans accord préalable du maître de l'ouvrage qui contresignera, après avis de l'architecte chef de groupe, l'ordre de service correspondant.

Dans le cas où seraient constatées, tant en cours de travaux que lors de la réception provisoire ou définitive desdits travaux, des malfaçons ou des fautes d'exécution dues à une mauvaise mise en œuvre des matériaux ou à un emploi de matériaux défectueux, il appartient à l'architecte d'opérations d'apprécier si ces malfaçons doivent entraîner une réfection totale ou partielle du travail ou une déduction pécuniaire et à l'architecte chef de groupe de soumettre avec son avis motivé cette proposition à l'acceptation du maître de l'ouvrage. Eventuellement, l'avis de l'architecte en chef sera demandé.

Article 3.

Honoraires

Pour l'exécution de l'ensemble des missions confiées par le présent contrat et pour chacun des lots constitués par la totalité des constructions à édifier ou réparer sur un terrain d'un seul tenant (ou sur plusieurs parcelles groupées constituant un ensemble) affecté soit à un même membre du groupement soit, en cas de copropriété, à l'ensemble des copropriétaires, l'architecte chef de groupe recevra des honoraires fixés à ... (22/rg) .../100 de ceux, *servant de base*, qui résulteraient de l'application des dispositions ci-après définies au montant global de l'ensemble des décomptes définitifs des travaux après règlement auquel s'ajoutera éventuellement la valeur des matériaux ou prestations fournis par le maître de l'ouvrage aux entreprises, lesdits matériaux étant évalués comme neufs au moment de leur mise en œuvre et les prestations au moment de leur fourniture, les uns et les autres conformément aux prix courants et de toute manière non supérieurs aux prix agréés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ou officiellement homologués dans la région où s'exécutent les travaux.

A titre purement indicatif, le montant global des travaux visés par le présent contrat est de l'ordre de ..... F, sans que cette somme puisse être considérée comme une évaluation pouvant servir de base au calcul et au règlement des honoraires qui sont calculés sur les montants des décomptes définitifs des travaux après règlement. Ce montant se répartit approximativement comme suit entre les divers ensembles immobiliers appartenant à un même propriétaire:

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Les honoraires dits « de base » sont fixés comme suit:

1° *Pour les travaux compris dans la limite du coût de reconstitution affecté:*

Pour la tranche de. . . . . à . . . . . .
Pour la tranche de. . . . . à . . . . . .
Pour la tranche de. . . . . à . . . . . .
Pour la tranche de. . . . . à . . . . . .
Pour la tranche de. . . . . à . . . . . .
Pour ce qui excède. . . . . (10)

Toutefois, lorsque les travaux de reconstruction totale porteront sur des bâtiments de caractère industriel ou agricole constitués essentiellement par un local ouvert avec ou sans clôture (du type hangar, remise, etc.), les taux du barème ci-dessus seront, pour ceux-ci, uniformément diminués de 0,40.

De même, en cas d'édifications simultanées en un même endroit de plusieurs constructions sur un seul et même plan et selon les mêmes mode et condition d'exécution, il sera déduit sur le montant total des honoraires calculés comme il est dit au présent article, une somme égale à 1,40 p. 100 du montant des travaux afférents aux bâtiments semblables autres que le prototype (cette déduction s'imputant, en fait, sur les honoraires dus pour études préliminaires et projets d'exécution).

Enfin, lorsqu'un immeuble ou certains de ses éléments sont effectivement reconstitués tels qu'ils se comportaient au moment du sinistre et si, pour ceux-ci, l'évaluation du coût de reconstitution a été établie à l'aide d'un devis détaillé, les honoraires sont réduits du montant des honoraires relatifs à cette évaluation calculé sur le montant du décompte des travaux de l'espèce. Cette réduction s'applique à la rémunération afférente à l'établissement du projet et des pièces des marchés.

2° *Pour la part de travaux excédant le coût de reconstitution affecté:*

Il sera fait application des conditions du tarif minimum officiel de l'ordre des architectes en vigueur, notamment des taux et tranches du barème suivant (11):

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

étant entendu que ce barème n'est applicable qu'au delà du coût de reconstitution et que le premier taux à prendre en considération est celui de la tranche dans laquelle se situe ledit coût.

3° Au cas où, après approbation de l'avant-projet un changement de programme du maître de l'ouvrage ou des modifications importantes envisagées par lui le conduirait à demander des études supplémentaires à l'architecte, celles-ci, en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 août 1947, modifié par l'arrêté interministériel du 4 octobre 1949 (*Journal officiel* des 17 et 18 octobre 1949), seraient réglées selon les conditions du barème de l'ordre des architectes.

Article 4.

Modalités de versement

Les honoraires dus en application de l'article précédent seront versés à l'architecte dans les conditions ci-après au fur et à mesure de l'exécution des missions qui lui sont confiées, sur présentation d'une demande d'acompte, en triple exemplaire, unique pour l'ensemble des travaux visés au présent contrat mais faisant distinctement ressortir pour chacun des lots susdéfinis les montants intervenant pour le calcul des honoraires, étant entendu, en ce qui concerne les honoraires dits « de base »:

a) Que pour les versements des acomptes et jusqu'au règlement pour solde ces acomptes seront calculés provisoirement sur le montant cumulé des travaux afférents aux divers ensembles immobiliers. De même il ne sera fait aucune différenciation entre les travaux excédant éventuellement le coût de reconstitution affecté et ceux compris dans ce coût et il sera uniquement fait application, le cas échéant provisoirement, des dispositions visées à l'article 3 (§ 1°);

b) Que pour les travaux de réparations le premier acompte, égal alors aux 40/100 du montant des honoraires provisoirement calculés comme il est dit à l'alinéa ci-dessus, ne sera versé, sous réserve de l'application des dispositions visées au dernier alinéa du paragraphe 1° de l'article 3, qu'après remise des dossiers d'adjudication;

c) Qu'à dater du jour où tous les marchés, sans exception, sont signés avec les entrepreneurs de chacun des corps d'état intervenant jusqu'à complet achèvement de l'ouvrage, la demande d'acompte devra être calculée, en ce qui concerne la partie se rapportant aux études, sur le montant global des marchés passés et non plus sur le montant de l'estimation accompagnant le projet d'exécution. La même règle sera suivie lorsque, sans que tous les marchés soient intervenus, le montant global des marchés passés excède celui de l'estimation susvisée.

Sous ces réserves, les acomptes seront délivrés dans les conditions suivantes, étant expressément convenu qu'en cas de difficultés soulevées par l'application des dispositions du présent article, la partie la plus diligente prendra avis du délégué départemental.

A. — *Etudes préliminaires* (plan-masse et avant-projet ...(5)...).

Après approbation écrite des pièces de l'avant-projet ...(5)... relatif à l'îlot par l'architecte en chef et le maître de l'ouvrage ....(sg).../100
du montant des honoraires provisoires dits « de base » calculés comme il est dit ci-dessus sur le montant de l'estimation sommaire accompagnant ledit avant-projet.

En cas de répétition d'un même bâtiment dans les conditions précisées à l'article 3, la déduction d'honoraires à appliquer sur ce poste est de ...(tg)... p. 100 du montant estimé des travaux afférents aux bâtiments semblables autres que le prototype.

B. — *Coordination des architectes d'opérations.*

1° Avant-projet.

Après approbation écrite de l'avant-projet détaillé par l'architecte en chef et le maître de l'ouvrage. ...(sn).../100
du montant des honoraires provisoires dits « de base », calculés comme il est dit ci-dessus sur le montant global des estimations sommaires accompagnant l'avant-projet détaillé, *diminués*, s'il y a lieu, de l'acompte sur honoraires précédemment demandé pour les études préliminaires afférentes à ces avant-projets.

En cas de répétition d'un même bâtiment, la déduction d'honoraires à appliquer à ce poste est, dans les mêmes conditions, de ...(tn)... p. 100 du montant des travaux.

2° Projets d'exécution.

Après délivrance du permis de construire et après approbation par le maître de l'ouvrage de l'ensemble des documents visés préalablement par l'architecte en chef et, en ce qui les concerne, par les sinistrés. ...(ug).../100
du montant des honoraires provisoires dit « de base », calculés comme il est dit ci-dessus sur le montant global des estimations accompagnant les projets, *diminués*, s'il y a lieu, des acomptes sur honoraires précédemment demandés pour les plans-masses et avant-projets correspondants.

Il est entendu qu'en cas de répétition d'un même bâtiment dans les conditions précisées à l'article 3, la déduction d'honoraires correspondant à celle de 1,40 pour 100 visée audit article,

$$\text{soit } \ldots(wg)\ldots 0/0 \ (= 1{,}40\ 0/0 \times \frac{ug}{40}),$$

doit se trouver intégralement effectuée lors du versement de l'acompte afférent aux « projets d'exécution ».

3° Exécution des travaux.

a) *Participation à la direction des travaux*..... ...(xg).../100
du montant des honoraires dits « de base » correspondants, provisoirement calculés dans les conditions définies au paragraphe *a* ci-dessus du présent article 4, sur le montant global des sommes versées aux entreprises en application des marchés de travaux d'après situations d'avancement de travaux.

b) *Assistance aux architectes d'opérations pour la réception et le règlement des travaux*: ... complément égal aux..... ...(yg).../100
des honoraires dits « de base » correspondants, provisoirement calculés, dans les conditions définies au paragraphe *a* du présent article, sur le montant global des sommes versées aux entreprises en application des marchés de travaux après règlement des mémoires et décomptes.

Ensemble ....(rg).../100
du montant provisoirement calculé des honoraires servant de base.

4° Solde des honoraires.

Le solde des honoraires dus sera versé à l'architecte chef de groupe, après approbation par le maître de l'ouvrage et les sinistrés intéressés du règlement définitif des comptes afférents *à l'ensemble de l'îlot* et réception définitivement faite des ouvrages, sur présentation d'un mémoire en triple exemplaire récapitulant:

D'une part, le montant global des honoraires calculés définitivement comme il est dit ci-dessus à l'article 3 (12), auquel s'ajouteront éventuellement les montants des frais accessoires qui, en application soit du présent contrat, soit de l'article ... du cahier des charges, font l'objet d'un remboursement du maître de l'ouvrage à l'architecte chef de groupe;

D'autre part, le montant cumulé des acomptes précédemment perçus ou déjà réclamés et des remboursements effectués ou demandés.

...*/Comptable assignataire.*

Le comptable assignataire est le . . . . . .
Le montant des sommes dues au titre du présent contrat sera porté conformément aux dispositions de l'acte dit loi du 22 octobre 1940, des actes qui l'ont modifié ainsi que des décrets pris pour son application, au crédit du compte ouvert:
au nom de M. . . . . .
à (13) . . . . . .
sous le n° (14) . . . . . .
adresse personnelle de l'architecte . . . . . .
. . . . . .

Article 5.

DÉLAIS

1° L'architecte chef de groupe s'engage à accomplir les missions confiées, telles qu'elles sont spécifiées à l'article 2 du présent contrat, dans les délais fixés ci-après (15):

a) Pour le plan-masse:

... semaines à dater de la réception du levé de plans du terrain et du programme prévu: ces documents étant indispensables pour entreprendre les études;

b) Pour l'avant-projet (5):

... semaines à dater de l'approbation du plan-masse;

2° Les délais à observer par les architectes d'opérations sont rappelés ci-après, étant entendu que l'architecte chef de groupe s'engage à leur notifier les approbations successives dans un délai maximum de cinq jours à compter du jour où lui-même en a connaissance:

Pour les opérations préalables:

... semaines à dater de la réception du levé de plans et du programme prévu.

Pour chaque avant-projet détaillé (16):

... semaines à dater de l'approbation de l'avant-projet sommaire.

Pour chaque projet d'exécution:

... semaines à dater de l'approbation de l'avant-projet détaillé.

Pour la vérification des situations de travaux:

Dix jours après dépôt des situations établies par l'entrepreneur dans la forme exigée par les pièces du marché.

Pour la vérification des décomptes et mémoires:

... semaines après leur dépôt par les entrepreneurs des principaux corps d'état.

L'établissement des documents nécessaires à la passation des marchés sera fait ultérieurement à l'approbation définitive du projet dans le délai d'un mois à compter de la demande notifiée par le maître de l'ouvrage.

3° De son côté, le maître de l'ouvrage s'engage à donner aux architectes les ordres nécessaires à l'exécution de chacune des missions qui leur sont confiées dans les délais maxima suivants:

a) Commande du projet d'exécution:

Deux mois à dater de la remise, par l'architecte, de l'avant-projet exécuté conformément aux ordres préalablement reçus et revêtu de l'avis favorable de l'architecte en chef;

b) Ordre d'établissement des documents nécessaires à la passation des marchés:

Quatre mois à compter de la date de délivrance du permis de construire ou de celle, si elle lui est postérieure, de l'approbation par le maître de l'ouvrage et le sinistré intéressé du projet d'exécution préalablement visé par l'architecte en chef;

c) Ordre d'ouverture du chantier:

Quatre mois à compter de la date fixée pour la mise en adjudication ou pour l'appel d'offres, étant entendu que le rythme d'exécution des travaux fixé au marché devra, par ailleurs, être respecté;

4° Si l'un des délais, tels qu'ils sont fixés en application du présent article, est dépassé sans que puisse être invoqué un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité, en tout ou partie, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception:

Pour l'architecte, de terminer l'opération visée;
Pour le maître de l'ouvrage, de donner l'ordre nécessaire.

avant expiration d'un délai de vingt jours, si satisfaction n'est pas donnée dans ce délai et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune autre formalité.

Toutefois, en ce qui concerne les délais prévus aux paragraphes 3 *a* et 3 *b*, la résiliation pourra n'intervenir que pour celui des sinistrés visés au présent contrat qui ne remplit pas ses obligations;

5° Le maître de l'ouvrage s'engage à verser les sommes dues à l'architecte en application des dispositions du présent contrat, dans un délai maximum de trois mois à dater de la demande d'acompte ou du mémoire présenté par ce dernier.

En cas de dépassement de ce délai, l'architecte sera en droit de percevoir des intérêts décomptés au taux des avances de la Banque de France.

Article 6.

RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié par le maître de l'ouvrage, par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception:

1° En cas de retrait définitif ou temporaire d'agrément de l'architecte prononcée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

2° En cas d'incapacité ou d'insuffisance d'activité de l'architecte reconnue par le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, l'architecte en chef territorialement compétent consulté;

3° En cas de décès ou de tout autre cas de force majeure pouvant empêcher l'architecte d'exécuter en totalité la mission qui lui est confiée, comme en cas de dissolution ... (17) . . . . . .
. . . . . .
prévue à l'article ... du statut.

Il peut également être résilié à tous moments de part et d'autre, en cas d'inexécution par l'une des parties des dispositions du présent contrat, ou pour tout autre motif légitime, à charge par celle qui demande la résiliation d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit:

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission d'architecte chef de groupe par un autre architecte agissant en conformité de l'article 16 du Code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes, étant entendu que les honoraires dus au nouvel architecte pour chacune des opérations qui lui sont confiées dans ces conditions ne pourront excéder ceux correspondant à l'entier accomplissement de la mission d'architecte chef du groupe telle qu'elle est définie au présent contrat diminués de ceux dus, en application des dispositions du présent article, à l'architecte dont le contrat a été résilié et que, si la résiliation résulte du décès de l'architecte, ses héritiers ont la faculté de proposer au maître de l'ouvrage, qui reste toutefois libre de son choix, la désignation d'un successeur;

L'architecte chef de groupe ou ses ayants droit s'oblige à remettre au maître de l'ouvrage tous documents en sa possession nécessaires à la poursuite par un autre des missions confiées.

Le montant des honoraires correspondant aux missions réellement effectuées à la date de cessation du contrat sera fixé conformément aux pourcentages indiqués à l'article 4 ci-dessus appliqués à l'état d'avancement des missions et travaux et fera l'objet d'un règlement pour solde tenant compte des dispositions suivantes:

Dans le cas visé au paragraphe 1° du présent article, l'architecte chef de groupe se trouvera réglé pour les missions afférentes à des travaux dont le règlement définitif ne serait pas encore approuvé à la date de résiliation du présent contrat, par les honoraires calculés sur la base provisoire définie à l'article 4 (§ *a*);

Dans le cas visé au paragraphe 2°, non seulement le montant des honoraires dus sera calculé sur la base provisoire susvisée, mais il sera normalement procédé, eu égard à la qualité des missions accomplies et en application de l'article 39 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et de l'article 20 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946, à une réduction d'honoraires. Celle-ci sera proposée par le délégué départemental au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme avec avis de l'architecte en chef territorialement compétent;

Si la résiliation intervient au titre du paragraphe 3°, les dispositions de l'article 3 seront appliquées;

Dans le cas de résiliation par la volonté de l'une des parties, les honoraires seront calculés comme il est dit au paragraphe précédent, mais si la résiliation intervient pour toute autre cause que celles, relatives aux délais, prévues à l'article 5, la partie qui résilie supportera la charge d'une indemnité au profit de l'autre partie; cette indemnité est fixée à... p. 100 (18)... du montant des honoraires normalement dus, en application de ce qui précède, pour les missions effectuées se rapportant à des opérations qui n'auraient pu être menées, ou ne seraient pas poursuivies, jusqu'à réception définitive des travaux.

Article 7.

CONTESTATIONS ET LITIGES

Pour toutes les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions du présent contrat, il est expressément convenu entre les parties de solliciter les avis du délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du conseil régional de l'ordre des architectes avant d'engager toute action judiciaire.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, le tribunal compétent sera, dans tous les cas, celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article 1er.

Article 8.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

1° Les documents graphiques et dactylographiés, établis et présentés conformément aux prescriptions administratives, sont dus par l'architecte chef de groupe à concurrence de cinq exemplaires au maître de l'ouvrage et en simple exemplaire à chacun des architectes d'opérations pour les pièces le concernant.

Pour tous exemplaires supplémentaires, l'architecte chef de groupe sera remboursé des fournitures faites au tarif du syndicat de polycopie augmenté de 30 p. 100 pour frais de contrôle et de manipulation. Le remboursement de ces fournitures par les entrepreneurs s'effectuera selon les prescriptions de l'article 3-15 du cahier des charges de l'A.F.N.O.R.

Toutefois, pour ce qui est des documents graphiques des dossiers nécessaires aux adjudications, l'architecte ne pourra être tenu de fournir des exemplaires supplémentaires si l'un des exemplaires remis est produit sur contre-calque. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage prendra toutes mesures utiles en ce qui concerne les frais de reproduction nécessités par les opérations d'adjudications;

2° L'arrêté interministériel du 7 août 1917 (modifié et complété par l'arrêté interministériel du 4 octobre 1949), notamment son article 1er, reste applicable entre les parties pour tout ce qui n'est pas stipulé aux présentes.

Si des modifications ou compléments, intéressant la rémunération de l'architecte ou sa mission, sont apportés à l'arrêté susvisé, le présent contrat pourra être modifié ou, à défaut d'accord, résilié sans indemnité à la demande de l'une des parties;

3° Le maître de l'ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents que sous réserve de mentionner les nom et titres de leur auteur et après autorisation de celui-ci;

4° Le détail des pièces graphiques visées à l'article « 2-B/Projets d'exécution », pièces qu'ont à fournir les architectes d'opérations, est rappelé ci-après:

Le dossier de plans à l'échelle de 0,02 m par mètre devra comprendre, cotés de façon complète et portant indication des emplacements des différents appareils dont l'installation est prévue (sanitaires, chauffage ou autres), afin de ne rien laisser à déterminer en cours de travaux:

Un plan de fondations;
Un plan pour chaque étage différent, y compris sous-sol, rez-de-chaussée et combles (ou terrasses);
Une élévation des façades vues;
Une élévation des murs à conduits de fumée;
Une coupe transversale et, si besoin, une coupe longitudinale;
Eventuellement, un croquis perspectif de l'ensemble.

Sauf s'ils peuvent être remplacés par une référence précise à un type officiellement normalisé, des détails à l'échelle de 0,05 m par mètre compléteront ce dossier et seront eux-mêmes éventuellement complétés, en cours d'exécution par les profils grandeur indispensables (ravalement, menuiserie, ferronnerie, etc.).

Pour certains lots d'une contexture très simple, l'architecte d'opérations pourra, sur simple accord écrit du maître de l'ouvrage et celui de l'architecte en chef territorialement compétent, adopter l'échelle de 0.01 m par mètre, au lieu de celle de 0,02 m, sous réserve de présenter en même temps les plan, coupe et élévation d'une travée à l'échelle minimum de 0,02 m par mètre.

5° Le présent contrat est dispensé de timbre et exonéré de tous droits d'enregistrement, par application des dispositions de l'article 56 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et associations syndicales de reconstruction et de celles de l'article 69 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Fait en quatre exemplaires, à..... le.....

Visa du commissaire
à la reconstruction (20):

L'architecte agréé (19),

Le ..... (21).

Note (*a*) sur les modalités d'établissement du contrat type n° 12 C.A/1.

(1) Le contrat étant passé avec un groupement de sinistrés régi par la loi n° 48-975 du 16 juin 1948, indiquer ici:

Soit: « Société coopérative de reconstruction de ..... », immédiatement suivi de:

« Constituée en vertu de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 »;
La date de la décision d'agrément;
L'adresse exacte;

Soit: « Association syndicale de reconstruction de ..... », avec dénomination et adresse exactes.

(2) Indiquer, après nom et prénom, la qualité de la personne habilitée à engager les membres du groupement (en cas d'association syndicale: le président; en cas de coopérative: le président ou l'administrateur délégué) et mention de l'acte lui donnant pouvoir.

(3) Désigner l'îlot par son numéro ou sa dénomination particulière.

(4) Porter ici, soit:

Par le périmètre indiqué sur le plan joint en annexe au présent contrat;

Ainsi qu'il suit: . . . . . .

Il y aura toujours intérêt à préciser ici l'adresse des immeubles (éventuellement numéros des parcelles) pour lesquels intervient l'architecte chef de groupe et les nom et prénoms de chacun des propriétaires correspondants.

(5) Mettre ici: « sommaire » ou « détaillé ».

« Sommaire »: si l'architecte d'opérations établit ensuite un avant-projet détaillé.

« Détaillé »: si l'architecte d'opérations, après avoir produit l'esquisse matérialisant le programme du sinistré, doit ensuite procéder directement à l'établissement du projet sur la base de l'avant-projet dressé par l'architecte chef de groupe. Dans ce cas, l'alinéa du paragraphe A, 2° de l'article 2 sera complété par:

(5 *bis*) « ... En ayant le constant souci d'adopter des normes et types standards en vue de simplifier la construction et d'en abaisser le prix, notamment par la normalisation des portées de planchers, des types et encadrements de fenêtres, des hauteurs d'étages, des installations sanitaires, etc. ».

(*a*) A ne pas insérer au contrat.

(6) Dans le cas où il s'agit d'un avant-projet détaillé et non d'un avant-projet sommaire, ajouter ici: « et des sinistrés intéressés ».

(7) Paragraphes à ne conserver que si le contrat des architectes d'opérations confie à ces derniers l'établissement des avant-projets.

(8) Exceptionnellement, l'échelle des projets d'exécution pourra, dans certains cas particuliers, après accord de l'architecte en chef, être réduite à 0,01 mètre par mètre.

(9) Le cadre du bordereau de prix, dont les articles devront constituer une définition précise de chacun des éléments de la construction et du mode d'application du prix correspondant, doit en particulier permettre à l'entrepreneur:

Soit de formuler directement ses propositions de soumission, si le marché doit être passé sur bordereau des prix;

Soit de procéder à la décomposition de son prix global suivant les différentes natures d'ouvrages en vue notamment du payement des acomptes et de l'application des clauses de revision des prix du marché, si ce dernier doit être passé à prix global et rectifiable.

(10) Les taux d'honoraires sont à préciser et ne peuvent excéder ceux prévus par l'article 3 de l'arrêté du 7 août 1947 modifié par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 4 octobre 1949 ou par les textes qui, éventuellement, le modifieraient.

(11) Le barème ayant reçu l'approbation du ministre de l'éducation nationale et actuellement en vigueur est le suivant:

Pour la tranche de 0 à 2 millions: 7 p. 100.
Pour la tranche de 2 à 4 millions: 6 p. 100.
Pour la tranche de 4 à 10 millions: 5,50 p. 100.
Pour ce qui excède 10 millions: 5 p. 100.

(12) Pour le calcul du montant des honoraires dus, il est recommandé d'adopter une présentation conforme à celle de l'exemple d'application n° 2 (§ IV, pp. 38 et 39) de l'annexe à la circulaire C. G. 1036 du 22 décembre 1947 diffusée à tous les architectes.

(13) Désigner:

Soit l'établissement bancaire et son adresse complète;
Soit le bureau de chèques postaux.

(14) Pour les comptes chèques postaux, mentionner en outre l'adresse personnelle déclarée au bureau de chèques postaux.

(15) Il pourra utilement être pris, comme base d'appréciation, le planning fixé pour les îlots prioritaires du programme 1949 par le directeur des travaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Ces délais peuvent être éventuellement augmentés en fonction de l'importance du programme proposé.

(16) A supprimer si l'architecte d'opérations n'est pas chargé de l'établissement de ce document.

(17) Mentionner ici, soit:

L'association syndicale de reconstruction;
La société coopérative de reconstruction.

(18) Au maximum: 20 p. 100.

(19) L'architecte fera précéder sa signature de la mention « Lu et approuvé » apposée de sa main.

(20) A ne mettre que lorsque le contrat est passé avec une association syndicale de reconstruction.

(21) Indiquer ici le titre de la personne autorisée à signer tous actes engageant les membres de la société coopérative ou de l'association syndicale de reconstruction.

(22) Il convient de noter qu'en aucun cas le montant cumulé des honoraires versés, tant à l'architecte chef de groupe qu'aux architectes d'opérations, ne peut excéder celui résultant de l'application pure et simple des dispositions de l'arrêté du 7 août 1947 et ce, à quelque stade de l'étude ou de l'exécution que puisse intervenir une vérification ou un arrêt de compte (cas de résiliation du contrat, par exemple).

Selon l'importance des missions respectivement confiées à l'architecte chef de groupe et aux architectes d'opérations, la répartition des honoraires entre ces divers hommes de l'art pourra varier. Il semble toutefois que la part réservée à l'architecte chef de groupe ne puisse normalement être supérieure aux 25 centièmes des honoraires globaux. A titre purement indicatif, quatre hypothèses de répartition sont données dans le tableau ci-après: les deux premières correspondent au cas où l'architecte chef de groupe dresse seul l'avant-projet (l'architecte d'opérations ne produisant qu'une esquisse schématisant le programme du sinistré et établissant directement ensuite le projet d'exécution sur les directives de l'architecte chef de groupe),

RENVOIS du texte.	1re HYPOTHÈSE		2e HYPOTHÈSE		3e HYPOTHÈSE		4e HYPOTHÈSE		POURCENTAGE total à respecter.
	Architecte d'opérations.	Chef de groupe.	Architecte d'opérations.	Chef de groupe.	Architecte d'opérations.	Chef de groupe.	Architecte d'opérations.	Chef de groupe.	
r	75/100		80/100		85/100		90/100		100/100
r_g		25/100		20/100		15/100		10/100	
s	4/100		4/100		8/100		10/100		
s_g		11/100		11/100		4/100		3/100	15/100
s_n						7/100		5/100	
t	0,14 %		0,14 %		0,28 %		0,35 %		
t_g		0,385 %		0,385 %		0,14 %		0,105 %	0,525 %
t_n						0,245 %		0,175 %	
u	23/100		26/100		30/100		33/100		40/100
u_g		17/100		14/100		10/100		7/100	
w	0,805 %		0,91 %		1,05 %		1,155 %		1,40 %
w_g		0,595 %		0,49 %		0,35 %		0,245 %	
x	29/100		31/100		32/100		33/100		35/100
x_g		6/100		4/100		3/100		2/100	
y	23/100		23/100		23/100		24/100		25/100
y_g		2/100		2/100		2/100		1/100	
z	18/100		18/100		18/100		19/100		

Il convient de noter que les ventilations ci-dessus ne sont données qu'à titre indicatif et que, compte tenu de sa faible importance, la part d'honoraires yg/100 (allouée à l'architecte chef de groupe pour l'assistance qu'il apporte aux architectes d'opérations lors de l'accomplissement par eux des missions de réception et de règlement des travaux) ne comporte pas de modalités de versement distinctes selon qu'il s'agisse de travaux traités, soit à la série ou au bordereau de prix, soit à forfait.

. . . . . (1) . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

CONTRAT-TYPE N° 13-C. A/1

CONTRAT D'ARCHITECTE D'OPERATIONS

(Travaux coordonnés par un architecte chef de groupe.)

Entre les soussignés:

M. . . . . (2) . . . . . .
. . . . . .
désigné ci-après par l'expression « le maître de l'ouarge »,

D'une part;

Et M. . . . . .
architecte agréé par lettre n° . . . . . en date du . . . . . .
et ayant prêté serment le . . . . . par devant le tribunal civil de . . . . . .

D'autre part,

il a été dit et convenu ce qui suit:

Article 1er.

OBJET DE LA CONVENTION

M. . . . . agira, sur les directives de l'architecte chef de groupe M. . . . . ., en tant qu'architecte d'opérations pour le compte du maître de l'ouvrage en ce qui concerne les constructions dont la désignation et l'emplacement sont indiqués ci-après:

(3) Travaux de reconstruction. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

(3) Travaux de réparation. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

(4)

Article 2.

MISSIONS

L'architecte d'opérations devra accomplir sa mission selon les règles de son art et s'engage à observer, outre les prescriptions du « Code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes », les règles édictées par l'administration et les directives techniques et architecturales de l'architecte chef du groupe de l'ilot n° . . . . agissant sous l'autorité de l'architecte en chef de la zone où se situent les travaux définis à l'article 1er, les instructions qui pourront lui être données par le maître de l'ouvrage en ce qui concerne les programmes et l'ordre d'urgence des travaux ainsi que celles relatives aux modalités d'exécution de chacune des missions prévues au présent contrat.

Pour sa part, le maître de l'ouvrage s'engage:

A fournir à l'architecte d'opérations, directement ou par l'intermédiaire de l'architecte chef de groupe, préalablement à toute étude et pour chacun des membres du groupement à qui sont destinées les constructions à édifier ou à réparer en exécution du présent contrat:

Le programme écrit des besoins avec indications, pour les reconstructions totales:

Du montant des indemnités de reconstitution affectées aux travaux à entreprendre pour le compte du sinistré, telles qu'elles résultent des décisions évaluatives d'indemnité, en précisant la date des évaluations ayant servi de base à ces décisions;

Des ressources que ce dernier entend, d'une façon générale, affecter aux travaux à entreprendre;

Un plan de géomètre comportant, outre la délimitation précise et cotée du terrain affecté, l'indication, dans ces limites et leurs abords immédiats:

Du nivellement actuel du sol;

Du relevé des constructions ou parties de constructions et arbres subsistants;

Du tracé de la voirie définitive et des réseaux divers d'alimentation et d'évacuation existants ou projetés, avec toutes cotes de niveaux indispensables;

A donner connaissance de tous actes particuliers précisant, le cas échéant, les servitudes afférentes au terrain proposé;

A communiquer, dès qu'il en a connaissance, les montants des indemnités revalorisés par l'administration avant le début des travaux au moyen des derniers coefficients d'adaptation départementaux ou index de reconstruction en vigueur, la date de mise en application de ces coefficients ou index constituant la « date de référence ».

Les missions confiées à l'architecte d'opérations par le présent contrat sont définies ci-après, étant entendu que lorsqu'il s'agira de travaux de réparations, celui-ci ne sera tenu de fournir, en ce qui concerne les documents graphiques demandés aux paragraphes A et B, que les pièces nécessaires à la parfaite estimation des travaux et à la passation des marchés.

A. — *Etudes préliminaires.*

1° Opérations préalables.

Etablir, pour chacun des ensembles de constructions visés au présent contrat, appartenant au même propriétaire ou, le cas échéant, co-propriétaire, et en accord avec les sinistrés intéressés:

a) Un plan de situation orienté précisant l'emplacement du terrain par rapport à l'ilot;

b) La mise au point du programme personnel du sinistré et l'esquisse correspondante, à l'échelle de 0,005 m par mètre, des constructions à édifier avec indication des abords (niveaux, voies adjacentes, réseaux divers, postes d'eau, arbres et bâtiments existants, etc.);

c) Une estimation sommaire de la dépense au mètre superficiel (éventuellement au mètre cube).

2° Avant-projet détaillé (5).

Après établissement de l'avant-projet sommaire dressé par l'architecte chef de groupe pour l'ensemble de l'ilot:

Etablir l'avant-projet détaillé correspondant (comprenant tous plans, façades et coupes nécessaires à sa parfaite compréhension) à l'échelle de 0,005 m par mètre, avec indication des abords et de l'orientation, compte tenu des servitudes particulières et des caractéristiques architecturales précisées par l'architecte chef de groupe;

Sur les plans seront portées les mêmes indications que celles mentionnées ci-après pour le projet, notamment en ce qui concerne les canalisations et branchements divers d'alimentation et d'évacuation;

Rédiger une notice succincte sur les matériaux dont l'emploi est envisagé et dresser l'estimation sommaire de la dépense qui devra être rapprochée du programme financier.

L'ensemble des documents, établis sur les directives de l'architecte chef de groupe, étant à soumettre, après visa de celui-ci, à l'examen de l'architecte en chef et, pour approbation écrite, au maître de l'ouvrage et au sinistré intéressé.

B. — *Projets d'exécution.*

Après approbation de l'avant-projet par l'architecte en chef, le maître de l'ouvrage et le sinistré intéressé, compte tenu des directives et instructions données par l'architecte chef de groupe et notamment des servitudes particulières et caractéristiques architecturales qu'il a fixées:

Presser les dessins d'exécution à l'échelle de 0,02 m par mètre, le détail des pièces graphiques étant précisé en fin du présent contrat. Sur les plans seront portés très précisément l'indication de la situation avant travaux: nivellement, voirie, réseaux et canalisations existantes, constructions et arbres subsistants. Seront portés également: le nivellement prévu, l'implantation des constructions nouvelles, la viabilité et les aménagements à créer (y compris réseaux divers et branchements particuliers: eau, gaz, électricité, égouts, etc...);

Etablir les devis descriptifs détaillés par corps d'état;

Evaluer le coût de la dépense en prenant pour base, après accord du maître de l'ouvrage, soit le bordereau général des prix forfaitaires, soit les plus récents prix de revient courants au mètre superficiel pratiqués localement eu égard aux caractéristiques principales de la construction;

Indiquer le « cahier des conditions et charges générales » et le « cahier des prescriptions techniques générales » adoptés, le cas échéant en les complétant, ou, éventuellement, établir ces documents;

Etablir, selon le cas, soit le « cahier des charges particulières » et le « modèle de soumission », soit le marché.

Arrêter avec l'architecte chef de groupe le cadre du bordereau de prix (6), ou la référence précise du recueil de prix, auquel les entrepreneurs devront se référer pour évaluer chacune des parties de la construction;

Apporter son concours à l'architecte chef de groupe et au maître de l'ouvrage pour l'ensemble des opérations de passation des marchés.

L'ensemble des documents devant être, par l'intermédiaire de l'architecte chef de groupe, approuvé par le maître de l'ouvrage et le sinistré intéressé et les plans d'exécution visés par l'architecte en chef.

Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix, compte tenu de ses obligations propres, sur la forme de marché qui sera adoptée ainsi que sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux. Toutefois, il devra préalablement recueillir les avis motivés de l'architecte tant sur la forme du marché qu'il préconise que sur les entreprises soumissionnaires et leurs propositions.

C. — *Exécution des travaux.*

Etablir, après consultation des entrepreneurs et en accord avec l'architecte chef de groupe, le programme d'exécution des travaux en fonction du temps;

Coordonner les travaux ressortissant aux divers corps d'état en vue de l'avancement régulier des chantiers et exercer, par toutes inspections périodiques et inopinées nécessaires, la direction générale de l'œuvre en vue de s'assurer de la bonne exécution des travaux

et d'apporter en cours de réalisation toutes propositions de solutions dans les cas où des événements imprévisibles nécessitent certaines novations ou précisions;

Vérifier les situations de travaux présentées par les entrepreneurs et établir:

D'une part, les propositions de payements d'acomptes eu égard aux clauses des marchés intervenus;

D'autre part, les pièces nécessaires tant au réajustement des indemnités de dommages qu'aux demandes de règlement conformément aux prescriptions ministérielles.

Pour la coordination des travaux et la vérification des situations, l'architecte d'opérations fera connaître, le cas échéant, le nom du représentant qualifié qui, éventuellement, pourra l'assister ou le remplacer.

Le maître de l'ouvrage s'interdit, sans accord de l'architecte d'opérations, de donner directement des ordres aux entrepreneurs pour l'exécution de ces travaux et s'engage à lui soumettre, le cas échéant, toutes suggestions qu'il jugerait opportunes. Aucun travail supplémentaire ou modificatif entraînant une augmentation des dépenses ne pourra être commandé par l'architecte sans accord préalable de l'architecte chef de groupe et du maître de l'ouvrage qui contresigneront l'ordre de service correspondant.

Dans le cadre des conseils et directives dispensés par l'architecte chef de groupe quant à la direction générale des travaux de l'îlot pour laquelle celui-ci n'intervient auprès des entreprises que pour coordonner par des ordres généraux leur action entre les divers chantiers en vue de l'avancement régulier et l'exécution rationnelle de l'ensemble des travaux, l'architecte d'opérations conserve l'initiative et la responsabilité de tous les ordres particuliers nécessaires à la parfaite réalisation des travaux dont l'exécution lui est confiée par le présent contrat.

D. — *Réception provisoire des travaux et vérification des décomptes ou mémoires.*

Assister le maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire des travaux et rédiger le procès-verbal correspondant.

Vérifier les décomptes ou mémoires présentés par les entrepreneurs et établir les propositions de règlement de compte faisant ressortir le montant des décomptes définitivement réglés au cours des travaux et celui des payements faits à titre provisionnel aux entrepreneurs et à l'architecte.

E. — *Réception définitive et règlement définitif des comptes.*

Assister le maître de l'ouvrage lors de la réception définitive des travaux et rédiger le procès-verbal correspondant;

Régler définitivement les comptes afférents aux travaux et établir les propositions de règlement pour solde ainsi que les « situations récapitulatives définitives des travaux de reconstruction » conformes aux prescriptions ministérielles.

Dans le cas où seraient constatées, tant en cours de travaux que lors de la réception provisoire ou définitive desdits travaux, des malfaçons ou des fautes d'exécution dues à une mauvaise mise en œuvre des matériaux ou à un emploi de matériaux défectueux l'architecte appréciera si ces malfaçons doivent entraîner une réfection totale ou partielle du travail ou une déduction pécuniaire et soumettra, avec l'avis de l'architecte chef de groupe, sa proposition à l'acceptation du maître de l'ouvrage. Eventuellement l'avis de l'architecte en chef sera demandé.

Article 3.

HONORAIRES

Pour l'exécution de l'ensemble des missions confiées par le présent contrat et pour chacun des lots visés à l'article 1er, constitué par la totalité des constructions à édifier ou réparer sur un terrain d'un seul tenant (ou sur plusieurs parcelles groupées constituant un ensemble) affecté soit à un même membre du groupement soit, en cas de co-propriété, à l'ensemble des co-propriétaires, l'architecte d'opérations recevra des honoraires fixés à..... (18/r) ..../100 de ceux, *servant de base*, qui résulteraient de l'application des dispositions ci-après définies au montant global de l'ensemble des décomptes définitifs des travaux après règlements auquel s'ajoutera éventuellement la valeur des matériaux ou prestations fournis par le maître de l'ouvrage aux entreprises, lesdits matériaux étant évalués comme neufs au moment de leur mise en œuvre et les prestations au moment de leur fourniture, les uns et les autres conformément aux prix courants et de toute manière non supérieurs aux prix agréés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ou officiellement homologués dans la région où s'exécutent les travaux.

A titre purement indicatif le montant global des travaux visés par le présent contrat est de l'ordre de ..... F, sans que cette somme puisse être considérée comme une évaluation pouvant servir de base au calcul et au règlement des honoraires qui sont toujours calculés sur les montants des décomptes définitifs des travaux après règlement. Ce montant se répartit approximativement comme suit entre les divers immeubles visés à l'article 1er :

.....

.....

.....

.....

Les honoraires dits « de base » sont fixés comme suit :

1° *Pour les travaux compris dans la limite du coût de reconstitution affecté :*

Pour la tranche de ..... à .....
Pour la tranche de ..... à .....
Pour la tranche de ..... à .....
Pour la tranche de ..... à .....
Pour la tranche de ..... à .....
Pour la tranche de ..... à .....
Pour ce qui excède .....
} (7)

Toutefois, lorsque les travaux de reconstruction totale porteront sur des bâtiments de caractère industriel ou agricole constitués essentiellement par un local couvert avec ou sans clôture (du type hangar, remise, etc.), les taux du barème ci-dessus seront, pour ceux-ci, uniformément diminués de 0,40.

De même, en cas d'édifications simultanées en un même endroit de plusieurs constructions sur un seul et même plan et selon les mêmes mode et condition d'exécution, il sera déduit sur le montant total des honoraires calculés comme il est dit au présent article, une somme égale à 1,40 p. 100 du montant des travaux afférents aux bâtiments semblables autres que le prototype. (Cette déduction s'imputant, en fait, sur les honoraires dus pour études préliminaires et projets d'exécution.)

Enfin, lorsqu'un immeuble ou certains de ses éléments sont effectivement reconstitués tels qu'ils se comportaient au moment du sinistre et si, pour ceux-ci, l'évaluation du coût de reconstitution a été établie à l'aide d'un devis détaillé, les honoraires sont diminués du montant des honoraires relatifs à cette évaluation calculé sur le montant du décompte des travaux de l'espèce. Cette réduction s'applique à la rémunération afférente à l'établissement du projet et des pièces des marchés.

2° *Pour la part de travaux excédant le coût de reconstitution affecté:*

Il sera fait application des conditions du tarif minimum officiel de l'ordre des architectes en vigueur, notamment des taux et tranches du barème suivant (8) :

.....

.....

.....

étant entendu que ce barème n'est applicable qu'au delà du coût de reconstitution et que le premier taux à prendre en considération est celui de la tranche dans laquelle se situe ledit coût.

3° Au cas où, après approbation écrite de l'avant-projet, un changement de programme du maître de l'ouvrage ou des modifications importantes envisagées par lui le conduirait à demander des études supplémentaires à l'architecte, celles-ci, en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 août 1947 modifié par l'arrêté interministériel du 4 octobre 1949 (*Journal officiel* des 17 et 18 octobre 1949), seraient réglées selon les conditions du barème de l'ordre des architectes.

Article 4.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Les honoraires dus en application de l'article précédent seront versés à l'architecte dans les conditions ci-après au fur et à mesure de l'exécution des missions qui lui sont confiées, sur présentation d'une demande d'acompte, en triple exemplaire, distincte pour chacun des lots susdéfinis, exposant les sommes auxquelles lui donne droit l'avancement de son travail étant entendu, en ce qui concerne les honoraires dits « de base »:

a) Que pour les versements des acomptes et jusqu'au règlement pour solde il ne sera fait aucune différenciation entre les travaux excédant éventuellement le coût de reconstitution affecté et ceux compris dans ce coût et il sera uniquement fait application, le cas échéant provisoirement, des dispositions visées à l'article 3 (§ 1°);

b) Que pour les travaux de réparations le premier acompte, égal alors aux 40/100 du montant des honoraires provisoirement calculés comme il est dit à l'alinéa ci-dessus, ne sera versé, sous réserve de l'application des dispositions visées au dernier alinéa du paragraphe 1° de l'article 3, qu'après remise des dossiers d'adjudication;

c) Qu'à dater du jour où tous les marchés, sans exception, sont signés avec les entrepreneurs de chacun des corps d'état intervenant jusqu'à complet achèvement de l'ouvrage, la demande d'acompte devra être calculée, en ce qui concerne la partie se rapportant aux études, sur le montant global des marchés passés et non plus sur le montant de l'estimation accompagnant le projet d'exécution. La même règle sera suivie lorsque, sans que tous les marchés soient intervenus, le montant global des marchés passés excède celui de l'estimation susvisée.

Sous ces réserves, pour chacun des lots, les acomptes seront délivrés dans les conditions suivantes, étant expressément convenu qu'en cas de difficultés soulevées par l'application des dispositions du présent article, la partie la plus diligente prendra avis du délégué départemental.

A. — *Etudes préliminaires* (esquisse et avant-projet).

Après approbation écrite des pièces de l'avant-projet par l'architecte en chef et le maître de l'ouvrage:

...(s)..../100 du montant des honoraires dits « de base » calculés comme il est dit ci-dessus sur le montant de l'estimation sommaire de la dépense accompagnant l'avant-projet.

En cas de répétition d'un même bâtiment dans les conditions définies à l'article 3, la déduction d'honoraires à appliquer sur ce poste est de ...(t)... p. 100 du montant estimé des travaux afférents à chacun des bâtiments semblables autres que le prototype.

B. — *Projets d'exécution.*

Après délivrance du permis de construire et après les approbation et visa prévus à l'article 2 (§ B) du présent contrat:

...(u).../100 du montant des honoraires dits « de base » calculés comme il est dit ci-dessus, sur le montant de l'estimation accompagnant ledit projet, *diminués*, s'il y a lieu, de l'acompte sur honoraires précédemment demandé pour l'avant-projet correspondant.

Il est entendu qu'en cas de répétition d'un même bâtiment dans les conditions précisées à l'article 3, la déduction d'honoraires correspondant à celle de 1,40 p. 100, soit

$$...(w)... \text{ p. } 100 \ (= 1{,}40 \text{ p. } 100 \times \frac{(u)}{40}),$$

visée audit article, doit se trouver intégralement effectuée lors du versement de l'acompte afférent au « projet d'exécution ».

C. — *Exécution des travaux.*

...(x).../100 du montant des honoraires dits « de base », calculés provisoirement dans les conditions définies au paragraphe *a* du présent article 4, sur le montant des sommes versées aux entreprises en application des marchés de travaux d'après situations d'avancement des travaux.

D. — *Réception provisoire et vérification des décomptes ou mémoires.*

Complément égal à ...(y).../100 du montant des honoraires dits de base, calculés provisoirement dans les conditions définies au paragraphe *a* du présent article 4, sur le montant des sommes versées aux entreprises en application des marchés de travaux après règlement des mémoires ou décomptes.

Toutefois, ces dispositions s'appliquant aux travaux traités à la série de prix ou au bordereau de prix, lorsque les travaux sont traités à forfait un acompte sur ce poste D, égal au ...(z).../100 du montant des honoraires provisoires est versé en même temps que les ...(x).../100 dus pour le poste précédent C et le complément, soit 5/100, est réglé lors du versement effectué aux entreprises après règlement du décompte général.

E. — *Réception définitive et règlement des travaux: solde des honoraires.*

Pour chacun des lots visés à l'article 3 le solde des honoraires dus sera versé à l'architecte d'opérations, après approbation par le maître de l'ouvrage et le sinistré du règlement définitif des comptes et réception définitivement faite des ouvrages, sur présentation d'un mémoire en triple exemplaire récapitulant:

D'une part, le montant global des honoraires calculés définitivement comme il est dit ci-dessus à l'article 3 (9), auquel s'ajouteront éventuellement les montants des frais accessoires qui, en application soit du présent contrat, soit de l'article ... du cahier des charges, font l'objet d'un remboursement du maître de l'ouvrage à l'architecte d'opérations;

D'autre part, le montant cumulé des comptes précédemment perçus ou déjà réclamés et des remboursements effectués ou commandés.

. . . /*Comptable assignataire.*

Le comptable assignataire est le . . . . . .

Le montant des sommes dues au titre du présent contrat sera porté conformément aux dispositions de l'acte dit loi du 22 octobre 1940, des actes qui l'ont modifié ainsi que des décrets pris pour son application au crédit du compte ouvert:

au nom de M. . . . . .
à (10) . . . . . .
sous le n° (11). . . . . .
adresse personnelle de l'architecte. . . . . .

Article 5.

DÉLAIS

1° L'architecte d'opérations s'engage, pour chacun des lots, à accomplir les missions confiées, telles qu'elles sont spécifiées à l'article 11 du présent contrat, dans les délais fixés ci-après (12):

a) Pour les opérations préalables:

... semaines à dater de la réception du plan piqueté de la parcelle intéressée et du programme prévu, ces documents étant indispensables pour entreprendre les études. L'architecte d'opérations devra s'informer auprès de l'architecte chef du groupe des servitudes particulières ou des caractéristiques architecturales que celui-ci envisage d'adopter;

b) Pour chaque avant-projet détaillé (5):

... semaines à dater de l'approbation de l'avant-projet sommaire établi par l'architecte chef de groupe;

c) Pour chaque projet d'exécution:

... semaines à compter de l'approbation de l'avant-projet.

L'établissement des documents nécessaires à la passation des marchés sera fait, ultérieurement à l'approbation définitive du projet, dans le délai d'un mois à compter de la demande notifiée par le maître de l'ouvrage ou par l'architecte chef de groupe.

d) Pour la vérification des situations de travaux:

Dix jours après dépôt des situations établies par l'entrepreneur dans la forme exigée par les pièces du marché;

e) Pour la vérification des décomptes et mémoires:

... semaines après leur dépôt par les entrepreneurs. Toutefois, pour les corps d'état suivants, le délai ne court qu'après dépôt des mémoires de tous les entrepreneurs intéressés:

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

2° De son côté, le maître de l'ouvrage s'engage à donner à l'architecte d'opérations les ordres nécessaires à l'exécution de chacune des missions qui lui sont confiées dans les délais maxima suivants:

a) Commande du projet d'exécution :

Deux mois à dater de la remise, par l'architecte d'opérations sous couvert de l'architecte chef de groupe, de l'avant-projet exécuté conformément aux ordres préalablement reçus et revêtu de l'avis favorable de l'architecte en chef;

b) Ordre d'établissement des documents nécessaires à la passation des marchés :

Quatre mois à compter de la date de délivrance du permis de construire ou de celle, si elle lui est postérieure, des approbation et visa du projet d'exécution prévus à l'article 2 (§ B) du présent contrat.

c) Ordre d'ouverture du chantier :

Quatre mois à compter de la date fixée pour la mise en adjudication ou pour l'appel d'offres, étant entendu que le rythme d'exécution des travaux fixé au marché devra, par ailleurs, être respecté.

3° Si l'un des délais, tels qu'ils sont fixés en application du présent article, est dépassé sans que puisse être invoqué un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité, en tout ou partie, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

Pour l'architecte, de terminer l'opération visée,
Pour le maître de l'ouvrage, de donner l'ordre nécessaire,

avant expiration d'un délai de vingt jours, si satisfaction n'est pas donnée dans ce délai et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune autre formalité.

Toutefois, en ce qui concerne les délais prévus aux paragraphes 2 *a* et 2 *b*, la résiliation pourra n'intervenir que pour celui des sinistrés visés au présent contrat qui ne remplit pas ses obligations.

En ce qui concerne plus particulièrement la mission de vérification des mémoires, si le délai fixé ci-dessus n'est pas respecté par l'architecte d'opérations, le maître de l'ouvrage pourra soit faire application des dispositions ci-dessus, soit fixer, après avoir pris l'avis de l'architecte en chef territorialement compétent et d'accord avec l'architecte d'opérations, une date limite pour le dépôt des mémoires réglés. En cas de dépassement de cette limite, si l'architecte d'opérations ne peut prouver que le retard ne lui est pas imputable, une réduction égale aux 10 p. 100 des honoraires afférents à la mission de vérification pourra être appliquée après avis du délégué départemental. Si, malgré cette mesure, un nouveau retard dépassant de trois mois les délais précédemment fixés venait à être constaté, une nouvelle réduction de 10 p. 100 sera appliquée sans préjudice de la résiliation du contrat et de la réduction définitive d'honoraires qui pourrait être décidée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ladite résiliation du contrat serait alors acquise par la simple notification de la décision du maître de l'ouvrage adressée à l'architecte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En contre-partie, si, du fait de circonstances indépendantes de la volonté ou de la responsabilité de l'architecte d'opérations, les travaux ne sont pas exécutés par les entrepreneurs, pour chacune des tranches éventuelles, au rythme fixé par les marchés et si les délais d'exécution dépassent d'un cinquième ceux prévus au calendrier général d'avancement des travaux établi en accord avec les entrepreneurs, l'architecte recevra, à titre de dommages et intérêts, une indemnité égale à.... p. 100 des pénalités supportées par les entrepreneurs à raison de ce retard sans que l'indemnité journalière ainsi perçue puisse excéder pour l'architecte 1/20.000 du montant total des travaux prévus.

4° Le maître de l'ouvrage s'engage à verser les sommes dues à l'architecte en application des dispositions du présent contrat dans un délai maximum de trois mois à dater de la demande d'acompte ou du mémoire présenté par ce dernier.

En cas de dépassement de ce délai l'architecte sera en droit de percevoir des intérêts décomptés aux taux des avances de la banque de France.

Article 6.

RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié par le maître de l'ouvrage par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception:

1° En cas de retrait définitif ou temporaire d'agrément de l'architecte prononcé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

2° En cas d'incapacité ou d'insuffisance d'activité de l'architecte reconnue par le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, l'architecte en chef territorialement compétent consulté;

3° En cas de décès ou de tout autre cas de force majeure pouvant empêcher l'architecte d'exécuter en totalité la mission qui lui est confiée, comme en cas de dissolution de . . . . . (17) . . . . . .
. . . . . .
prévue à l'article. . . . . du statut.

Il peut également être résilié à tous moments de part et d'autre en cas d'inexécution par l'une des parties des dispositions du présent contrat, ou pour tout autre motif légitime, à charge par celle qui demande la résiliation d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit:

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission d'architecte d'opérations par un autre architecte agissant en conformité de l'article 16 du Code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes étant entendu que les honoraires dus au nouvel architecte pour chacune des opérations qui lui sont confiées dans ces conditions ne pourront excéder ceux correspondant à l'accomplissement de la mission complète diminués de ceux dus, en application des dispositions du présent article, à l'architecte dont le contrat a été résilié et que, si la résiliation résulte du décès de l'architecte, ses héritiers ont la faculté de proposer au maître de l'ouvrage, qui reste toutefois libre de son choix, la désignation d'un successeur;

L'architecte d'opérations ou ses ayants droit s'oblige à remettre au maître de l'ouvrage tous documents en sa possession nécessaires à la poursuite par un autre des missions confiées.

Le montant des honoraires correspondant aux missions réellement effectuées à la date de cessation du contrat sera fixé conformément aux pourcentages indiqués à l'article 4 ci-dessus appliqués à l'état d'avancement des missions et travaux et fera l'objet d'un règlement pour solde tenant compte, sous réserve de l'application éventuelle des clauses de l'article 5, des dispositions suivantes:

Dans le cas visé au paragraphe 1° du présent article l'architecte d'opérations se trouvera réglé pour les missions afférentes à des travaux dont le règlement définitif ne serait pas encore approuvé à la date de résiliation du présent contrat, par les honoraires calculés sur la base provisoire définie à l'article 4 (§ *a*);

Dans le cas visé au paragraphe 2°, non seulement le montant des honoraires dus sera calculé sur la base provisoire susvisée, mais il sera normalement procédé, eu égard à la qualité des missions accomplies et en application de l'article 39 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et de l'article 20 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946, à une réduction d'honoraires. Celle-ci sera proposée par le délégué départemental au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme avec avis de l'architecte en chef territorialement compétent;

Si la résiliation intervient au titre du paragraphe 3°, les dispositions de l'article 3 seront appliquées;

Dans le cas de résiliation par la volonté de l'une des parties, les honoraires seront calculés comme il est dit au paragraphe précédent mais, si la résiliation intervient pour toute autre cause que celles, relatives aux délais, prévues à l'article 5, la partie qui résilie supportera la charge d'une indemnité au profit de l'autre partie; cette indemnité est fixée à .. p. 100 (13) .... du montant des honoraires normalement dus, en application de ce qui précède, pour les missions effectuées se rapportant à des opérations qui n'auraient pu être menées, ou ne seraient pas poursuivies, jusqu'au dépôt du règlement définitif des travaux.

Article 7.

Contestations et litiges

Pour toutes les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions du présent contrat, il est expressément convenu entre les parties de solliciter les avis du délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du conseil régional de l'ordre des architectes avant d'engager toute action judiciaire.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, le tribunal compétent sera, dans tous les cas, celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article 1er.

Article 8.

Prescriptions diverses

1° Les documents graphiques et dactylographiés, établis et présentés conformément aux prescriptions administratives, sont dus par l'architecte à concurrence de cinq exemplaires.

Pour tous exemplaires supplémentaires l'architecte d'opérations sera remboursé des fournitures faites au tarif du syndicat de polycopie augmenté de 30 p. 100 pour frais de contrôle et de manipulation. Le remboursement de ces fournitures par les entrepreneurs s'effectuera selon les prescriptions de l'article 3-15 du cahier des charges de l'A.F.N.O.R.

Toutefois, pour ce qui est des documents graphiques des dossiers nécessaires aux adjudications, l'architecte ne pourra être tenu de fournir des exemplaires supplémentaires si l'un des exemplaires remis est produit sur contre-calque. Dans ce cas le maître de l'ouvrage prendra toutes mesures utiles en ce qui concerne les frais de reproduction nécessités par les opérations d'adjudications.

2° Le détail des pièces graphiques visées à l'article 2 (B/2°) est précisé ci-après:

Le dossier de plans à l'échelle de 0,02 mètre par mètre devra comprendre, cotés de façon complète et portant indication des emplacements des différents appareils dont l'installation est prévue (sanitaires, chauffage ou autres) afin de ne rien laisser à déterminer en cours de travaux:

Un plan de fondations;

Un plan pour chaque étage différent y compris sous-sol, rez-de-chaussée et combles (ou terrasses);

Une élévation des façades vues;

Une élévation des murs à conduits de fumée;

Une coupe transversale et, si besoin, une coupe longitudinale;

Eventuellement un croquis perspectif de l'immeuble.

Sauf s'ils peuvent être remplacés par une référence précise à un type officiellement normalisé, des détails à l'échelle de 0,05 mètre par mètre compléteront ce dossier et seront eux-mêmes éventuellement complétés, en cours d'exécution, par les profils grandeur indispensables (ravalement, menuiserie, ferronnerie, etc.).

Pour certains lots d'une contexture très simple l'architecte d'opérations pourra, sur simple accord écrit du maître de l'ouvrage et celui de l'architecte en chef territorialement compétent, adopter l'échelle de 0,01 mètre par mètre, au lieu de celle de 0,02 mètre, sous réserve de présenter en même temps les plan, coupe et élévation d'une travée à l'échelle minimum de 0,02 mètre par mètre.

3° L'arrêté interministériel du 7 août 1947 (modifié et complété par l'arrêté interministériel du 4 octobre 1949) notamment son article 1er, reste applicable entre les parties pour tout ce qui n'est pas stipulé aux présentes.

Si des modifications ou compléments, intéressant la rémunération de l'architecte ou sa mission, sont apportés à l'arrêté susvisé le présent contrat pourra être modifié ou, à défaut d'accord, résilié sans indemnité à la demande de l'une des parties.

4° Le maître de l'ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents que sous réserve de mentionner les nom et titres de leur auteur et après autorisation de celui-ci.

5° Le présent contrat est dispensé de timbre et exonéré de tous droits d'enregistrement par application des dispositions de l'article 56 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et associations syndicales de reconstruction et de celles de l'article 69 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Fait en quatre exemplaires, à . . . . . le . . . . . .

L'architecte agréé (14)

Visa du commissaire
à la reconstruction (15):

Le . . . . . (16)

Note (*a*) sur les modalités d'établissement du contrat-type n° 13 C. A. I.

(1) Le contrat étant passé avec un groupement de sinistré régi par la loi n° 48-975 du 16 juin 1948, indiquer ici:

Soit: « Société coopérative de reconstruction de..... »,
immédiatement suivi de:
« constituée en vertu de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 »,
La date de la décision d'agrément;
L'adresse exacte;
Soit: « Association syndicale de reconstruction de..... »,
avec dénomination et adresse exacte.

(2) Indiquer après nom et prénom, la qualité de la personne habilitée à engager les membres du groupement (en cas d'association syndicale: le président; en cas de coopérative: le président ou l'administrateur délégué) et mention de l'acte lui donnant pouvoir.

(3) Préciser ici l'adresse des immeubles (éventuellement numéros des parcelles) dont la construction ou la réparation est confiée à l'architecte d'opérations et les noms et prénoms de chacun des propriétaires correspondants, en groupant, s'il y a lieu, d'une part les reconstructions et, d'autre part, les réparations.

(4) Lorsqu'un îlot coordonné par un architecte chef de groupe comporte plusieurs unités de chantiers, si le maître de l'ouvrage estime devoir désigner pour une « unité de chantier » un seul architecte d'opérations responsables tout en admettant que chacun des sinistrés conserve son propre architecte, il y aura lieu d'inclure le texte suivant, en fin de l'article 1er, après l'énumération des constructions auxquelles s'applique le contrat:

« Etant entendu:

« 1° Que M. ..... est tenu de s'assurer la collaboration de MM. ..... (noms, prénoms et numéro d'agrément au M. R. U.) ..... architectes des sinistrés, avec lesquels il s'engage à passer une convention sous-seings privés, définissant les missions respectives de chacun et les modalités de leur intervention et de leur rémunération. Un exemplaire de cette convention devra être adressé, pour information, au maître de l'ouvrage avant expiration d'un délai de trente jours à compter de la signature des présentes.

(*a*) A ne pas insérer au contrat.

« 2° Que, pendant la durée des études et des travaux, le maître de l'ouvrage n'aura à connaître que M. ..... qui reste, jusqu'à réception des ouvrages, seul responsable du bon accomplissement de l'ensemble des missions confiées, notamment en ce qui concerne le respect des délais impartis ».

(5) L'ensemble de ce paragraphe est à supprimer si l'architecte chef de groupe doit établir ce document (l'architecte d'opérations, après avoir produit l'esquisse matérialisant le programme du sinistré, procédant ensuite directement à l'établissement du projet d'exécution).

(6) Le cadre du bordereau de prix, dont les articles devront constituer une définition précise de chacun des éléments de la construction et du mode d'application du prix correspondant, doit en particulier permettre à l'entrepreneur:

Soit de formuler directement ses propositions de soumission, si le marché doit être passé sur bordereau des prix;

Soit de procéder à la décomposition de son prix global suivant les différentes natures d'ouvrages en vue, notamment, du payement des acomptes et de l'application des clauses de revision des prix du marché, si ce dernier doit être passé à prix global et rectifiable.

(7) Les taux d'honoraires sont à préciser et ne peuvent excéder ceux prévus par l'article 3 de l'arrêté du 7 août 1947, modifié par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 4 octobre 1949 ou par les textes qui, éventuellement, le modifieraient.

(8) Le barème ayant reçu l'approbation du ministre de l'éducation nationale et actuellement en vigueur est le suivant:

Pour la tranche de 0 à 2 millions: 7 p. 100;
Pour la tranche de 2 à 4 millions: 6 p. 100;
Pour la tranche de 4 à 10 millions: 5,50 p. 100;
Pour ce qui excède 10 millions: 5 p. 100.

(9) Pour le calcul du montant des honoraires dus il est recommandé d'adopter une présentation conforme à celle de l'exemple d'application n° 2, paragraphe IV (pages 38 et 39) de l'annexe à la circulaire C. G. 1036 du 22 décembre 1947 diffusée à tous les architectes.

(10) Désigner:

Soit l'établissement bancaire et son adresse complète;
Soit le bureau de chèques postaux.

(11) Pour les comptes chèques postaux, mentionner en outre l'adresse personnelle déclarée au bureau de chèques postaux.

(12) Il pourra utilement être pris, comme base d'appréciation, le planning fixé pour les îlots prioritaires du programme 1949 par M. le directeur des travaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Ces délais peuvent être éventuellement augmentés en fonction de l'importance du programme proposé.

(13) Au maximum: 20 p. 100.

(14) L'architecte fera précéder sa signature de la mention « lu et approuvé » apposée de sa main.

(15) A ne mettre que lorsque le contrat est passé avec une association syndicale de reconstruction.

(16) Indiquer ici: le titre de la personne autorisée à signer tous actes engageant les membres de la société coopérative ou de l'association syndicale de reconstruction.

(17) Mentionner ici, soit:

L'association syndicale de reconstruction;
La société coopérative de reconstruction.

(18) Il convient de noter qu'en aucun cas le montant cumulé des honoraires versés, tant à l'architecte chef de groupe qu'aux architectes d'opérations, ne peut excéder celui résultant de l'application pure et simple des dispositions de l'arrêté du 7 août 1947 modifiées, le cas échéant, par l'arrêté du 4 octobre 1949 et ce, à quelque stade de l'étude ou de l'exécution que puisse intervenir une vérification ou un arrêt de compte (cas de résiliation du contrat, par exemple...)

Selon l'importance des missions respectivement confiées à l'architecte chef de groupe et aux architectes d'opérations, la répartition des honoraires entre ces divers hommes de l'art pourra varier. Il semble toutefois que la part réservée à l'architecte d'opérations ne puisse normalement être inférieure aux 75 p. 100 des honoraires globaux. A titre purement indicatif quatre hypothèses de répartition sont données dans le tableau ci-après: les deux premières correspondent au cas où l'architecte chef de groupe dresse seul l'avant-projet (l'architecte d'opérations ne produisant qu'une esquisse schématisant le programme du sinistré et établissant directement ensuite le projet d'exécution sur les directives de l'architecte chef de groupe).

RENVOIS du texte.	1re HYPOTHÈSE		2e HYPOTHÈSE		3e HYPOTHÈSE		4e HYPOTHÈSE		POURCENTAGE total à respecter.
	Architecte d'opérations.	Chef de groupe.	Architecte d'opérations.	Chef de groupe.	Architecte d'opérations.	Chef de groupe.	Architecte d'opérations.	Chef de groupe.	
r	75/100		80/100		85/100		90/100		100/100
r_g		25/100		20/100		15/100		10/100	
s	4/100		4/100		8/100		10/100		
s_g		11/100		11/100		4/100		3/100	15/100
s_a						7/100		5/100	
t	0,14 %		0,14 %		0,28 %		0,35 %		
t_g		0,385 %		0,385 %		0,14 %		0,105 %	0,525 %
t_a						0,245 %		0,175 %	
u	23/100		26/100		30/100		33/100		40/100
u_g		17/100		14/100		10/100		7/100	
w	0,805 %		0,91 %		1,05 %		1,155 %		1,40 %
w_g		0,595 %		0,49 %		0,35 %		0,245 %	
x	29/100		31/100		32/100		33/100		35/100
x_g		6/100		4/100		3/100		2/100	
y	23/100		23/100		23/100		24/100		25/100
y_g		2/100		2/100		2/100		1/100	
z	18/100		18/100		18/100		19/100		

Il convient de noter que les ventilations ci-dessus ne sont données qu'à titre indicatif.

Création de zones de compensation nécessaires aux opérations de remembrement ou de reconstruction dans diverses communes.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat aux finances, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, modifiée, a été déclarée d'utilité publique et urgente la création de zones de compensation en vue de faciliter les opérations de remembrement dans les communes suivantes :

Amiens (Somme). — Arrêté du 8 mai 1950.

Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise). — Arrêté du 8 mai 1950.

Flers-de-l'Orne (Orne), zone industrielle. — Arrêté du 22 avril 1950.

Gace (Orne). — Arrêté du 22 avril 1950.

Le Pecq (Seine-et-Oise). — Arrêté du 7 mars 1950.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat aux finances, en date du 28 mars 1950, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, modifiée, a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'une cité scolaire au lieu dit « Kerichen », sur le territoire de la commune de Brest, ladite cité étant destinée à remplacer plusieurs bâtiments scolaires anciens sinistrés.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 26 mai 1950, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, modifiée, a été déclarée d'utilité publique et urgente la création de deux quartiers de compensation en vue de permettre le relogement de divers propriétaires qui ne peuvent reconstruire sur place leur immeuble sinistré et la reconstruction d'un groupe scolaire sur le territoire de la commune de Saint-Florentin (Yonne).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Fonds de concours.

Par arrêté du 21 avril 1950, il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par des textes spéciaux, un crédit de 100.000 F applicable au chapitre ci-après du budget des anciens combattants et victimes de la guerre :

Chap. 3140. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires. 100.000 F.

Il sera pourvu à la dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale.

Par arrêté en date du 6 juin 1950, les nominations des commis administratifs prononcées par arrêté du 30 décembre 1949 et insérées au *Journal officiel* des 28 février et 2 mars 1950 sont annulées en ce qui concerne les candidats désignés ci-après :

M. Lavergne (André), à Strasbourg (Bas-Rhin);

M. Leclerc (Henri), à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

La nomination de M. Olivier à Toulouse (Haute-Garonne) est annulée et prononcée à Marseille (Bouches-du-Rhône).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du samedi 24 juin 1950.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote sur la question de confiance posée pour l'application de l'article 1er de la loi de finances du 31 janvier 1950 à l'ensemble de l'article 1er du rapport de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux fonctionnaires pour les dernières tranches du reclassement une majoration double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949. (Nos 9283-9381-10226-10380. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

2. — Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux fonctionnaires pour les dernières tranches du reclassement une majoration double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949. (Nos 9283-9381-10226-10380. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Séance du samedi 24 juin 1950.

Des billets, portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent :

Galeries. — Depuis M. Meck, jusques et y compris M. Michaud.

Tribunes. — Depuis M. Khider, jusques et y compris Mme Lambert.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 24 juin 1950.

N° 10130 (1). — Résolution adoptée par le Conseil de la République tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936 (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 10151. — Proposition de loi de M. Biscarlet tendant à empêcher toute fermeture de mines dans les houillères nationales ou privées ou d'usines métallurgiques sans que la décision ait été préalablement soumise au Parlement (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 10152 (1). — Proposition de loi de M. Jules Moch tendant à venir en aide aux agriculteurs victimes de sinistres graves dus à des calamités agricoles (renvoyée à la commission des finances).

N° 10153. — Proposition de résolution de M. Pouyet tendant à inviter le Gouvernement à exonérer du payement des cotisations aux allocations familiales et aux assurances sociales les cultivateurs victimes de calamités agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10154 (1). — Proposition de résolution de M. Pouyet tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs victimes de la grêle dans le département de l'Allier, notamment dans la région de Lurcy-Levy (renvoyée à la commission des finances).

N° 10155 (1). — Proposition de loi de M. Dusseaulx tendant à ouvrir un crédit de 30 millions comme secours aux sinistrés par la grêle qui s'est abattue le mardi 20 juin 1950 dans la région de Dancourt (Seine-Inférieure) (renvoyée à la commission des finances).

N° 10156 (1). — Proposition de résolution de M. Thamier tendant à inviter le Gouvernement : 1° à attribuer un premier secours aux sinistrés et aux communes éprouvées par les violents orages qui viennent de s'abattre sur le Lot; 2° à prendre d'urgence les mesures propres à indemniser les sinistrés; 3° à accorder à ces sinistrés les facilités de crédit indispensables; 4° à exonérer ces sinistrés des impôts de 1950 (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 22 juin 1950.

Présents. — MM. Asseray, Baurens, Boccagny, Bocquet, Mme Boutard, MM. Cerclier, Charpentier, Errecart, Farinez, Kauffmann, Laffe, Lamarque-Cando, Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Mabrut, Montagnier, Moussu, Orvoen, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rochet (Waldeck), Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Temple, Terpend, Tricart, Vée.

Excusé. — M. Villard.

Suppléant. — Mme Reyraud (de M. Zunino).

Commission des finances.

1re séance du vendredi 23 juin 1950.

Présents. — MM. Abelin, Barangé (Charles), Billat, Bourgès-Maunoury, Charlot (Jean), Coste-Floret (Paul), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Gaillard, Gozard (Gilles), Grésa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lecourt, Meunier (Pierre), Paumier, Rigal (Eugène).

Suppléants. — M. Tricart (de M. Garcia), Mme Boutard (de M. Cogniot).

2e séance du vendredi 23 juin 1950.

Présents. — MM. Aubry, Barangé (Charles), Billat, Bourgès-Maunoury, Charlot (Jean), Coste-Floret (Paul), Dagain, Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Gozard (Gilles), Guesdon, Guillant (André), Lecourt, Meunier (Pierre), Paumier, Reynaud (Paul), Rigal (Eugène), Truffaut.

Suppléants. — M. Pourtalet (de M. Cogniot), M. Baurens (de M. Marcel David), M. Charpentier (de M. Burlot).

Commission de l'intérieur.

1re séance du vendredi 23 juin 1950.

Présents. — MM. Djemad, Rencurel, Serre.

Excusé. — M. Cordonnier.

2e séance du vendredi 23 juin 1950.

Présents. — MM. Borra, Djemad, L'Huillier (Waldeck), Rencurel, Serre, Very (Emmanuel).

Excusé. — M. Cordonnier.

Suppléants. — M. Pourtalet (de M. Marty), M. Berger (de M. Llante), M. Gouge (de M. Servin), M. Montagnier (de M. Albert Petit), M. Billat (de Mme Sportisse), M. Alliot (de M. Ballanger), M. Gros (de M. Fievez), Mme Reyraud (de M. Ginestet).

Commission des pensions.

Séance du vendredi 23 juin 1950.

Présents. — MM. Auban, Chaze, Mme Chevrin, MM. Darou, Dravemy, Durroux, Forcinal, Genest, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Coutaller, Mouton, Mme Péri, MM. Poirot (Maurice), Touchard, Tourné.

Excusés. — MM. Badie, Cherrier, Devemy, Jean Duclos, Macouin, Mekki, Rosenblatt, Roger Roucaute.

Suppléant. — M. Bergasse (de M. Barrachin).

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

Séance du vendredi 23 juin 1950.

Présents. — MM. Arnal, Delahoutre, Depreux (Edouard), Diallo (Yacine), Gallet, Thibault.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 27 juin 1950.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (reconstruction et urbanisme). (Nos 426 et 450, année 1950. — M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Patient expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la décision prise par ses services de faire expédier à Bordeaux, aux fins de correction, les épreuves de l'examen du baccalauréat subi en Guyane, cause un préjudice grave aux étudiants de ce département; que l'envoi des copies, leur correction et leur retour exigeant des délais assez importants, les candidats admis risquent de ne pouvoir rentrer en France à temps pour leurs inscriptions aux différentes facultés; et demande les raisons qui ont motivé pareille décision contraire tant à la tradition qu'à l'intérêt bien compris des candidats guyanais. (No 142.)

II. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il a obtenu du ministère des finances les mesures d'allégement fiscal indispensables au sujet des taxes grevant les divers salons artistiques; et lui signale en particulier que la restitution du Grand-Palais pour les salons des cinq sociétés d'artistes français ne sera qu'une mesure illusoire si l'on maintient les impôts accablants qui sont prévus, à savoir une taxe de 14,50 p. 100 à titre d'impôt sur les spectacles, qui vient s'ajouter au versement de 10 p. 100 de la recette brute aux Domaines, en contre-partie de la concession du Grand-Palais. (No 145.)

III. — M. Jacques Debû-Bridel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite durant les mois de vacances aux étudiants demeurant à la Cité universitaire, auxquels il est demandé un tarif égal à celui en vigueur pour les étrangers accueillis en été par la Cité, alors que de nombreux étudiants doivent rester à Paris en raison de leurs examens, concours, etc.; et demande s'il ne serait pas possible d'intervenir d'urgence auprès du conseil d'administration de la Cité universitaire pour que les étudiants continuent, pendant les mois d'été, à bénéficier du même tarif que pendant les mois scolaires. (No 146.)

IV. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre de l'agriculture, après avoir pris connaissance des statistiques émanant du gouvernement espagnol pour l'année 1949 et qui révèle une exportation hors de ce pays d'une quantité de 49.143 hectolitres d'un breuvage dénommé « cognac » alors que pour la même année l'exportation de cognac de la France s'élève à 61.700 hectolitres, quelles mesures il compte prendre pour inviter le gouvernement espagnol à respecter l'arrangement international de Madrid du 14 avril 1891, revisé à Londres le 2 juin 1934, concernant la répression des fausses indications de provenance et la protection des appellations d'origine, dont l'Espagne fut et demeure l'un des premiers signataires, et qui stipule, à son article 4, que les appellations générales de provenance des produits vinicoles ne prendront jamais un caractère générique. (No 147.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (articles du projet de loi). (Nos 313 et 421, année 1950. — M. Pierre Boudet, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger. (Nos 171 et 391, année 1950. — M. Marcel Molle, rapporteur; et no , année 1950. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Marcilhacy, rapporteur; et no 449, année 1950. — Avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. Charles Morel, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 agriculture). (Nos 357 et 438, année 1950. — M. de Montalembert, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar, les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers. (Nos 276 et 419, année 1950. — M. Marc Rucart, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. le général Corniglion-Molinier, jusques et y compris M. Paul-Emile Descomps.

Tribunes. — Depuis M. Mamadou Dia, jusques et y compris M. Jean Geoffroy.

Commission des finances.

Séance du vendredi 23 juin 1950.

Présents. — MM. Berthoin (Jean), Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Minvielle, Pauly, Pellenc, Roubert (Alex), Sclafer.

Excusé. — M. Lamarque.

Suppléant. — M. Aubert (de M. Auberger).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 28 juin 1950, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Examen du projet de loi (n° 441, année 1950) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (finances et affaires économiques. — II. Affaires économiques).

II. — Communication de M. Longchambon sur la mise au point du plan français de mise en commun des productions de charbon et d'acier.

III. — Examen du projet de rapport de M. Cordier sur le projet de loi (n° 274, année 1950) portant modification des lois du 14 janvier 1933 et du 19 février 1908 sur les élections consulaires et suppression des chambres consultatives des arts et manufactures.

IV. — Questions diverses.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 28 juin 1950, à dix heures (local n° 215):

Echange de vues sur la situation de l'ostréiculture. Audition du directeur des pêches maritimes et du directeur de l'office scientifique et technique des pêches.

Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mardi 27 juin 1950, à quinze heures (local n° 274):

I. — Nomination d'un rapporteur et examen de la proposition de loi (n° 452, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936.

II. — Premier examen du budget de l'industrie et du commerce (n°s 8337, annexe 10, 8126, annexe 10, 10035, annexe 10).

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 27 juin 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — A. M. Lechani expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les décisions se rapportant à l'enseignement en Algérie se prennent avec une lenteur regrettable et préjudiciable à l'intérêt du service comme à celui du personnel enseignant. Les exemples suivants illustrent cette situation: *a*) Durant plus de deux ans les instituteurs algériens ont attendu vainement la signature d'un décret fixant leurs traitements. Aujourd'hui encore les retraités d'Algérie attendent la revalorisation et la péréquation de leurs pensions pendant que certains d'entre eux continuent à ne percevoir que 11, 13, voire 12.000 F par mois et que leurs camarades de la métropole ont déjà touché des augmentations appréciables; *b*) Les « Mouderrès » assimilés aux instituteurs par un arrêté du 22 mars 1949 attendent aussi la signature d'un décret qui leur permettra d'être rétribués au même taux que les maîtres de l'enseignement primaire. Ces fonctionnaires n'ont même pas encore pu bénéficier de l'indemnité d'attente payée aux membres de l'enseignement à partir du 1er novembre 1946; *c*) La situation du cadre spécial des instituteurs demeure toujours en dehors du droit commun et sans statut définitif malgré la proposition votée par l'Assemblée nationale, la proposition de l'Assemblée de l'Union française et l'avis favorable de l'Assemblée algérienne; *d*) Le projet de transformation des médersas d'Algérie en lycées franco-musulmans, dont la signature est attendue impatiemment par la population indigène d'Algérie, n'est aujourd'hui encore l'objet d'aucune décision malgré l'avis favorable de M. le recteur de l'Académie, de M. le gouverneur général, du ministre de l'intérieur et du conseil supérieur de l'éducation nationale. Il attire son attention sur les conséquences fâcheuses de ces retards, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel et administratif et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les questions ci-dessus évoquées reçoivent la solution qu'elles appellent dans le plus bref délai possible et pour qu'à l'avenir les questions se rapportant à l'enseignement algérien soient résolues sans retard.

B. M. Tran Van Kha attire la haute attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'avis n° 11, en date du 23 mai, de l'office indochinois, publié au *Journal officiel* de l'Indochine du 25 mai, qui stipule: « les envois de fonds par voie postale civile d'Indochine vers la France ou les autres territoires de l'Union française émis par le bureau de poste de la résidence de l'intéressé ne peuvent être effectués que dans la limite de 5.000 F métropolitains par expéditeur et par mois », et demande à connaître: 1° les motifs qui ont amené les services intéressés à réduire le montant des envois de fonds précités de 25.000 à 5.000 francs, mesure qui suscite parmi mes compatriotes résidant en France et leur famille au Viet-Nam une profonde émotion; 2° Au cas où la mesure prise ne viserait que les « envois de fonds » par « voie postale civile » pour combattre la fraude: *a*) quelles seraient les dispositions prises afin que cette restriction ne porte pas préjudice aux personnes de bonne foi; *b*) quels seraient les autres modes d'envois de fonds autorisés et le montant de ces envois pour les diverses catégories de résidents vietnamiens en France: 3° En raison de la conjoncture politique actuelle, n'y aurait-il pas avantage psychologique à maintenir le statu quo jusqu'à la prochaine conférence inter-Etats, quitte à redoubler le contrôle et la surveillance pour réduire à la limite les risques de fraude.

C. M. de Peretti demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques comment, dans le conflit actuel entre conserveurs français et conserveurs marocains de sardines, il entend faire respecter les légitimes avantages consentis par la métropole aux exportateurs marocains en matière de contingents en franchise de douane.

2. — Discussion de la proposition de M. Griaule, Mlle Le Ber, MM. Jousselin, Scelles, relative à la définition des objectifs de l'institut des hautes études de Dakar. (N°s 131 et 136, année 1950. — M. Jousselin, rapporteur.)

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la commission des affaires culturelles qui se réunira le mardi 27 juin 1950, à dix heures (local n° 217):

Nomination de rapporteurs (propositions n°s 139 et 140, année 1950, pour avis, concernant les plans décennaux de l'Oubangui-Chari et du Tchad; proposition de résolution n° 152, année 1950, concernant l'instruction des filles dans les territoires d'outre-mer).

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 28 juin 1950, à dix heures (local n° 219):

I. — Examen du projet de rapport de M. Begarra sur la proposition (n° 227, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un statut interarmes fixant les règles d'emploi du personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine stationnés en Afrique occidentale française.

II. — Examen du projet d'avis de M. Borrey sur la proposition (n° 140, année 1950) tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire de l'Oubangui-Chari.

III. — Examen du projet d'avis de M. Coulibaly (Mamadou) sur la proposition (n° 64, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à organiser le statut des artisans bijoutiers de l'Afrique occidentale française.

IV. — Séance de projection cinématographique sur les aides audio-visuelles.

V. — Suite de l'examen du projet de rapport de Mme Caffot sur la proposition (n° 853, année 1950) tendant à demander au Gouvernement d'étendre aux travailleurs citoyens de l'Union française les facilités et avantages accordés à d'autres travailleurs d'origine extra-métropolitaine.

VI. — Examen de la demande de voyage de M. Paul Catrice en vue de se rendre à Madagascar et à la Réunion pour y étudier des questions sociales.

VII. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 28 juin 1950, à seize heures trente (local n° 219):

I. — Désignation d'un rapporteur pour avis de la proposition (n° 139, année 1950) relative à l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Tchad.

II. — Discussion du rapport de M. Ebédé sur la demande d'avis (n° 124, année 1950) relative à l'attribution d'un permis d'exploitation à la Société franco-coloniale des bois (sous réserve que les documents nécessaires à la rédaction de ce rapport aient été réunis à temps).

III. — Questions diverses.

La commission provisoire du cinéma se réunira le mardi 27 juin 1950, à quatorze heures (local n° 119):

I. — Proposition de Mme Malroux relative à la création d'un centre audio-visuel en Afrique noire.

II. — Proposition de M. Alduy relative à la création d'un comité central du cinéma outre-mer, d'un syndicat de recherches et d'une société d'économie mixte.

III. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 28 juin 1950, à dix-heures trente (local n° 116):

I. — Examen du projet de rapport pour avis de M. le général Delmas sur la proposition (n° 140, année 1950) tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire de l'Oubangui-Chari.

II. — Nomination d'un rapporteur de la proposition (n° 161, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que la médaille militaire puisse être attribuée aux militaires réformés de guerre à plus de 65 p. 100 dans les territoires d'outre-mer, présentée par MM. Begarra, Borrey et plusieurs de leurs collègues.

III. — Echange de vues sur le compte rendu fait par M. le lieutenant-colonel Bichon sur les manœuvres navales.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 28 juin 1950, à quatorze heures trente (local n° 120):

I. — Proposition de résolution (n° 70, année 1950) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi dite « d'industrialisation des pays d'outre-mer », destinée à permettre la création rapide d'industries de base. — Exposé de M. Alduy, auteur de la proposition.

II. — Rapport pour avis de M. Georges Riond sur la proposition (n° 58, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pratiques propres à faciliter l'exécution des plans d'équipement économique prescrits par la loi du 30 avril 1946 et considérés en fonction de l'homme et du milieu.

III. — Proposition (n° 63, année 1950) tendant à demander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Cameroun. — Exposé de M. Jacobson.

IV. — Divers.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 28 juin 1950, à seize heures trente (local n° 116):

I. — Examen d'une demande présentée par le groupe des indépendants d'outre-mer concernant la nomination de rapporteurs pour deux demandes d'avis et une proposition de résolution relatives au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française.

II. — Examen du projet de rapport fait par Mme Lefaucheux sur:

1° La proposition de résolution (n° 266, année 1948) présentée par M. Sousatte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter l'Assemblée nationale à détacher le territoire du Gabon de l'Afrique équatoriale française et à lui accorder l'autonomie administrative, économique et financière;

2° La demande d'avis (n° 3, année 1949) sur la proposition de loi de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à organiser le territoire du Gabon.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 27 juin 1950.

Neuf heures quarante-cinq et, éventuellement, quinze heures.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Projet de rapport de M. Reclus sur le plan de modernisation et d'équipement de la fonderie;

Et, éventuellement, projets de rapports:

De M. Aubert, sur le plan de modernisation et d'équipement du textile;

De M. Pascré, sur le plan de modernisation et d'équipement des industries chimiques.

Dix heures et quatorze heures quarante-cinq.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Plan de modernisation et d'équipement (ports maritimes).

Dix heures quinze. — Audition de M. Pellier, directeur des voies navigables et des ports maritimes au ministère des travaux publics.

Quinze heures. — Audition de M. Lafaurie-Fréchin, secrétaire général de l'association des grands ports français.

Dix heures.

COMMISSION DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

Ordre du jour.

Audition d'un représentant du plan sur les problèmes de main-d'œuvre actuels et les objectifs du plan pour 1950-1952.

Mercredi 28 juin 1950.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Rapport de M. Bamberger sur le projet de loi relatif au régime administratif et financier des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique.

Rapport de M. Lienart sur le plan de modernisation et d'équipement des industries touristiques.

Rapport de M. May sur la proposition de résolution du groupe des travailleurs (F. O.) relative aux musées.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Proposition de résolution présentée par le groupe des travailleurs C. G. T. tendant au desserrement des restrictions de crédit en faveur de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

Quinze heures.

COMMISSIONS RÉUNIES DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Ordre du jour.

Plan de modernisation et d'équipement.

Proposition de résolution déposée le 13 juin par le groupe de la C. G. T.

Auditions demandées:

M. Dautry, administrateur général du commissariat à l'énergie atomique.

Un représentant du ministre des finances sur l'opportunité d'émettre des emprunts indexés.

Jeudi 29 juin 1950.

Neuf heures et quinze heures.

COMMISSIONS RÉUNIES DE L'AGRICULTURE ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Statut de l'alcool. — Projet de rapport établi par M. Leroy.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale du Grand Prix de Paris 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1950: page 6626, avis relatif au tirage de la tranche spéciale du Grand Prix de Paris 1950, au lieu de: « dix-sept heures trente », lire: « dix-sept heures ».

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves militaires de l'air.

Aux termes d'un arrêté en date du 14 juin 1950, un concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves militaires de l'air s'ouvrira le 26 septembre 1950 au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), sous réserve de l'accord ultérieur du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le nombre de places offertes sera fixé ultérieurement.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à Paris et Toulouse les 26, 27, 28 et 29 septembre 1950. Les épreuves d'admission auront lieu à une date et dans un centre qui seront fixés ultérieurement.

Le programme des connaissances exigées au concours porte sur les matières enseignées dans les classes de mathématiques spéciales et en première année à l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 26 août 1950.

Il sera envoyé une brochure contenant le programme détaillé et l'indication des pièces à produire, sur demande accompagnée de 15 F adressée au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), direction technique et industrielle de l'aéronautique, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Avis de concours pour le recrutement d'un agent technique du service central hydrographique de la marine.

Un concours pour le recrutement d'un agent technique (spécialiste des instruments scientifiques) du service hydrographique de la marine sera ouvert le 4 septembre 1950 dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 janvier 1934 (*Bulletin officiel*, p. 137), modifié en dernier lieu le 30 mai 1950.

Ce concours aura lieu à Paris, 13, rue de l'Université, et, le cas échéant, pour les épreuves de la première série, à la préfecture maritime de Cherbourg, Brest, Toulon, Bizerte et au siège du commandement de la marine de Dunkerque, le Havre, Bordeaux, Alger, Dakar et Casablanca.

Les candidats doivent avoir moins de trente ans accomplis à la date fixée pour les épreuves de la première série du concours. Cette limite est prorogée jusqu'à trente-cinq ans pour les candidats réunissant cinq ans de service dans l'armée de mer. L'âge limite du personnel énuméré à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, est reculé ainsi qu'il est dit à l'article 7 de cette même ordonnance.

Les candidats doivent en outre justifier qu'ils ont accompli la période légale de service militaire.

Envoi des demandes.

1° Les demandes d'admission à concourir des candidats qui n'appartiennent pas à la marine doivent être adressées au secrétaire d'Etat (marine, service central hydrographique, 13, rue de l'Université, Paris) vingt jours au moins avant la date fixée pour les épreuves de la première série du concours.

2° Les demandes de candidats qui font partie du corps des équipages de la flotte doivent être adressées dans le même délai au secrétariat d'Etat (direction du personnel militaire, bureau des équipages de la flotte).

Les candidats qui n'appartiennent pas à la marine doivent joindre à leur demande:

3° Un extrait de casier judiciaire n'ayant pas plus de deux mois de date;

4° Les diplômes universitaires ou autres, ou brevets qui leur ont été délivrés, ou des copies dûment certifiées de ces pièces;

5° Un certificat médical n'ayant pas plus d'un mois de date, délivré par un médecin de la marine, et constatant que le candidat n'est atteint d'aucune affection organique le rendant impropre au service des bureaux. Ce certificat pourra être remplacé par un certificat délivré dans les mêmes conditions par un médecin civil, mais le candidat sera alors soumis, avant les épreuves de la deuxième série ou avant sa nomination, à une contre-visite passée par un médecin de la marine.

Ces candidats doivent en outre justifier qu'ils sont Français et jouissent de tous leurs droits.

Les candidats qui font partie du corps des équipages de la flotte doivent joindre à leur demande:

1° Un état signalétique et des services (1140 de la nomenclature des imprimés);

2° Un relevé des punitions (n° 1141 *bis* de la nomenclature des imprimés);

3° Un certificat analogue à celui indiqué ci-dessus.

Traitements et indemnités.

Les traitements alloués aux agents techniques du service hydrographique varient de l'indice 230 à l'indice 415, après une année de stage à l'indice 195.

Ces agents bénéficient en outre de l'indemnité de cherté de vie, l'indemnité de résidence à Paris, du supplément familial de traitement ainsi que les indemnités du code de la famille (allocations familiales et salaire unique, prime à la première naissance).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs techniques, chefs des travaux, dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles (certificat d'aptitude à l'enseignement pratique).

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques, chefs des travaux, dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles sera ouvert, à Paris, le 18 septembre 1950.

Conformément aux dispositions réglementaires, les candidates devront justifier de leur qualité de Française, être âgées de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours, et avoir travaillé pendant cinq ans au moins dans l'industrie.

Ce stage dans l'industrie pourra être réduit à deux ans pour le personnel justifiant de trois années au moins de services dans les établissements publics de l'enseignement technique. Les candidates appartenant aux cadres de ces écoles devront déjà avoir passé avec succès le concours de recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

Les demandes d'inscription, accompagnées d'un dossier complet, devront parvenir avant le 15 août 1950, dernier délai, à la direction de l'enseignement technique (5e bureau), 34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à cette adresse.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Naugeat (Haute-Vienne).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Naugeat (Haute-Vienne). Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service au quartier d'aliénés des hospices de Pontorson (Manche).

Un deuxième poste de médecin chef de service est actuellement vacant au quartier d'aliénés des hospices de Pontorson (Manche).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Gironde.

Le poste de directeur départemental de la santé de la Creuse est déclaré vacant.

Les inspecteurs principaux et les inspecteurs du corps de l'inspection de la santé candidats à ce poste sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	22 juin — Cours relevés après Bourse	DEVISES	23 juin 1950 — Cours relevés avant Bourse	23 juin 1950 — Cours cotés en Bourse
349 80	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 80 .....
699 25	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699, 699 25, *699, 699 25.
1206 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1206 50 .....
8090 ..	8090 ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8095 .. ..
163 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	163 20 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944

DE LA

Société générale de force et lumière.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la Société générale de force et lumière, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 20 juillet 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Remboursables à 5.000 F depuis le 20 juillet 1946

Coupon du 20 janvier 1947 attaché.

481 à 490 — 2.541 à 2.544 — 9.012 et 9.013 — 16.644 à 16.650 — 25.525 à 25.528 — 33.654 à 33.658 — 35.630 — 39.698 à 39.700 — 41.188 et 41.189.

LE MATERIEL ELECTRIQUE S.W.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 32, COURS ALBERT-Ier, PARIS

R. C. : Seine n° 240120 B.

Obligations 4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 Le Matériel électrique S. W. sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 210 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 juillet 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

SOCIETE A. DUBOIS & FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 187.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 67-69, RUE DE CHÉQUI, LYON

R. C. : Lyon B 3008.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F, la Société A. Dubois et fils a racheté en Bourse 141 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 1er août 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Liste des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

Premier tirage 1946.

2.421 2.561

FELIX POTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 248.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 103, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, PARIS (2e)

SIÈGE ADMINISTRATIF : 83, RUE DE L'OURCQ, PARIS (19e)

R. C. : Seine n° 103677.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée, la société anonyme Félix Potin a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement de 340 obligations de 5.000 F 4 0/0 1944, nombre correspondant à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'échéance du 15 juillet 1950.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 4 0/0 n'a été effectué au titre de l'année 1950.

Numéros des obligations 4 0/0 sorties à des tirages antérieurs et non remboursées à la date du 15 juin 1950.

Tirage du 14 juin 1945.	*Tirage du 13 juin 1946.*
Coupon n° 3 attaché.	Coupon n° 5 attaché.
5.608 9.441.	2.918 13.681.

L'IMMOBILIERE DE L'ENERGIE INDUSTRIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C. : Seine 281471 B.

Obligations de 1.000 F 6 0/0 1939.

Amortissement du 1er août 1950.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 de 1.000 F (émission 1939) de l'Immobilière de l'énergie industrielle sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er août 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
1.061 à 070	47	8.427 à 429	47	17.833 à 836	46
1.181 et 182	47	9.129	46	18.345 à 350	47
1.207 à 210	46	9.147 à 150	47	18.753 à 755	47
2.111 à 116	47	9.981	44	19.573 à 576	47
2.119 et 120	47	10.280	47	20.193 et 194	45
2.150	46	10.342 et 343	45	20.203 à 205	47
3.231	47	10.696 à 700	46	20.210	47
3.601 à 605	47	10.733	47	20.461	45
3.844 à 850	47	11.261 à 270	47	20.771 et 772	46
4.361 et 362	46	11.316 à 320	44	20.921 et 922	47
5.385 à 387	46	11.516 et 517	47	21.191 et 192	45
5.398 à 400	47	11.519	47	21.273 à 277	46
5.566 à 570	46	12.133 à 139	47	21.431 à 433	47
6.170	47	12.241 à 250	46	21.801 et 802	47
6.286 à 290	46	13.228 à 230	44	22.391 à 397	47
6.461 à 470	47	13.403 à 409	46	22.491 et 492	45
7.168 et 169	47	13.845	47	23.321 à 326	46
7.481 à 490	47	15.301 et 302	47	24.446 à 450	47
8.181 et 182	46	15.991 à 993	45	24.930	44
8.235 à 238	47	17.319 et 320	46		

ELECTRICITE DE STRASBOURG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 625 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DU 22-NOVEMBRE, STRASBOURG (BAS-RHIN)

Registre du commerce: Strasbourg B 193.

Obligations de 1.000 *F* 4 1/2 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 2.480 obligations sorties au tirage au sort du mercredi 24 mai 1950, et remboursables à partir du 15 juillet 1950 à 1.000 F;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
41 à 50	50	3.951 à 3.960	49	7.611 à 7.620	49	11.481 à 11.490	49	15.871 à 15.880	49
71 à 80	46	4.031 à 4.040	49	7.621 à 7.630	49	11.491 à 11.500	50	15.901 à 15.910	49
231 à 240	50	4.041 à 4.050	50	7.711 à 7.720	48	11.501 à 11.510	50	15.941 à 15.950	50
401 à 410	50	4.051 à 4.060	48	7.721 à 7.730	49	11.561 à 11.570	50	16.001 à 16.010	47
511 à 520	49	4.071 à 4.080	48	7.761 à 7.770	50	11.661 à 11.670	48	16.011 à 16.020	49
541 à 550	50	4.201 à 4.210	48	7.851 à 7.860	49	11.741 à 11.750	50	16.061 à 16.070	48
591 à 600	49	4.231 à 4.240	49	7.911 à 7.920	50	11.751 à 11.760	48	16.171 à 16.180	49
611 à 620	49	4.321 à 4.330	50	7.921 à 7.930	48	11.761 à 11.770	50	16.191 à 16.200	47
631 à 640	48	4.331 à 4.340	50	7.981 à 7.990	48	11.771 à 11.780	50	16.211 à 16.220	46
671 à 680	50	4.401 à 4.410	46	8.041 à 8.050	47	11.841 à 11.850	48	16.341 à 16.350	49
691 à 700	49	4.441 à 4.450	50	8.181 à 8.190	49	11.911 à 11.920	41	16.351 à 16.360	50
831 à 840	50	4.591 à 4.600	50	8.191 à 8.200	49	11.921 à 11.930	41	16.441 à 16.450	50
1.031 à 1.040	50	4.631 à 4.640	48	8.201 à 8.210	45	11.931 à 11.940	50	16.521 à 16.530	49
1.111 à 1.120	50	4.641 à 4.650	48	8.251 à 8.260	49	11.961 à 11.970	48	16.571 à 16.580	45
1.121 à 1.130	50	4.711 à 4.720	50	8.261 à 8.270	49	11.971 à 11.980	48	16.591 à 16.600	49
1.371 à 1.380	49	4.721 à 4.730	48	8.411 à 8.420	50	12.021 à 12.030	49	16.611 à 16.620	47
1.401 à 1.410	49	4.741 à 4.750	46	8.431 à 8.440	44	12.031 à 12.040	42	16.651 à 16.670	49
1.411 à 1.420	50	4.781 à 4.790	50	8.501 à 8.510	48	12.041 à 12.050	45	16.681 à 16.690	50
1.511 à 1.520	50	4.791 à 4.800	50	8.631 à 8.640	49	12.091 à 12.100	49	16.741 à 16.750	50
1.531 à 1.540	46	4.801 à 4.810	50	8.641 à 8.650	48	12.121 à 12.130	50	16.861 à 16.870	49
1.541 à 1.550	49	4.831 à 4.840	48	8.691 à 8.700	50	12.171 à 12.180	43	16.881 à 16.890	49
1.621 à 1.630	49	4.841 à 4.850	50	8.771 à 8.780	50	12.241 à 12.250	50	17.041 à 17.050	47
1.651 à 1.660	49	4.931 à 4.940	50	8.811 à 8.820	49	12.261 à 12.270	48	17.051 à 17.060	45
1.661 à 1.670	50	5.011 à 5.020	49	8.861 à 8.870	50	12.271 à 12.280	49	17.071 à 17.080	49
1.691 à 1.700	49	5.131 à 5.140	50	8.871 à 8.880	48	12.281 à 12.290	48	17.111 à 17.120	50
1.801 à 1.810	50	5.161 à 5.170	48	9.021 à 9.030	47	12.391 à 12.400	47	17.121 à 17.130	50
1.841 à 1.850	49	5.181 à 5.190	49	9.051 à 9.060	48	12.481 à 12.490	50	17.141 à 17.150	48
1.861 à 1.870	49	5.231 à 5.240	49	9.111 à 9.120	50	12.521 à 12.530	45	17.191 à 17.200	50
1.921 à 1.930	50	5.301 à 5.310	48	9.171 à 9.180	49	12.531 à 12.540	47	17.241 à 17.250	50
1.961 à 1.970	50	5.361 à 5.370	47	9.181 à 9.190	49	12.541 à 12.550	47	17.261 à 17.270	46
1.971 à 1.980	49	5.411 à 5.420	48	9.211 à 9.220	48	12.611 à 12.620	41	17.431 à 17.440	49
2.011 à 2.020	47	5.421 à 5.430	50	9.331 à 9.340	48	12.851 à 12.860	49	17.561 à 17.570	49
2.111 à 2.120	46	5.491 à 5.500	46	9.371 à 9.380	42	12.871 à 12.880	49	17.681 à 17.690	49
2.121 à 2.130	43	5.531 à 5.540	48	9.401 à 9.410	50	12.881 à 12.890	50	17.751 à 17.760	50
2.311 à 2.320	48	5.561 à 5.570	47	9.431 à 9.440	49	12.941 à 12.950	50	17.791 à 17.800	49
2.321 à 2.330	49	5.581 à 5.590	49	9.521 à 9.530	47	13.011 à 13.020	48	17.891 à 17.900	49
2.331 à 2.340	49	5.591 à 5.600	48	9.531 à 9.540	48	13.131 à 13.140	50	17.901 à 17.910	50
2.381 à 2.390	50	5.611 à 5.620	45	9.581 à 9.590	47	13.171 à 13.180	50	17.981 à 17.990	50
2.481 à 2.490	50	5.631 à 5.640	50	9.661 à 9.670	46	13.181 à 13.190	47	18.001 à 18.010	50
2.501 à 2.510	50	5.641 à 5.650	50	9.671 à 9.680	49	13.221 à 13.230	50	18.071 à 18.080	48
2.581 à 2.590	50	5.861 à 5.870	48	9.691 à 9.700	49	13.251 à 13.260	50	18.091 à 18.100	50
2.591 à 2.600	50	5.931 à 5.940	49	9.701 à 9.710	48	13.381 à 13.390	50	18.231 à 18.240	50
2.611 à 2.620	50	5.991 à 6.000	50	9.721 à 9.730	49	13.481 à 13.490	50	18.241 à 18.250	49
2.641 à 2.650	50	6.001 à 6.010	50	9.731 à 9.740	50	13.591 à 13.600	50	18.251 à 18.260	49
2.671 à 2.680	42	6.131 à 6.140	49	9.791 à 9.800	46	13.641 à 13.650	49	18.261 à 18.270	48
2.741 à 2.750	49	6.181 à 6.190	50	9.861 à 9.870	48	13.671 à 13.680	50	18.321 à 18.330	49
2.751 à 2.760	45	6.201 à 6.210	47	9.871 à 9.880	48	13.711 à 13.720	50	18.681 à 18.690	50
2.811 à 2.820	46	6.211 à 6.220	50	9.991 à 10.000	49	13.941 à 13.950	50	18.701 à 18.710	49
2.831 à 2.840	41	6.241 à 6.250	43	10.061 à 10.070	50	13.991 à 14.000	49	18.711 à 18.720	49
2.891 à 2.900	42	6.331 à 6.340	50	10.081 à 10.090	50	14.041 à 14.050	49	18.751 à 18.760	46
2.921 à 2.930	45	6.351 à 6.360	47	10.111 à 10.120	50	14.051 à 14.060	46	18.861 à 18.870	50
2.931 à 2.940	50	6.391 à 6.400	48	10.151 à 10.160	48	14.171 à 14.180	50	18.901 à 18.910	41
2.951 à 2.960	50	6.421 à 6.430	50	10.211 à 10.220	49	14.381 à 14.390	46	18.931 à 18.940	48
3.041 à 3.050	48	6.521 à 6.530	49	10.291 à 10.300	47	14.391 à 14.400	43	18.951 à 18.960	45
3.081 à 3.090	48	6.541 à 6.550	49	10.321 à 10.330	50	14.521 à 14.530	50	19.031 à 19.040	50
3.121 à 3.130	42	6.551 à 6.560	49	10.381 à 10.390	49	14.581 à 14.590	50	19.091 à 19.100	50
3.181 à 3.190	49	6.591 à 6.600	44	10.421 à 10.430	50	14.621 à 14.630	49	19.141 à 19.150	46
3.201 à 3.210	45	6.601 à 6.610	45	10.431 à 10.440	49	14.641 à 14.650	50	19.201 à 19.210	50
3.211 à 3.220	44	6.641 à 6.650	47	10.471 à 10.480	44	14.771 à 14.780	48	19.351 à 19.360	48
3.291 à 3.300	46	6.661 à 6.670	50	10.481 à 10.490	49	14.871 à 14.880	41	19.511 à 19.520	50
3.411 à 3.420	50	6.671 à 6.680	49	10.511 à 10.520	49	14.881 à 14.890	43	19.521 à 19.530	50
3.421 à 3.430	43	6.721 à 6.730	50	10.581 à 10.590	42	15.031 à 15.040	49	19.531 à 19.540	50
3.461 à 3.470	48	6.791 à 6.800	49	10.591 à 10.600	49	15.041 à 15.050	48	19.581 à 19.590	47
3.471 à 3.480	50	6.871 à 6.880	49	10.601 à 10.610	48	15.051 à 15.060	41	19.591 à 19.600	49
3.481 à 3.490	50	6.981 à 6.990	49	10.721 à 10.730	50	15.161 à 15.170	48	19.601 à 19.610	50
3.511 à 3.520	49	7.001 à 7.010	47	10.791 à 10.800	44	15.191 à 15.200	49	19.611 à 19.620	48
3.521 à 3.530	47	7.011 à 7.020	47	10.901 à 10.910	48	15.251 à 15.260	49	19.651 à 19.660	50
3.671 à 3.680	49	7.041 à 7.050	50	10.911 à 10.920	48	15.261 à 15.270	49	19.761 à 19.770	48
3.721 à 3.730	50	7.161 à 7.170	50	10.981 à 10.990	49	15.281 à 15.290	48	19.781 à 19.790	50
3.731 à 3.740	50	7.291 à 7.300	47	11.001 à 11.010	49	15.451 à 15.460	50	20.011 à 20.020	50
3.771 à 3.780	49	7.301 à 7.310	49	11.011 à 11.020	47	15.631 à 15.640	47	20.081 à 20.090	49
3.791 à 3.800	49	7.351 à 7.360	48	11.101 à 11.110	48	15.641 à 15.650	48	20.151 à 20.160	49
3.801 à 3.810	46	7.431 à 7.440	50	11.151 à 11.160	49	15.661 à 15.670	47	20.261 à 20.270	50
3.831 à 3.840	49	7.441 à 7.450	50	11.221 à 11.230	41	15.711 à 15.720	49	20.321 à 20.330	48
3.851 à 3.860	49	7.481 à 7.490	49	11.311 à 11.320	50	15.751 à 15.760	50	20.331 à 20.340	49
3.871 à 3.880	44	7.501 à 7.510	50	11.411 à 11.420	50	15.761 à 15.770	42	20.341 à 20.350	50
3.931 à 3.940	49	7.571 à 7.580	47	11.431 à 11.440	49	15.841 à 15.850	50	20.501 à 20.510	50

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
20.551 à 20.560	50	26.441 à 26.450	47	31.591 à 31.600	50	37.411 à 37.420	48	42.611 à 42.620	41
20.641 à 20.650	50	26.461 à 26.470	48	31.611 à 31.620	49	37.471 à 37.480	47	42.711 à 42.720	46
20.661 à 20.670	48	26.501 à 26.510	47	31.621 à 31.630	48	37.541 à 37.550	50	42.751 à 42.760	48
20.671 à 20.680	48	26.551 à 26.560	50	31.651 à 31.660	50	37.551 à 37.560	41	42.771 à 42.780	47
20.781 à 20.790	49	26.571 à 26.580	48	31.671 à 31.680	43	37.561 à 37.570	48	42.791 à 42.800	50
20.841 à 20.850	49	26.611 à 26.620	49	31.681 à 31.690	49	37.571 à 37.580	47	42.801 à 42.810	50
20.951 à 20.970	48	26.691 à 26.700	49	31.721 à 31.730	48	37.681 à 37.690	50	42.901 à 42.910	50
20.991 à 21.000	49	26.701 à 26.710	49	31.731 à 31.740	49	37.721 à 37.730	48	43.011 à 43.020	50
21.111 à 21.120	50	26.741 à 26.750	50	31.751 à 31.760	49	37.791 à 37.800	46	43.041 à 43.050	47
21.271 à 21.280	48	26.761 à 26.770	42	31.861 à 31.870	49	37.831 à 37.840	41	43.061 à 43.070	47
21.291 à 21.300	49	26.871 à 26.880	50	31.881 à 31.890	49	37.901 à 37.910	46	43.171 à 43.180	50
21.301 à 21.310	48	26.901 à 26.910	48	31.911 à 31.920	49	37.921 à 37.930	48	43.191 à 43.200	49
21.331 à 21.340	49	26.971 à 26.980	47	31.921 à 31.930	49	38.181 à 38.190	44	43.241 à 43.250	48
21.361 à 21.370	46	27.001 à 27.010	50	32.041 à 32.050	41	38.201 à 38.210	50	43.261 à 43.270	49
21.401 à 21.410	45	27.021 à 27.030	49	32.101 à 32.110	47	38.211 à 38.220	50	43.301 à 43.310	49
21.421 à 21.430	49	27.031 à 27.040	43	32.131 à 32.140	49	38.261 à 38.270	49	43.351 à 43.360	50
21.441 à 21.450	50	27.051 à 27.060	48	32.231 à 32.240	50	38.291 à 38.300	48	43.431 à 43.440	49
21.461 à 21.470	46	27.061 à 27.070	50	32.331 à 32.340	50	38.311 à 38.320	49	43.461 à 43.470	49
21.481 à 21.490	48	27.171 à 27.180	50	32.511 à 32.520	50	38.321 à 38.330	50	43.621 à 43.630	50
21.511 à 21.520	50	27.191 à 27.200	50	32.541 à 32.550	48	38.331 à 38.340	50	43.781 à 43.790	50
21.541 à 21.550	47	27.251 à 27.260	43	32.701 à 32.710	48	38.391 à 38.400	50	43 891 à 43.900	49
21.791 à 21.800	48	27.271 à 27.280	50	32.771 à 32.780	48	38.511 à 38.520	46	43.901 à 43.910	50
21.831 à 21.840	50	27.311 à 27.320	49	32.801 à 32.810	49	38.581 à 38.590	46	43.931 à 43.940	49
21.871 à 21.880	49	27.351 à 27.360	49	32.831 à 32.840	50	38.611 à 38.620	50	43.981 à 43.990	49
21.911 à 21.920	49	27.401 à 27.410	47	32.901 à 32.910	49	38.651 à 38.660	48	44.021 à 44.030	50
21.971 à 21.980	48	27.421 à 27.430	50	32.931 à 32.940	47	38.691 à 38.700	46	44.041 à 44.050	48
22.161 à 22.170	50	27.531 à 27.540	50	32.981 à 32.990	49	38.701 à 38.710	44	44.081 à 44.090	48
22.281 à 22.290	48	27.661 à 27.670	49	33.001 à 33.010	48	38.741 à 38.750	48	44.101 à 44.110	41
22.291 à 22.300	50	27.751 à 27.760	48	33.031 à 33.040	49	38.761 à 38.770	48	44.111 à 44.120	41
22.311 à 22.320	41	27.761 à 27.770	49	33.051 à 33.060	49	38.791 à 38.800	49	44.261 à 44.270	49
22.321 à 22.330	47	27.781 à 27.790	45	33.241 à 33.250	50	38.891 à 38.900	50	44.331 à 44.340	48
22.421 à 22.430	49	27.931 à 27.940	50	33.291 à 33.300	50	39.021 à 39.030	48	44.361 à 44.370	47
22.441 à 22.450	48	28.071 à 28.080	45	33.311 à 33.320	47	39.111 à 39.120	50	44.381 à 44.390	49
22.791 à 22.800	50	28.271 à 28.280	49	33.321 à 33.330	49	39.121 à 39.130	50	44.391 à 44.400	42
22.811 à 22.820	47	28.281 à 28.290	50	33.401 à 33.410	45	39.131 à 39.140	49	44.511 à 44.520	41
22.831 à 22.840	47	28.381 à 28.390	49	33.411 à 33.420	41	39.191 à 39.200	50	44.601 à 44.610	41
22.901 à 22.910	50	28.501 à 28.510	49	33.441 à 33.450	48	39.201 à 39.210	49	44.851 à 44.860	47
22.911 à 22.920	47	28.541 à 28.550	46	33.451 à 33.460	50	39.291 à 39.300	45	44.871 à 44.880	49
23.051 à 23.060	48	28.571 à 28.580	50	33.471 à 33.480	50	39.321 à 39.330	43	44.941 à 44.950	48
23.081 à 23.090	50	28.581 à 28.590	41	33.501 à 33.510	43	39.331 à 39.340	49	44.961 à 44.970	48
23.091 à 23.100	50	28.591 à 28.600	50	33.551 à 33.560	48	39.381 à 39.390	48	44.991 à 45.000	50
23.171 à 23.180	48	28.621 à 28.630	48	33.581 à 33.590	49	39.421 à 39.430	44	45.031 à 45.040	49
23.231 à 23.240	49	28.631 à 28.640	46	33.621 à 33.630	50	39.551 à 39.560	42	45.061 à 45.070	43
23.241 à 23.250	49	28.671 à 28.680	48	33.671 à 33.680	48	39.561 à 38.570	48	45.081 à 45.090	50
23.331 à 23.340	49	28.701 à 28.710	50	33.791 à 33.800	49	39.601 à 39.610	50	45.101 à 45.110	49
23.381 à 23.390	49	28.731 à 28.740	48	33.851 à 33.860	46	39.631 à 39.640	46	45.111 à 45.120	49
23.451 à 23.460	50	28.781 à 28.790	50	33.861 à 33.870	49	39.641 à 39.650	50	45.181 à 45.190	50
23.501 à 23.510	48	28.841 à 28.850	49	33.881 à 33.890	50	39.781 à 39.790	50	45.211 à 45.220	50
23.531 à 23.540	50	28.981 à 28.990	50	33.901 à 33.910	44	39.821 à 39.830	50	45.331 à 45.340	43
23.541 à 23.550	42	29.041 à 29.050	49	33.971 à 33.980	49	39.851 à 39.860	49	45.351 à 45.360	50
23.581 à 23.590	49	29.101 à 29.110	41	34.081 à 34.090	47	39.931 à 39.940	48	45.421 à 45.430	48
23.621 à 23.630	49	29.171 à 29.180	46	34.091 à 34.100	49	39.971 à 39.980	49	45.531 à 45.540	50
23.631 à 23.640	49	29.221 à 29.230	49	34.111 à 34.120	50	40.011 à 40.020	47	45.541 à 45.550	49
23.641 à 23.650	50	29.291 à 29.300	50	34.181 à 34.190	49	40.091 à 40.100	48	45.651 à 45.660	50
23.821 à 23.830	50	29.361 à 29.370	49	34.401 à 34.410	49	40.111 à 40.120	48	45.661 à 45.670	50
23.871 à 23.880	46	29.371 à 29.380	47	34.531 à 34.540	50	40.121 à 40.130	50	45.711 à 45.720	50
23.881 à 23.890	50	29.451 à 29.460	48	34.551 à 34.560	49	40.161 à 40.170	49	45.731 à 45.740	50
24.081 à 24.090	50	29.481 à 29.490	44	34.561 à 34.570	49	40.281 à 40.290	50	45.801 à 45.810	50
24.091 à 24.100	49	29.571 à 29.580	49	34.601 à 34.610	50	40.361 à 40.370	50	45.811 à 45.820	49
24.111 à 24.120	44	29.611 à 29.620	50	34.671 à 34.680	50	40.391 à 40.400	50	45.891 à 45.900	50
24.171 à 24.180	48	29.651 à 29.660	50	34.781 à 34.790	50	40.421 à 40.430	50	45.911 à 45.920	49
24.271 à 24.280	50	29.691 à 29.700	50	34.861 à 34.870	49	40.451 à 40.460	50	46.021 à 46.030	50
24.281 à 24.290	49	29.761 à 29.770	48	34.931 à 34.940	50	40.541 à 40.550	49	46.191 à 46.200	49
24.291 à 24.300	48	29.891 à 29.900	50	34.971 à 34.980	50	40.591 à 40.600	44	46.201 à 46.210	49
24.481 à 24.490	50	29.931 à 29.940	49	35.031 à 35.040	49	40.601 à 40.610	49	46.211 à 46.220	50
24.491 à 24.500	50	29.971 à 29.980	50	35.071 à 35.080	50	40.611 à 40.620	41	46.241 à 46.250	49
24.501 à 24.510	49	29.981 à 29.990	48	35.091 à 35.100	49	40.911 à 40.920	48	46.281 à 46.290	49
24.561 à 24.570	50	30.071 à 30.080	50	35.131 à 35.140	50	40.981 à 40.990	50	46.361 à 46.370	50
24.581 à 24.590	50	30.161 à 30.170	50	35.651 à 35.660	50	41.051 à 41.060	49	46.441 à 46.450	49
24.641 à 24.650	43	30.221 à 30.230	47	35.811 à 35.820	50	41.091 à 41.100	49	46.471 à 46.480	50
24.921 à 24.930	49	30.521 à 30.530	50	35.951 à 35.960	49	41.151 à 41.160	50	46.511 à 46.520	48
24.961 à 24.970	50	30.571 à 30.580	50	36.011 à 36.020	50	41.231 à 41.240	50	46.521 à 46.530	49
25.091 à 25.100	50	30.621 à 30.630	46	36.121 à 36.130	50	41.531 à 41.540	48	46.571 à 46.580	46
25.251 à 25.260	50	30.711 à 30.720	48	36.181 à 36.190	48	41.551 à 41.560	49	46.641 à 46.650	49
25.261 à 25.270	41	30.731 à 30.740	50	36.191 à 36.200	49	41.581 à 41.590	48	46.751 à 46.760	49
25.271 à 25.280	49	30.821 à 30.830	49	36.331 à 36.340	47	41.591 à 41.600	46	46.781 à 46.790	49
25.291 à 25.300	50	30.961 à 30.970	49	36.341 à 36.350	50	41.601 à 41.610	50	46.841 à 46.850	50
25.331 à 25.340	44	30.971 à 30.980	50	36.521 à 36.530	50	41.691 à 41.700	50	47.201 à 47.210	48
25.361 à 25.370	49	30.991 à 31.000	49	36.591 à 36.600	49	41.731 à 41.740	50	47.211 à 47.220	50
25.461 à 25.470	46	31.021 à 31.030	50	36.741 à 36.750	48	41.771 à 41.780	50	47.231 à 47.240	48
25.471 à 25.480	47	31.071 à 31.080	50	36.761 à 36.770	41	41.791 à 41.800	50	47.341 à 47.350	50
25.521 à 25.530	50	31.111 à 31.120	50	36.821 à 36.830	44	41.801 à 41.810	50	47.361 à 47.370	50
25.551 à 25.560	49	31.231 à 31.240	48	36.831 à 36.840	50	41.841 à 41.850	49	47.501 à 47.510	50
25.591 à 25.600	48	31.241 à 31.250	50	36.861 à 36.870	50	41.851 à 41.860	49	47.511 à 47.520	50
25.631 à 25.640	49	31.281 à 31.290	48	36.871 à 36.880	50	41.871 à 41.880	46	47.571 à 47.580	50
25.711 à 25.720	49	31.291 à 31.300	50	36.941 à 36.950	50	41.881 à 41.890	50	47.601 à 47.610	47
25.721 à 25.730	50	31.321 à 31.330	50	37.011 à 37.020	48	41.891 à 41.900	48	47.671 à 47.680	49
25.771 à 25.780	50	31.341 à 31.350	50	37.081 à 37.090	50	41.921 à 41.930	50	47.771 à 47.780	42
25.781 à 25.790	50	31.391 à 31.400	49	37.101 à 37.110	50	42.091 à 42.100	50	47.811 à 47.820	50
25.861 à 25.870	50	31.411 à 31.420	44	37.161 à 37.170	48	42.191 à 42.200	50	47.821 à 47.830	47
25.961 à 25.970	48	31.441 à 31.450	46	37.181 à 37.190	50	42.271 à 42.280	48	47.841 à 47.850	50
25.981 à 25.990	50	31.451 à 31.460	50	37.191 à 37.200	50	42.291 à 42.300	46	47.861 à 47.870	43
26.061 à 26.070	50	31.501 à 31.510	43	37.301 à 37.310	47	42.531 à 42.540	49		
26.331 à 26.340	50	31.581 à 31.590	48	37.371 à 37.380	43	42.601 à 42.610	50		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
47.911 à 47.920	49	48.331 à 48.340	49	48.721 à 48.730	50	49.121 à 49.130	50	49.541 à 49.550	48
47.921 à 47.930	47	48.371 à 48.380	49	48.831 à 48.840	50	49.141 à 49.150	50	49.581 à 49.590	48
47.941 à 47.950	50	48.401 à 48.410	43	48.851 à 48.860	50	49.181 à 49.190	50	49.761 à 49.770	50
47.951 à 47.960	46	48.421 à 48.430	49	48.861 à 48.870	50	49.291 à 49.300	47	49.771 à 49.780	49
48.051 à 48.060	46	48.441 à 48.450	49	48.881 à 48.890	41	49.321 à 49.330	49	49.781 à 49.790	48
48.061 à 48.070	48	48.461 à 48.470	44	48.951 à 48.960	49	49.371 à 49.380	47	49.881 à 49.890	49
48.151 à 48.160	50	48.511 à 48.520	50	48.971 à 48.980	49	49.391 à 49.400	50	49.891 à 49.900	50
48.281 à 48.290	48	48.601 à 48.610	50	49.091 à 49.100	48	49.491 à 49.500	50	49.961 à 49.970	50

Le remboursement des titres sortis au tirage aura lieu:

A la caisse de la société, 1, rue du 22-Novembre, à Strasbourg;
A la Société générale alsacienne de banque à Strasbourg et à ses succursales;
Au Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine à Strasbourg et à ses succursales;
A la Banque populaire de la région économique de Strasbourg et à ses succursales;
Au Crédit commercial de France à Paris et à ses succursales;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie à Paris et à ses succursales;
Au Comptoir national d'escompte de Paris et à ses succursales;
Au Crédit lyonnais à Paris et à ses succursales;
A la Société générale p. f. à Paris et à ses succursales;
A la Banque Ernest Asch et Cᵉ à Strasbourg;
A la Banque Schwartz et Cᵉ à Strasbourg.

Strasbourg, le 24 mai 1950.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

OBLIGATIONS DE 500 F 5 0/0 1911
DE LA
Société générale de force et lumière.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1950: page 5270, 2ᵉ colonne, 19ᵉ ligne, au lieu de: « 27.228 (50) », lire: « 27.229 (50) ».

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

23 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Poitou.** But: développement du sport scolaire. Siège social: 7, rue de Poitou, Paris.

24 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association amicale de Calais-Nord.** But: rétablir les liens entre les anciens habitants de Calais-Nord et contribuer à la renaissance de cette partie de la ville, principalement sur le plan folklorique et culturel. Siège social: 1, rue Bobino, Calais.

24 mai 1950. Déclaration à la préfecture des Landes. **Union des anciens résistants, internés, déportés et familles de disparus.** But: entretenir la mémoire des disparus; défense des intérêts des résistants, déportés, internés et ayants cause. Siège social: mairie de Mont-de-Marsan.

24 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Union sportive de Gouvets.** But: encourager la pratique de l'éducation physique et des sports, en particulier le ping-pong et le football. Siège social: école publique de garçons de Gouvets.

25 mai 1950. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Club de danse amateur orléanais.** But: faire pratiquer à ceux qui le désirent les différentes danses de salon dans leur caractère propre; organiser des concours ou en faire disputer à ses éléments. Siège social: 28, rue de la Claye, Orléans.

25 mai 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Œuvre du berceau militaire de la IVᵉ région.** But: venir en aide, à l'occasion de la naissance d'un enfant, aux éléments de l'armée de terre stationnés sur le territoire de la IVᵉ région militaire et, éventuellement, aux éléments des armées de l'air et de mer. Siège social: hôtel du quartier général de la IVᵉ région, 29, rue Vital-Carles, Bordeaux.

27 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **La Saint-Domnin d'Avrillé.** But: toutes les manifestations d'éducation populaire (sports, éducation physique, musique, tir). Siège social: salle Saint-Domnin, à Avrillé.

29 mai 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Le Rallye dauxéen.** But: pratique de la chasse. Siège social: mairie de Daux, par Mondonville

29 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association de la jeunesse au plein air pour la 3ᵉ circonscription de Béthune.** But: favoriser la pratique du plein air sous toutes ses formes. Siège social: école de filles du Centre, Nœux-les-Mines.

30 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Union sportive d'Arrigny.** But: football, athlétisme, gymnastique et exercices physiques. Siège social: café Delivet, à Arrigny.

1ᵉʳ juin 1950. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association amicale des coloniaux et anciens coloniaux du Morbihan** (section de Vannes). But: resserrer les liens de camaraderie qui existent entre les anciens coloniaux (civils et militaires); entr'aide morale et matérielle entre tous les anciens coloniaux. Siège social: chez M. Galdin, 6, rue Rôsmadec, Vannes.

2 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Commission régionale de propagande (commerce, industrie, tourisme).** But: propagande en faveur du commerce, de l'industrie et du tourisme. Siège social: chambre de commerce de Millau.

5 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Les Biches de Soisy-sous-Montmorency.** But: développer, par l'emploi rationnel de l'éducation physique, de la gymnastique et des sports, les forces physiques et morales des jeunes filles; préparer au pays des femmes vaillantes et énergiques et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: 7, avenue des Myosotis, Soisy-sous-Montmorency.

6 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Salon de mai.** But: organiser entre ses membres des expositions auxquelles sont invités à participer d'autres artistes qu'elle choisit à son gré. Siège social: 8, rue Monge, Paris.

6 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. La société de la charcuterie française **Le Souvenir** transfère son siège social du 96, avenue Niel, au 15, rue du Louvre, Paris.

6 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. La Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production de France et des colonies change de titre et devient **Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production de France et de l'Union française.** Siège social: 19, rue du Renard, Paris.

7 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'organisation de la commémoration de la campagne de Norvège.** But: organiser les cérémonies commémorant le dixième anniversaire de la campagne de Norvège et de la victoire de Narvik et, spécialement, emploi des fonds à ce affectés mis par le Gouvernement français à la disposition du comité d'organisation. Siège social: 6, rue Coetlogon, Paris.

7 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Entr'aide de la Seine.** Transfert du siège social du 8, rue Drouot, au 18, rue d'Enghien, Paris.

7 juin 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des parents d'élèves de l'école des métiers et du centre d'apprentissage annexe.** But: veiller au développement et à la défense de l'école et du centre des métiers, au placement des élèves, et défendre les intérêts immédiats et la situation future de l'enseignement technique et de l'apprentissage. Siège social: école de métiers des industries métallurgiques, 40, boulevard des Tchécoslovaques, à Lyon.

8 juin 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association familiale de Mons-en-Laonnois.** But: étude et défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Mons-en-Laonnois.

8 juin 1950. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Amicale de la classe 1919.** But: resserrement des liens d'amitié. Siège social: chez M. Cocault, 6, rue de la Gare, Angers.

8 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Jeunesse et famille du Cul-de-Four.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 93, rue Saint-Joseph, Roubaix.

9 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Amicale des Alsaciens et Lorrains de la région toulousaine** transfère son siège social du 42, rue Saint-Jérôme, à Toulouse, au Cristal-Bar, 15, rue Saint-Antoine-du-T, Toulouse.

9 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association cultuelle pour l'entretien de la faculté libre de théologie protestante d'Aix-en-Provence.** But: entretien de la faculté libre de théologie protestante d'Aix-en-Provence. Siège social: avenue Jules-Ferry, à Aix-en-Provence.

9 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Association amicale des anciennes élèves de l'école d'enseignement ménager agricole.** But: établir un lien amical entre les anciennes élèves et faciliter leurs rapports professionnels; organiser des réunions, conférences, matinées récréatives, excursions; contribuer par tous les moyens à la prospérité de l'école et en favoriser le recrutement, venir en aide, le cas échéant et discrètement, aux anciennes élèves dans le besoin; développer l'esprit de camaraderie et encourager les meilleures élèves par l'attribution d'un prix à l'occasion de chaque fin de session. Siège social: Maison de l'agriculture, 9, rue Gambetta, Nevers.

9 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Comité départemental de l'habitat rural de la Seine-Inférieure.** But: étudier toutes questions se rapportant aux besoins des diverses régions du département dans le domaine de l'habitation rurale. Siège social: 24, rue Camille-Saint-Saëns, Rouen.

10 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Comité permanent des fêtes de la ville de Martigues.** But: organisation, dans la ville et sa banlieue, des réjouissances artistiques, musicales, sportives ou philanthropiques locales. Siège social: hôtel de ville, à Martigues.

10 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Football-Club des verriers textiles de Genlis.** But: encouragement de la jeunesse aux sports. Siège social: café de la Concorde, à Genlis.

10 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Cercle amical des P. T. T. de la région dunkerquoise.** But: développer les sentiments d'amitié entre les agents des P. T. T. Siège social: hôtel des postes, Dunkerque.

10 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Association de gestion de l'école d'enseignement ménager agricole de la Nièvre.** But: assurer en commun la vie matérielle des élèves de l'école ménagère agricole de la Nièvre, à Plagny; gérer le domaine mis à la disposition de l'école pour y effectuer les applications pratiques d'horticulture et d'élevage des animaux de ferme; exercer son activité dans le domaine éducatif et culturel par l'organisation d'excursions et voyages d'études, ainsi que toutes manifestations tendant au rayonnement de l'école. Siège social: 9, rue Gambetta, Nevers.

12 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **La Boule vaillante.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 18, avenue Edouard-Vaillant, Marseille.

12 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association familiale rurale de Contilly.** But: grouper les familles rurales pour l'étude et la défense des droits et des intérêts moraux et matériels de ces familles. Siège social: mairie de Contilly.

12 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Bureau professionnel du travail des Fonderies du Sud-Ouest,** association pour réalisations sociales et sanitaires. But: encourager et faciliter la vie et le développement de toute réalisation sociale et sanitaire dans le double cadre de la profession et de la région. Siège social: 45, rue des Ayres, Bordeaux.

13 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale des Ardéchois de Marseille.** But: permettre aux enfants de l'Ardèche de mieux se connaître, de s'aider et de faire connaître le passé de ce département et son appoint dans le patrimoine national. Siège social: bar Guey, 16, place Jean-Jaurès, Marseille.

13 juin 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de prévoyance générale des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux.** But: grouper les médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux pour l'étude et la mise en œuvre de régimes de prévoyance de toute nature au profit de ses membres. Siège social: 32, rue Thomassin, Lyon.

13 juin 1950. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Colonie de l'enfance ouvrière ardennaise.** But: organisation annuelle de colonies de vacances. Siège social: 98, rue Jean-Jacques-Rousseau, Charleville.

13 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Sporting-Club razacois.** But: football. Siège social: chez Mme Foulon, Au Bon Accueil, à Razac-sur-l'Isle.

13 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Red-Star olympique bordelais.** But: pratique du football. Siège social: bar de la Gironde, 8, quai de la Grave, Bordeaux.

14 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association des familles de Chonas-l'Amballan.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Chonas-l'Amballan.

14 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **La Pétanque cusséoise.** But: pratique du sport boules. Siège social: café de la Terrasse, cours La Fayette, Cusset.

14 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Groupement artisanal des serruriers de Vendôme.** But: coordination et groupement de ses membres; représentation de ses membres auprès de toute administration publique et, notamment, des services de la reconstruction. Siège social: 34, faubourg Saint-Lubin, Vendôme.

14 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Amicale de l'école catholique de filles de Bassac.** But: entretenir des relations amicales entre les anciennes élèves et les familles. Siège social: école catholique de filles, à Bassac.

14 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Les Lurons fantaisistes.** But: diffusion du chant choral et mimé. Siège social: chez M. Audiget, 13, rue du Colonel-Raynal, le Mans.

14 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Boule marcillatoise.** But: encourager la pratique du sport bouliste et resserrer l'amitié entre ses membres. Siège social: mairie de Marcillat.

14 juin 1950. Déclaration à la sous préfecture de Brest. **Caisse de solidarité du personnel civil de l'arsenal de Brest.** But: venir en aide au personnel et à sa famille. Siège social: direction des constructions et armes navales, arsenal de Brest.

14 juin 1950 Déclaration à la préfecture de Coutances. **Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de la Manche.** But: centraliser les efforts des diverses associations de pêche et de pisciculture du département de la Manche, agréées en vue d'une action commune dans l'intérêt de la pêche et de la pisciculture dans le département. Siège social: au siège de la préfecture de la Manche, à Coutances.

14 juin 1950. Déclaration à la préfecture du Cher. **Club des accordéonistes et instrumentistes vierzonnais.** But: développement de la musique populaire par l'intermédiaire de l'accordéon et de tous autres instruments de musique. Siège social: mairie de Vierzon.

14 juin 1950. Déclaration à la préfecture du Var. **Amicale sapeurs-pompiers, Saint-Raphaël.** But: secours aux sapeurs blessés ou malades; organisation de fêtes. Siège social: avenue Général-Leclerc, Saint-Raphaël.

15 juin 1950. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association de familles de Marcollin.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Marcollin.

15 juin 1950. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Comité permanent des fêtes de bienfaisance de la ville de Perpignan.** But: distribution de secours aux malheureux; favorisation de la prospérité du commerce, de l'artisanat et de l'industrie; mise en valeur de la ville de Perpignan et du département des Pyrénées-Orientales. Siège social: hôtel de ville, Perpignan.

15 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Société protection des animaux du département du Nord de la France.** But: développer les sentiments de douceur et d'humanité dans les rapports de l'homme avec les animaux. Siège social: rue Saint-Jean, Valenciennes.

15 juin 1950. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association du foyer du boulevard Magenta.** But: créer, entretenir, protéger, développer et propager dans la ville de Rennes des maisons destinées à recevoir, loger et nourrir des jeunes filles et l'œuvre dite Foyer de préservation morale de la jeune fille. Siège social: 17, boulevard Magenta, Rennes.

15 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Charente. L'Association des chefs d'équipe de la marine (section de Ruelle) change de titre et devient **Syndicat des chefs d'équipe de la marine** (section de Ruelle). Siège social: café de Fonderie, Ruelle.

16 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Club des Varennes,** société de quilleurs. But: sport. Siège social: 43, route de Langres, Dijon.

16 juin 1950. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association départementale des logis de l'Isère.** But: développement de l'équipement hôtelier et aménagement des ressources touristiques du département. Siège social: préfecture de l'Isère, place de Verdun, Grenoble.

16 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Tarbes. Association dite **Céu Bigourdan.** But: chants et danses bigourdanes. Siège social: maison Guiraute, Ossun.

16 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Union des associations familiales du canton de Baume-les-Dames.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles du canton de Baume-les-Dames. Siège social: hôtel de ville de Baume-les-Dames.

16 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue **Association familiale ouvrière de Villefranche-de-Rouergue.** But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: rue Guillaume-de-Lissorgues, à Villefranche-de-Rouergue.

16 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Montauban. **La Pédale sportive caussadaise** a décidé de modifier la composition de son bureau et de transférer son siège social du café du Sport, à Caussade, au café du Centre, place de la Libération, à Caussade.

16 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Centre hippique de Montauban.** But: éducation et entraînement à l'équitation, ainsi que vulgarisation des sports hippiques. Siège social: villa Chambord, boulevard Blaise-Doumerc, à Montauban.

16 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association pour la sauvegarde des enfants invalides.** But: rechercher les moyens d'instruction, d'éducation et de réhabilitation de l'enfant invalide. Siège social: 3, rue de Luppé, Toulouse.

21 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. Maison de repos du combattant **L'Escale.** But: aménagement et entretien d'une maison de repos pour les anciens combattants et orphelins des deux guerres dont l'état de santé nécessite un repos temporaire, ou une convalescence, ou un séjour au grand air. Siège social: 12, rond-point des Champs-Elysées, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1949: page 11092, 1re colonne, 11e annonce, au lieu de: « Jeunesse maccabienne hartzienne », lire: « **Jeunesse maccabienne hartsenienne** ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.